

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris)

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

PREMIER MINISTRE

13366. — 6 janvier 1962. — M. Portolano demande à M. le Premier ministre : 1° si, en sa qualité de chef du Gouvernement chargé de déterminer et de conduire la politique de la nation, aussi bien que comme personnellement responsable de la défense nationale, il fait siennes et entend faire règles de l'action du Gouvernement les déclarations contenues dans la récente déclaration du chef de l'Etat selon lesquelles « en Algérie, la France entend que se terminent, d'une manière ou d'une autre, les conditions actuelles de l'engagement politique, économique, financier, administratif et militaire qui la tient liée à ce pays » et prévoyant dans tous les cas le départ d'Algérie de la plus grande partie de l'armée française ; 2° dans l'affirmative s'il se soucie d'éviter la congolisation de l'Algérie et par quels moyens.

13367. — 6 janvier 1962. — M. Mahlas demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour la défense des Français qui séjournent en Egypte ; et quelles actions ont été engagées pour que cessent les brimades à l'égard de nos ressortissants dans ce pays.

13368. — 6 janvier 1962. — M. Raphaël-Leygues demande à M. le Premier ministre les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation anarchique du marché du lait dans certains départements, notamment dans les départements du Sud-Ouest, au besoin par la création d'un office du lait et d'un prix national du lait. Le chevauchement des zones de collecte, la situation privilégiée de certaines industries transformatrices aboutissent, en effet, à vider de toute substance les récentes décisions gouvernementales relevant le prix indicatif du lait à la production, lequel est payé, en fait, à l'exploitant, à un prix nettement inférieur.

MINISTRE DELEGUE

13369. — 6 janvier 1962. — M. Pic expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'à plusieurs reprises, le problème des femmes fonctionnaires ayant à leur charge des enfants adoptés a été soulevé ; que les articles 9 et 31 du statut de la fonction publique ne permettent pas actuellement de faire compter l'enfant adopté au même rang que les enfants légitimes ; que, malgré cette discrimination juridique, les charges des enfants supportées pour l'éducation et l'entretien des enfants sont les mêmes quel que soit le mode de filiation. Il lui demande s'il n'estime pas juste et

urgent de prévoir la modification de l'article 9 du statut des fonctionnaires afin de faire considérer les enfants adoptifs comme des enfants légitimes lorsqu'ils sont élevés par une femme fonctionnaire.

13370. — 6 janvier 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'aux termes des articles 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, les fonctionnaires, issus des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres français dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre d'origine, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge. S'il apparaît que la période de cinq années prendra fin au plus tard le 1^{er} avril 1962 pour les fonctionnaires du cadre tunisien car ils ont été intégrés dans l'administration française le 1^{er} avril 1957 — ou antérieurement à cette date — et que pour ceux d'entre eux qui continuent l'exercice de leurs fonctions en Tunisie, leur position administrative se trouve définie par une mise en détachement dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique, il en va tout autrement pour les fonctionnaires du cadre marocain. En effet, ces derniers ont été intégrés pour ordre au plus tard le 1^{er} juillet 1957 — ou le 1^{er} octobre 1957 en ce qui concerne les magistrats et les membres de l'enseignement — mais s'ils poursuivent, ou s'ils ont poursuivi, leur activité au Maroc, leur intégration ne devient effective qu'au moment où ils sont remis à la disposition du Gouvernement français, situation qui dérive de la mise en application de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 15 février 1957. L'administration a été ainsi amenée à fixer le point de départ du délai de cinq années prévu par le décret du 6 décembre 1956, non à la date susvisée du 1^{er} juillet 1957 mais à la date à laquelle le fonctionnaire cesse ses fonctions au Maroc pour venir les exercer en France. On ne peut pas, dans ces conditions, prévoir une limite à une période qui avait un caractère transitoire. D'une manière générale, les limites d'âge étaient inférieures de cinq années dans les anciens cadres tunisiens et de deux années dans les anciens cadres marocains par rapport aux limites d'âge fixées pour les fonctionnaires de l'Etat. En outre, les fonctionnaires classés en catégorie B ne sont pas admis au bénéfice d'un maintien en activité de deux années au-delà de leur limite d'âge, disposition prévue par les décrets des 18 décembre 1948 et 9 août 1953. S'il avait paru à l'origine opportun de ne pas conserver en activité des agents d'un âge avancé et dont l'adaptation dans de nouvelles fonctions pouvait se révéler difficile, il n'en est pas de même actuellement. Dès l'instant que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et marocains sont intégrés définitivement dans l'administration française dans laquelle ils concourent avec leurs collègues métropolitains pour les avancements de grades et d'échelons, il serait de toute justice de ne pas les traiter différemment que ces derniers en matière de limites d'âge. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger les dispositions des articles 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, conservant aux fonctionnaires issus des cadres tunisien et marocain les limites d'âge auxquelles ils étaient soumis dans leur cadre d'origine.

13371. — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** qu'en application des textes en vigueur, les fonctionnaires originaires des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) en service dans la métropole, ont droit, sous certaines conditions, à un congé administratif à passer dans leur département d'origine, avec passage gratuit à l'aller comme au retour. Il lui demande de nouveau si les mêmes règles sont applicables aux mêmes fonctionnaires qui servent, non pas en métropole, mais en Algérie et, dans la négative, les raisons pour lesquelles les fonctionnaires, originaires des quatre départements d'outre-mer affectés en Algérie, n'ont pas les mêmes droits que leurs homologues servant en France métropolitaine.

AFFAIRES CULTURELLES

13372. — 6 janvier 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'annonce de la création d'un « fichier noir » de la profession a suscité chez les architectes une vive émotion du fait que la loi du 31 décembre 1940, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, confie au seul conseil de l'ordre les pouvoirs disciplinaires sur les membres de l'ordre. Il lui demande : 1° comment il entend concilier les dispositions législatives susvisées avec la constitution de ce « fichier noir » ; 2° comment il entend faire respecter les prérogatives du conseil de l'ordre des architectes ; 3° comment il entend éviter que certains architectes figurent sur des listes d'agrément largement préférentielles, listes qui constituent un véritable « fichier blanc ».

AGRICULTURE

13373. — 6 janvier 1962. — **M. Sabié** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'à différentes reprises depuis 1956, l'administration préfectorale de la Martinique, les services publics intéressés, ainsi que les organisations professionnelles, ont présenté à son approbation les projets de règles du conditionnement concernant l'exportation de bananes, des ananas, noix de coco, etc. ; que la réglementation établie par l'ancien décret du 9 mars 1938 relative à l'exportation des bananes est devenue inapplicable du fait des progrès de la technique et des nécessités de la concurrence internationale et

qu'aucune réglementation n'existe encore pour les autres productions agricoles aujourd'hui en plein essor. Il lui demande pour quelles raisons le décret projeté n'est pas intervenu malgré les vœux réitérés de l'administration locale et des organisations professionnelles alors que les difficultés de fonctionnement du service du conditionnement paraissent avoir été résolues.

ANCIENS COMBATTANTS

13374. — 6 janvier 1962. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quel est le sens exact d'une pension militaire d'invalidité : est-elle considérée comme une réparation personnelle pour l'invalidité en raison des dommages causés sur sa personne et des souffrances qui en résultent, ou s'agit-il d'une compensation en raison de la perte de salaire qui en résulte du fait de l'incapacité au travail résultant de l'infirmité.

13375. — 6 janvier 1962. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si des textes nouveaux sont prévus en matière de pension des victimes civiles, notamment pour les ascendants. En l'état actuel de la législation sur les pensions versées à cette catégorie de victimes de guerre, seuls ouvrent droit à pension d'ascendant, les enfants décédés ayant atteint l'âge de dix ans au moment de l'événement. Cette limite d'âge ne figure d'ailleurs pas dans les textes de loi (art. L. 67 à L. 77), seul un règlement d'administration publique ayant fixé cette limite d'âge. Ce cas est extrêmement douloureux pour une famille d'Oradour-sur-Glane, dont l'enfant âgé, à l'époque, de neuf ans et neuf mois, a péri au cours de la tragédie de juin 1944.

ARMÉES

13376. — 6 janvier 1962. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre des armées** si, à l'instar de la réglementation d'octobre 1959, qui a décidé d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, réunissant un certain nombre de titres, il ne serait pas opportun d'envisager au profit d'anciens combattants qui ne réunissent pas tous les titres exigés par le décret précité, mais qui peuvent justifier de leur présence au front d'une façon ininterrompue, du 2 août 1914 au 11 novembre 1918 et qui possèdent au moins une citation, l'attribution de la médaille militaire.

13377. — 6 janvier 1962. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des armées** que plusieurs anciens combattants engagés volontaires durant la guerre 1914-1918 ne peuvent obtenir la Croix du combattant volontaire, la délivrance de cette décoration étant frappée de forclusion depuis le 1^{er} janvier 1952. Ces anciens combattants, par négligence, ou ignorance n'ont pas fait la demande en temps utile et se trouvent, aujourd'hui, pénalisés pour l'obtention d'autres distinctions, notamment la médaille militaire, dont l'attribution est subordonnée à la possession d'au moins deux titres de guerre, dont celui d'engagé volontaire, matérialisé par l'octroi de la Croix du combattant volontaire. Il lui demande s'il ne compte pas relever de la forclusion ces anciens combattants dont le nombre, hélas, s'amenuise chaque jour.

13378. — 6 janvier 1962. — **M. Portolano** demande à **M. le ministre des armées** comment il concilie le message qu'il a adressé aux forces armées au cours duquel il indique très justement que les membres de ces forces « restent les garants les plus sûrs de la sécurité des personnes et des biens et de la fraternité entre les deux communautés » avec la déclaration contenue dans la dernière allocution du chef de l'Etat selon laquelle la plus grande partie de l'armée française sera regroupée en Europe en 1962, à commencer dès le mois prochain par deux nouvelles divisions et plusieurs formations aériennes.

COMMERCE INTERIEUR

13379. — 6 janvier 1962. — **M. Devémy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que le manque d'information, et plus encore les informations erronées trop souvent fournies au public sur ce qu'il achète, compromettent l'équilibre du budget de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concrètes pour modifier cette situation, et notamment : 1° si en matière d'articles textiles il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'étiquetage précis de la composition des articles textiles, ainsi que leur code d'entretien et de promulguer un texte reprenant les suggestions formulées par le comité national de la consommation et tenant compte des observations faites à leur sujet par les diverses organisations de consommateurs et, en particulier, par le laboratoire coopératif d'analyses et de recherches ; 2° si en matière de publicité et de vulgarisation sur les aliments et leur répercussion sur la santé, il entend prendre des mesures pour mettre fin à la propagation d'erreurs relatives à la composition, à la réglementation et aux propriétés des aliments et pour encourager la vulgarisation honnête et objective relative à la composition des aliments, à leur bonne utilisation, à leur réglementation et à leur étiquetage, etc., une place plus importante étant faite à ces matières par l'enseignement des premier et second degrés.

CONSTRUCTION

13380. — 6 janvier 1962. — M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les remarques qui lui ont été faites par un certain nombre de propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de procéder au ravalement de leurs immeubles à dates déterminées. Certains de ces propriétaires, âgés, dont le ou les immeubles sont dans un état très vétuste, et qui, de ce fait, ne reçoivent que des loyers dérisoires ont à faire face à l'obligation de procéder au ravalement de leurs immeubles dans le même temps où ils ne bénéficient pas des ressources suffisantes pour procéder aux travaux de première nécessité qui consistent à assurer le bon état des toitures et les réparations jugées urgentes pour maintenir ces immeubles dans un état permettant d'assurer à leurs locataires le clos et le couvert. Il lui demande si — en particulier pour les personnes âgées ne bénéficiant que de ressources très limitées — une exception a été prévue pour leur permettre, compte tenu de ces ressources, de procéder par ordre d'urgence aux travaux que nécessite l'entretien de leurs immeubles, travaux qui souvent ont une plus grande urgence que le ravalement des façades.

13381. — 6 janvier 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 donne, dans son annexe 3, les coefficients propres au calcul du nouveau coefficient d'entretien. Au paragraphe 8, il est indiqué que, pour les ascenseurs, le coefficient à appliquer doit être de 0,05 pour les 2^e et 3^e étages, 0,10 pour le 4^e étage et au-dessus. D'ores et déjà, un certain nombre de locataires ou copropriétaires des trois premiers étages se prévalent de ce coefficient pour exiger la répartition des charges de l'appareil (entretien, force motrice, etc.) suivant les mêmes proportions. Il lui demande si telle a été réellement la pensée des auteurs du décret précité ou si, plus vraisemblablement, ce décret ne doit pas intervenir sur les usages et la jurisprudence fixant la répartition des charges communes.

EDUCATION NATIONALE

13382. — 6 janvier 1962. — M. Royer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel de l'intendance universitaire (intendants, sous-intendants, économiques et adjoints des services économiques) n'a pas encore bénéficié à ce jour du reclassement accordé à la plupart des autres catégories de l'éducation nationale. Ce reclassement est conditionné par l'élaboration d'un nouveau statut mis à l'étude depuis plusieurs mois et qui semble devoir s'écarter des traditionnelles parités existant avec les catégories dites pilotes. Ces agents estiment être victimes d'une injustice et se déclarent résolus à déclencher un mouvement de grande ampleur dans le cas où au 31 décembre 1961 une solution équitable n'aurait pas été apportée à leur situation. Il lui demande si les revendications de cette catégorie de fonctionnaires ne pourraient être examinées très rapidement dans le sens qu'ils le désirent et si des mesures propres à leur donner satisfaction ne pourraient être envisagées à bref délai.

13383. — 6 janvier 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle autorité administrative dépendent les élèves de 4^e année des écoles normales et les instituteurs en stage de formation de professeurs de collèges d'enseignement général dans un autre département et parfois dans une autre académie que leurs départements et académies d'origine, et notamment si les instituteurs, titulaires d'un poste au moment de leur détachement pour ces stages, perdent leur poste.

13384. — 6 janvier 1962. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures envisagées pour reconstituer les terrains de sports qui disparaîtront du fait de l'implantation du stade olympique de 100.000 places dans le bois de Vincennes. En effet, une partie d'entre eux seulement pourront être transférés dans le cadre de l'hippodrome du Tremblay, où sont prévues également les principales annexes du stade olympique de 100.000 places. Mais, il apparaît que les terrains nécessaires, d'une part à l'équipement sportif des établissements scolaires et universitaires de Paris et de sa banlieue, et d'autre part à l'extension probable — et souhaitable — de l'institut national des sports, exigeront des superficies encore plus considérables. Dans ces conditions, il lui suggère d'envisager l'implantation de terrains de sports complémentaires, sur le plateau de Champigny, dont de vastes superficies sont actuellement dégagées. Les projets de construction qui y ont été envisagés entraîneraient la destruction de plusieurs centaines de pavillons existants, alors que les installations sportives pourraient s'insérer très aisément sur les superficies disponibles, entre les zones d'habitation existantes. Il convient d'ajouter que ce secteur sera desservi, d'une part, par l'autoroute de l'Est et la voie de raccordement à celle-ci de la R. N. 4, et, d'autre part, par l'aménagement des voies prévues entre l'hippodrome du Tremblay et le plateau de Champigny, qui n'en est distant que de guère plus d'un kilomètre. L'ensemble s'étendant ainsi du bois de Vincennes jusqu'au plateau de Champigny, comprenant une partie de l'hippodrome du Tremblay et les terrains adjacents à celui-ci, constituerait un complexe sportif remarquable, notamment en vue des Jeux olympiques.

13385. — 6 janvier 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de langues vivantes sont tenus aux termes mêmes des nouvelles instructions ministérielles de faire passer deux oraux pour le même examen et à la même session (cf. baccalauréat, B. E. P. C., etc.) en plus des corrections des épreuves écrites de tous les candidats. Les mêmes professeurs sont également tenus d'assurer la surveillance des candidats qui composent. Pour les examens suivants : B. E. P. C., brevet d'enseignement commercial, C. A. P. d'aide-comptable, C. A. P. d'employé de banque, C. A. P. d'employé de bureau, C. A. P. de sténodactylo, seules les corrections des épreuves écrites sont payées (à un tarif très faible) et souvent avec un an ou deux de retard. Les frais de déplacement et les frais occasionnés par ceux-ci (ex : restaurant) ne sont pas remboursés lorsqu'un professeur de Paris, par exemple, doit effectuer un ou plusieurs voyages dans le département de la Seine, banlieue comprise. Certains professeurs ont été convoqués quinze fois ou vingt fois lors des sessions des différents examens mentionnés ci-dessus, pour la seule période de mai-juin 1961, et ce, sans que ces mêmes professeurs puissent prétendre à une indemnité quelconque pour les surveillances ou les interrogations orales des candidats. Ce fait n'est d'ailleurs pas particulier à l'année 1961. Il lui demande pourquoi les frais de déplacements et les dépenses que ceux-ci entraînent ne sont pas remboursés aux professeurs intéressés ; 2° ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation exposée ci-dessus, et en ce qui concerne ces frais ; 3° pourquoi les surveillances et interrogations des candidats aux examens ne sont pas payées au tarif des heures supplémentaires lorsqu'elles tombent en dehors des heures de service des professeurs convoqués. Il semble pourtant que la circulaire du 17 novembre 1950 (cabinet du ministre aux recteurs) soit explicite à cet égard, si l'on s'en rapporte au titre 1^{er}, Définition du service supplémentaire : « un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsqu'au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade » ; 4° ce qu'il envisage également pour remédier à cette situation des professeurs dont de nombreuses heures supplémentaires ne sont pas payées ; 5° quel est le tarif exact de correction d'une copie des différents examens mentionnés ci-dessus.

13386. — 6 janvier 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de langues vivantes sont tenus aux termes mêmes des instructions d'ailleurs fort justifiées de leur ministre de tutelle, d'effectuer tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Le voyage nécessaire occasionne des frais en fonction desquelles la rémunération des intéressés n'est pas calculée. Seules quelques bourses sont accordées mais sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'ajouter les intéressés à la liste des personnes ayant droit à des déductions pour frais professionnels, à condition qu'ils justifient de leur séjour.

13387. — 6 janvier 1962. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis quelque temps, il a été procédé, dans différentes facultés de médecine, à des essais d'examens selon la méthode du choix multiple. Il lui demande si cette méthode, qui serait, par ailleurs, l'objet de critiques dans son pays d'origine, a donné satisfaction à ses promoteurs et s'il est envisagé de la généraliser.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13388. — 6 janvier 1962. — M. Lalle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au sens des dispositions fiscales contenues au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et suivant la réponse ministérielle publiée au Journal officiel (débat de l'Assemblée nationale) du 14 janvier 1961, pages 25 et 26, n° 7307, la transformation d'une société de capitaux en société civile immobilière n'est pas considérée comme entraînant la création d'un être moral nouveau lorsque — les autres critères étant supposés réunis — la transformation en cause a été autorisée au préalable par les statuts. Peu importe, d'après la réponse susvisée, que cette autorisation résulte, non pas du texte primitif des statuts, mais d'une modification même très récente de ce texte si ladite modification a fait l'objet des formalités légales de publicité antérieurement à la transformation de la société. Il lui demande si, pour l'application du régime de faveur accordé en cas de transformation de société à activité commerciale par le Bulletin officiel des contributions directes de 1960, II, 1192, la continuité de l'être moral doit être admise, en raison de la similitude des situations, dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque, peu de temps avant que la société ne soit transformée, cette transformation a été autorisée par une modification apportée aux statuts et régulièrement publiée.

13389. — 6 janvier 1962. — M. Japlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise de fabrication et d'installation de citernes à mazout pour le chauffage d'habitations individuelles ou collectives, qui se voit « céler » la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Il lui demande, s'agissant d'installations de caractère immobilier, si cette activité ne devrait pas être passible que du taux de 12 p. 100.

13390. — 6 janvier 1962. — **M. Veilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner des précisions sur les questions suivantes concernant le statut du personnel de la R.T.F. et son application : 1° est-il exact que l'application du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la R.T.F. s'est traduite, après tous les travaux de reclassement, par une majoration moyenne des émoluments de ce personnel de l'ordre de 40 p. 100. Dans l'affirmative, quels arguments peuvent être invoqués par le Gouvernement pour justifier une telle augmentation, alors que par ailleurs et s'agissant simplement de l'ensemble des agents de la fonction publique ou des autres établissements publics le Gouvernement n'accorde que des augmentations insignifiantes ; 2° est-il exact qu'un nombre important d'agents, et souvent par les moins élevés dans la hiérarchie, ont bénéficié de majorations de salaires très largement supérieures aux 40 p. 100, certaines mêmes dépassant 100 p. 100, et que certains agents ont perçu ou vont percevoir des rappels très importants de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs ; 3° quel est le crédit supplémentaire qui a été accordé au budget autonome pour ce reclassement, journalistes compris. Tous ces crédits avaient-ils été normalement prévus audit budget ; 4° sur quel texte officiel l'établissement public R.T.F. se base-t-il pour payer les rappels de rémunérations à partir du 1^{er} août 1959 pour les anciens fonctionnaires et à partir du 1^{er} janvier 1960 pour les anciens contractuels, alors que le décret du 4 février 1960 n'est applicable que du jour de sa publication, c'est-à-dire du 16 février 1960 ; 5° sur le même sujet, quel argument justifie-t-il la différence faite entre les fonctionnaires et les contractuels ; 6° l'établissement public peut-il certifier que tous les agents percevant des rappels, soit du 1^{er} août 1959, soit du 1^{er} janvier 1960, exerçaient bien, à ces dates, les fonctions qui justifient les salaires qui leur ont été attribués pour des fonctions tenues le 16 février 1960 date d'effet du reclassement ; 7° dans quelles conditions et en vertu de quel texte les fonctionnaires de la R.T.F. qui ont adhéré ou adhéreront au nouveau statut du personnel de l'établissement, avant la fin du délai d'option, peuvent-ils perdre la qualité de fonctionnaire à partir du 16 février 1960, c'est-à-dire rétroactivement, alors que, de cette date jusqu'à la signature de leur contrat, ils ont conservé la qualité de fonctionnaire et que les retenues pour la retraite leur ont été faites en cette qualité ; 8° comment et par quels textes les anciens fonctionnaires devenus contractuels du nouvel établissement perdront-ils la qualité de fonctionnaire ; 9° depuis la première grille des salaires de la R.T.F. du 16 février 1960, combien d'augmentations générales de salaires ont été accordées. A quelles dates et de quel pourcentage ; 10° le Gouvernement pense-t-il qu'après ces mesures il n'y aura plus de grèves à la R.T.F.

13391. — 6 janvier 1962. — **M. Habib-Delonde**, se référant à un récent accident survenu du fait de la vétusté d'un ascenseur hydraulique, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas illogique de refuser aux propriétaires de déduire de leur déclaration fiscale les frais de modernisation des ascenseurs, alors, d'une part, que des règlements de police obligent très justement les propriétaires à procéder à ces travaux et que, d'autre part, ceux-ci sont de nature à éviter la répétition de tels accidents ; et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

13392. — 6 janvier 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion qu'ont soulevée chez les planteurs les récentes propositions de la direction du S.E.I.T.A. concernant le prix du tabac pour l'actuelle campagne et qui auraient comme conséquence, compte tenu des ravages causés par le mildiou, de réduire de 25 p. 100 le revenu déjà insuffisant des planteurs de tabac qui sont, dans leur grande masse, des exploitants familiaux. Les planteurs de tabac réclament notamment : la fixation du prix du tabac pour la campagne en cours à 600 anciens francs le kilo ; la limitation des importations de tabac étranger de façon à maintenir au taux actuel de 62 p. 100 le pourcentage d'incorporation des tabacs français dans les mélanges ; la réforme du système d'assurance afin que les dégâts causés par le mildiou soient couverts à 80 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces justes revendications.

13393. — 6 janvier 1962. — **M. Radlus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, aucune imposition ne peut plus être établie, à partir de la promulgation de cette loi, au-delà des droits simples dont l'exigibilité découle de leurs seules énonciations. Il lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer, après dix ans, les droits de mutation par décès relatifs à des immeubles sinistrés par faits de guerre dont les valeurs ont été portées pour mémoire dans la déclaration de succession soumise, avant le 1^{er} janvier 1952, selon les dispositions en vigueur ; 2° s'il n'y a pas prescription dans le sens de l'article 1772 du C.G.I., les immeubles dont il s'agit avec les droits aux dommages de guerre ayant été mis en vente par adjudication publique en 1949 et attribués aux co-partageants enchérisseurs dans un acte de partage de 1951, mettant ainsi l'administration de l'enregistrement à même de déterminer les droits dus au Trésor.

13394. — 6 janvier 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les professeurs de langues vivantes sont tenus aux termes mêmes des instructions, d'ailleurs fort justifiées de leur ministre de tutelle, d'effectuer tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Le voyage nécessaire occasionne des frais en fonction desquels la rémunération des intéressés n'est pas calculée. Seules quelques bourses sont accordées, mais sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'ajouter les intéressés à la liste des personnes ayant droit à des déductions pour frais professionnels, à condition qu'ils justifient de leur séjour.

INFORMATION

13395. — 6 janvier 1962. — **M. Veilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** de lui donner des précisions sur les questions suivantes concernant le statut du personnel de la R.T.F. et son application : 1° Est-il exact que l'application du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la R.T.F. s'est traduite, après tous les travaux de reclassement, par une majoration moyenne des émoluments de ce personnel de l'ordre de 40 p. 100. Dans l'affirmative quels arguments peuvent être invoqués par le Gouvernement pour justifier une telle augmentation, alors que, par ailleurs, et s'agissant simplement de l'ensemble des agents de la fonction publique ou des autres établissements publics, le Gouvernement n'accorde que des augmentations insignifiantes ; 2° est-il exact : qu'un nombre important d'agents, et souvent pas les moins élevés dans la hiérarchie, ont bénéficié de majorations de salaires très largement supérieures aux 40 p. 100, certaines mêmes dépassant 100 p. 100, et que certains agents ont perçu ou vont percevoir des rappels très importants de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs ; 3° quel est le crédit supplémentaire qui a été accordé au budget autonome pour ce reclassement, journalistes compris. Tous ces crédits avaient-ils été normalement prévus audit budget ; 4° sur quel texte officiel l'établissement public R.T.F. se base-t-il pour payer les rappels de rémunération à partir du 1^{er} août 1959 pour les anciens fonctionnaires et à partir du 1^{er} janvier 1960 pour les anciens contractuels, alors que le décret du 4 février 1960 n'est applicable que du jour de sa publication, c'est-à-dire du 16 février 1960 ; 5° sur le même sujet, quel argument justifie la différence faite entre les fonctionnaires et les contractuels ; 6° l'établissement public peut-il certifier que tous les agents percevant des rappels, soit du 1^{er} août 1959, soit du 1^{er} janvier 1960, exerçaient bien à ces dates les fonctions qui justifient les salaires qui leur ont été attribués pour des fonctions tenues le 16 février 1960, date d'effet du reclassement ; 7° dans quelles conditions et en vertu de quel texte les fonctionnaires de la R.T.F. qui ont adhéré ou adhéreront au nouveau statut du personnel de l'établissement, avant la fin du délai d'option, peuvent-ils perdre la qualité de fonctionnaire à partir du 16 février 1960, c'est-à-dire rétroactivement, alors que de cette date et jusqu'à la signature de leur contrat ils ont conservé la qualité de fonctionnaire, et que les retenues pour la retraite leur ont été faites en cette qualité ; 8° comment et par quels textes, les anciens fonctionnaires devenus agents contractuels du nouvel établissement perdront-ils la qualité de fonctionnaire ; 9° depuis la première grille des salaires de la R.T.F. du 16 février 1960, combien d'augmentations générales de salaires ont été accordées. A quelles dates, et de quel pourcentage ; 1° le Gouvernement pense-t-il qu'après ces mesures il n'y aura plus de grèves à la R.T.F.

INTERIEUR

13396. — 6 janvier 1962. — **M. Pascal Arrighi** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un poste périphérique, lors d'une émission de fin d'année a signalé le mardi 26 décembre, qu'au cours de 1961, 23 milliards d'anciens francs avaient disparu par suite de hold-up ; que ces propos radiophoniques se sont trouvés confirmés dès le lendemain par un hold-up rue du Faubourg-Saint-Honoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer la sécurité des personnes et des biens et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'affecter à la répression des crimes de droit commun tout ou partie des forces de police chargées, actuellement, de poursuivre les citoyens dont l'action est conforme aux articles 5, 16 et 89 de la Constitution relatifs à l'intégrité du territoire.

13397. — 6 janvier 1962. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les employés communaux sont, sauf erreur dans la situation suivante : il est fait une retenue de 6 p. 100 sur leur salaire ; la commune verse une contribution patronale correspondante de 20 p. 100, soit au total, 26 p. 100 du salaire, et la retraite allouée à 65 ans est de l'ordre de 1/60 du salaire par année de versement. Un employé communal au salaire terminal de 600 nouveaux francs, et ayant 25 ans de cotisation, percevra donc 25/60 soit 250 nouveaux francs mensuels. Cette retraite ne correspond plus aux nécessités actuelles, ni aux services précieux rendus par ces agents, et paraît très onéreuse. Il lui demande s'il n'est pas possible de créer, en faveur des employés communaux à temps incomplet ou entrés trop tard dans la carrière, une caisse de retraite complémentaire, analogue à celle des auxiliaires, des cadres ou de certaines industries.

13398. — 6 janvier 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° quelles sont les conditions dans lesquelles va être répartie l'avance de 500 millions d'anciens francs destinée à indemniser les victimes d'attentats par explosif ; 2° à quel service doivent être adressées les demandes ; 3° comment doivent être composés les dossiers appuyant ces demandes ; 4° à quelle date devra s'effectuer le dépôt des dossiers ; 5° quel sera le délai approximatif entre le dépôt du dossier et le paiement.

RAPATRIÉS

13399. — 6 janvier 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** ce qu'il compte faire pour permettre aux réfugiés d'Afrique du Nord, ayant laissé tous leurs biens outre-mer, de bénéficier éventuellement des allocations de chômage et des allocations familiales, en attendant leur reclassement. Des exceptions consenties en leur faveur permettraient de résoudre des cas sociaux dramatiques.

13400. — 6 janvier 1962. — **M. Turc** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que des dispositions particulières ont été prises en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations avec l'accord du fonds de développement économique et social, dispositions qui se traduisent par des atténuations ou exonérations complètes de droits de mutation ou de patente. Il demande : 1° si ces dispositions sont applicables aux transferts opérés par les rapatriés d'A. F. N. ; 2° dans la négative, si des mesures analogues ne pourraient être envisagées, à la fois pour faciliter le reclassement professionnel des rapatriés en métropole, et orienter leur activité vers les zones économiques susceptibles de développement.

SAHARA, DEPARTEMENT D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

13401. — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que, suivant les indications qui lui ont été données par **M. le ministre des postes et télécommunications**, les Réunionnais admis au concours national de préposé ou recrutés au titre des emplois réservés de ce ministère n'ont pas droit, aux termes de la réglementation en vigueur, au transport gratuit de leur famille entre le département de la Réunion et la France, dans le cas de leur affectation en métropole. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de prendre, à bref délai, les dispositions propres à remédier à cette situation pour le moins anormale qui, par ailleurs, ne peut que freiner le mouvement d'émigration des Réunionnais vers la métropole, dont la nécessité a été maintes fois déclarée par les plus hautes instances gouvernementales.

13402. — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer** que par la question écrite n° 11631 en date du 12 septembre 1961, il lui rappelait que la loi-programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer, disposait, en son article 10, que, chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourraient comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans ; et lui demandait si ces dispositions étaient entrées en application. Il lui renouvelle cette question à laquelle aucune réponse précise n'a été donnée depuis le 12 septembre 1961.

13403. — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau**, rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer**, que l'article 14 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements stipule que : « les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront acquis dans des conditions fixées par décret seront exemptées du timbre et des droits d'enregistrement ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la promulgation particulièrement souhaitable du décret susvisé n'a pas encore été faite.

13404. — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer**, qu'en l'état actuel de la législation, aucun texte ne prévoyait le rapatriement dans leur département d'origine, aux frais de l'Etat, de ses fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, en service en métropole et admis à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre à bref délai, pour remédier à cette situation contraire au principe de réciprocité entre les fonctionnaires originaires de la métropole qui servent dans les D. O. M. et ceux originaires des D. O. M. qui servent en métropole.

TRAVAIL

13405. — 6 janvier 1962. — **M. Guthmuller**, se référant à la réponse donnée le 27 avril 1961 à sa question écrite n° 9563 expose à **M. le ministre du travail** que la commission Laroque a fait connaître son rapport sur la revalorisation des retraites et l'assistance aux vieillards. Elle conseille d'une façon assez inattendue de reporter l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante-dix ans, indiquant comme motif que la S. N. C. F. comprend plus de retraités que d'employés en activité parce que les retraites sont accordées de cinquante à cinquante-cinq ans, quelquefois à soixante ans. Il en est de même pour l'E. D. F. La commission relève également que cette faveur est aussi réservée à plusieurs administrations. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la règle générale voudrait que les retraites soient unifiées à soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes. Il y aurait lieu, ensuite de classer les emplois qui ne peuvent admettre le vieillissement. Il attire encore son attention, en particulier, sur les travaux pénibles des femmes employées dans les usines où la productivité exige un rendement et une cadence qu'elles ne peuvent tenir ; 2° en raison de l'importance de cette question, quelles mesures il compte prendre et si ces mesures peuvent être prises en dehors d'une entente sur le plan européen.

13406. — 6 janvier 1962. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre du travail** si le propriétaire de fonds de commerce qui, louant son fonds en gérance libre, est inscrit au registre du commerce, mais n'est pas pour autant commerçant puisqu'il ne fait pas d'actes commerciaux, peut percevoir des prestations de sécurité sociale au titre d'ayant droit du chef de son conjoint.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13407. — 6 janvier 1962. — **M. Collinet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si une tolérance ne pourrait être envisagée pour les conducteurs de tracteurs agricoles quant au défaut de présentation de l'attestation d'assurance ainsi que cela existe pour la présentation de la carte grise de leurs véhicules.

13408. — 6 janvier 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une commission a été chargée d'examiner le reclassement de 226 personnes reconnues « empêchées de guerre » et dépendant du secrétariat général de l'aviation civile. Cette commission, au cours de sa 200^e séance, le 12 juillet 1960, a proposé le reclassement de toutes ces victimes de guerre ; or, au cours de la 214^e séance, le 25 juillet 1961, la commission a été avisée que l'administration ne prenait en considération que 66 dossiers appartenant à des fonctionnaires titulaires, rejetant purement et simplement ceux des 160 autres « empêchés de guerre » qui, pourtant, avaient été lésés dans leur carrière pour des durées allant de 6 mois à 8 ans. Il lui demande si cette décision est définitive ; s'il est possible d'y faire appel ou s'il envisage de prendre une mesure gracieuse en faveur des intéressés ; et qu'elle pourrait être éventuellement cette mesure.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

12599. — **M. Habib-Deloncle**, se référant aux citations faites à la tribune de l'Assemblée nationale par un parlementaire, d'un rapport envoyé par un membre de la commission de sauvegarde des libertés individuelles au président de ladite commission, demande à **M. le Premier ministre** : 1° quelles sont les règles qui régissent le secret des travaux de la commission de sauvegarde des libertés individuelles ; 2° dans l'hypothèse où ces règles auraient été violées dans le cas ci-dessus rappelé, quelles mesures il compte prendre pour sanctionner l'infraction et en éviter le retour. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Le président et les membres de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuelles sont astreints au secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 6 du décret du 9 juin 1959, qui reprend d'ailleurs celles de l'article 6 de l'ordonnance du 20 août 1958. Les règles relatives au secret professionnel sont définies par l'article 378 du code pénal, et par la jurisprudence relative aux modalités d'interprétation de cet article. L'article 2 du même décret donne mission à la commission de sauvegarde de faire rapport au Premier ministre des atteintes qui peuvent être portées sur l'ensemble du territoire français aux droits de l'homme et du citoyen, aux libertés individuelles et aux garanties accordées à la défense. La divulgation d'un de ces rapports, effectuée par une personne non qualifiée et sans l'agrément de la commission, constitue une violation du secret professionnel. Une enquête est en cours et le Gouvernement n'a pas manqué de prendre les mesures propres à éviter le retour d'incidents de cette sorte.

12757. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur ce plan national, au cours de l'année 1960, une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association dénommée Fédération des francs et franches camarades, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, a bénéficié d'une subvention de 10.000 NF (p. 67 du document visé) au titre du budget des services généraux du Premier ministre et d'une subvention de 400.000 NF (p. 51 du document visé) au titre du budget du ministère de l'éducation nationale, il lui demande : 1^o quelles sont les activités de cette association ; 2^o les raisons pour lesquelles deux importantes subventions lui ont été attribuées sur des budgets différents et non sur un seul ; 3^o quelle part représente dans le budget de cette association les subventions de l'Etat. (Question du 23 novembre 1961.)

Première réponse. — La subvention de 10.000 NF allouée sur le budget des services généraux du Premier ministre sur la proposition du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, représentait le paiement d'un service fait. Elle couvrait les frais d'insertion, dans le numéro spécial de janvier-février 1960 de la revue *Jeunes années magazine*, édité par la fédération des francs et franches camarades, d'un article sur l'usage des boissons alcoolisées. Ce numéro de début d'année joue le rôle d'un almanach et touche plus de 400.000 familles d'élèves des écoles publiques. Les questions posées d'autre part par l'honorable parlementaire relèvent plus spécialement de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale, de qui la fédération des francs et franches camarades reçoit sa principale subvention et qui fournira incessamment les éléments permettant une réponse complémentaire à la question posée.

AFFAIRES ALGERIENNES

11791. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'un jeune homme étant récemment décédé dans les locaux de la police de Constantine où il était détenu pour crime de patriotisme, les circonstances de sa mort sont diversement décrites. Pour les services officiels, il s'agit d'un suicide ; pour l'opinion publique, l'intéressé serait mort sous la torture. Encore que la nuance soit tenue entre les deux interprétations, puisque, aussi bien, il y a tout lieu de penser que c'est la torture qui a provoqué le suicide, il lui demande : 1^o s'il est exact que la veuve du défunt a demandé l'autopsie ; 2^o si cette autopsie a été effectuée ; 3^o quelles ont été les conclusions ; 4^o quel châtement exemplaire un Gouvernement soucieux de sa dignité peut-il réserver aux brutes sadiques qui déshonorent l'administration de la République. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le 13 septembre 1961, à 17 heures, dans une cellule de la prison de Constantine, fut découvert le corps d'un détenu, Charles Daudet, pendu à un des barreaux de la porte de sa cellule. Les pompiers alertés pratiquèrent la respiration artificielle mais leurs efforts se révélèrent vains. Prévenu à 17 h 50, le procureur de la République vint sur les lieux en compagnie d'un médecin légiste et du juge d'instruction pour procéder aux constatations d'usage. Une information judiciaire fut ouverte sur les causes de cette mort. L'autopsie révéla qu'en dehors des marques de strangulation et de l'asphyxie consécutive on ne pouvait relever aucune lésion ni interne, ni externe, à l'exception d'une ecchymose superficielle au pied gauche, probablement imputable à la chute. Un deuxième examen médico-légal, fait à la demande du père du prévenu (et non de la veuve, l'intéressé n'étant pas marié) a été opéré par un médecin agréé par la famille et en présence du conseil de celle-ci ; il a confirmé les résultats du précédent. En outre, et à cause de certains bruits tendancieux qui étaient répandus dans l'opinion, il a été effectué un prélèvement cutané pour une analyse plus approfondie de l'ecchymose du pied gauche. Cette analyse n'a pas infirmé les conclusions de l'examen médico-légal. Pour mettre fin à cette campagne tendancieuse, le procureur de la République publiait, le 21 septembre, un communiqué dans lequel il indiquait que l'information se poursuivait et que l'opinion serait avertie, avec objectivité, s'il se produisait un fait nouveau. Or le seul fait nouveau qui se soit produit, c'est la demande faite récemment par la famille d'un examen histo-pathologique ; il y a été immédiatement fait droit. Deux professeurs de facultés, l'un de Montpellier et l'autre d'Alger, ont été enmmis à ce soin. On est encore dans l'attente des résultats de leur examen. Enfin, il importe de préciser que Charles Daudet, qui n'exerçait aucune profession définie et avait été condamné quatre fois pour délits de droit commun, avait été arrêté et incarcéré dans les conditions suivantes : dans la nuit du 10 au 11 septembre, à la suite de plusieurs attentats au plastic commis à Constantine, une auto suspecte fut interceptée par un barrage de police. Les deux occupants s'enfuirent et furent arrêtés après une poursuite mouvementée ; l'un était Charles Daudet. Il fut conduit au commissariat central de Constantine, interrogé et fournit à la police des renseignements qui aboutirent à la découverte de dépôts de munitions, d'explosifs et de tracts émanant de l'O. A. S. ainsi qu'à l'arrestation de quatre plastiqueurs actifs. Charles Daudet, qui avait appris dans la matinée du 13 septembre les conséquences de ses révélations, en avait paru très affecté. Telles sont les circonstances de l'arrestation, de la détention et de la mort de Charles Daudet. L'information se poursuit.

11914. — M. Domenech expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, d'après différentes informations, des Français récemment incarcérés en Algérie seraient soumis à des sévices graves, voire à des atrocités. Notamment le cas d'une mère de

cinq enfants a été cité comme l'une des principales victimes. Il lui demande : 1^o de démontrer que ces faits sont inexacts ; 2^o dans la négative, de sanctionner impitoyablement les auteurs ; 3^o dans l'affirmative, quelles mesures seront prises contre ceux qui diffusent de telles nouvelles. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Depuis quelques semaines, une campagne s'est développée autour des méthodes d'interrogatoire qui seraient employées en Algérie contre des Français de souche européenne récemment incarcérés. En fait, une dizaine de noms au total ont été avancés de façon précise et chacune de ces affaires a donné lieu à des enquêtes de la part des autorités administratives et judiciaires. Pour quatre d'entre elles, ni les déclarations des intéressés, ni les constatations médicales n'ont permis de conclure qu'il y ait eu des abus. Trois cas reposent sur les affirmations des intéressés, affirmations qui n'ont, jusqu'à présent, été corroborées ni par les enquêtes menées ni par les contrôles médicaux effectués. Des faits précis et indéniables n'ont, en définitive, été établis que dans trois cas, parmi lesquels se trouve celui auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Dans ce cas particulier, s'il est malheureusement exact que l'interrogatoire ait été à un moment indéterminé mené de façon brutale et répréhensible, les procédés incriminés ne présentent aucune commune mesure avec les tortures dénoncées et, en particulier, les diverses allégations successives diffusées par l'organisation clandestine dénommée O. A. S. ont été réfutées (décès, hospitalisation due aux traitements subis). Il est, en effet, indubitablement établi qu'une intervention chirurgicale était prévue bien avant l'arrestation de l'intéressé. D'ailleurs, ni cette personne, ni sa famille n'ont décidé de porter plainte et ont déploré à plusieurs reprises la publicité tendancieuse dont cette affaire a fait l'objet. De toutes façons, une enquête est en cours pour déterminer avec exactitude les responsabilités. Si exceptionnels qu'ils puissent être, il va de soi que le Gouvernement ne saurait tolérer de pareils agissements. Six informations judiciaires sont ouvertes soit à la demande des parquets, soit sur plainte des détenus ou sur constitution de parties civiles. Des instructions très strictes ont donc été données à nouveau pour réprimer les abus qui pourraient se produire et en poursuivre les auteurs. En outre, des directives précises sont également adressées aux autorités administratives et judiciaires d'Algérie en vue d'entourer du maximum de garantie les procédures de garde à vue et d'assignation à résidence. A cet égard, il convient de rappeler le contrôle permanent exercé par des commissions spécialisées comme la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels et la commission d'inspection des centres de détention administrative en Algérie, institutions avec lesquelles le Gouvernement entretient des rapports étroits.

12509. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'un hebdomadaire a mentionné l'existence, à la base aérienne de Reghaïa, d'un camp d'entraînement spécial pour une police féminine de quelque 40 unités. Il lui demande de préciser : a) quels furent les critères retenus pour leur sélection ; b) la nature des missions qui incomberont à ces unités. Selon les mêmes sources d'information, les fonctionnaires de police, qui se seraient distingués en Algérie par un zèle manifeste seraient, en signe de récompense, paratrés rapidement en métropole. Il lui demande de préciser quel est le fonctionnaire de police qui a eu le plus de chance d'un rapatriement rapide, de celui qui combat l'O. A. S. ou le F. L. N. Cet hebdomadaire mentionne également : « Des unités navales et aériennes triées sur le volet, comme par exemple l'équipe aéro-navale de dépistage par radio dont les hélicoptères et l'équipement radio-goniométrique ont permis la capture de l'émetteur de l'O. A. S., dans le quartier du Golfe, subissent également un entraînement en vue d'autres éventualités désagréables, etc. » Il lui demande ce qu'il faut entendre par « trié sur le volet » : a) soit l'appartenance des hommes au parti politique de M. le Premier ministre ou au parti communiste ; b) soit d'après un serment d'allégeance au chef de l'Etat ; c) soit d'après des connaissances techniques particulières. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Les citations reproduites dans la présente question écrite sont extraites d'une publication étrangère, éditée à Londres en langue française et qui, dans son numéro du 27 octobre dernier, avait publié un article non signé relatif à la situation en Algérie. Les affirmations qui s'y trouvent rapportées relèvent de la plus haute fantaisie ; dans ces conditions, les questions posées par l'honorable parlementaire, à partir de faits inexistant, ne peuvent recevoir aucune réponse.

AFFAIRES ETRANGERES

13055. — M. Mahias demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches ont été effectuées par le Gouvernement français pour se désolidariser de l'action menée par l'O.N.U. au Katanga, action qui consiste, une fois de plus, à faire écraser par des occidentaux les amis de l'Occident, à la grande satisfaction des puissances communistes. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — La position du Gouvernement français sur l'action des Nations Unies au Katanga a fait l'objet du communiqué suivant, publié à la date du 8 décembre dernier : « La position du Gouvernement français au sujet de l'affaire congolaise est bien connue. Depuis l'origine, cette position a été soutenue de manière constante et publique. Le Gouvernement français a toujours estimé que les problèmes de l'accession du Congo à l'indépendance devraient être réglés par les Congolais, non point certes sans l'aide du monde libre, et notamment des Etats africains, mais en dehors de toute irgè

complète réserve quant à l'action de l'Organisation des Nations Unies au Congo, d'autant plus que l'intervention de cette organisation ne répond ni à sa nature, ni à sa charte, ni à sa composition. En tout cas, l'action des Nations Unies sur place, dès lors qu'elle a lieu, ne devrait pas dépasser le cadre de la protection des personnes et de l'assistance technique à fournir au Gouvernement congolais. Aussi le délégué français s'est-il abstenu dans le vote de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 novembre, qui prévoyait au besoin une action de force menée directement au Congo par les Nations Unies. Le Gouvernement français réprouve les violences actuelles. Il persiste à espérer qu'un règlement pacifique pourra intervenir au Congo dans des conditions à déterminer par les Congolais eux-mêmes et se tient prêt, pour sa part, à faciliter éventuellement toute démarche qui pourrait y conduire. La France s'est, en outre, refusée à contribuer au financement des opérations des Nations Unies au Congo, et a voté contre le projet de résolution autorisant le secrétaire général à contracter un emprunt de 200 millions de dollars pour combler le déficit qu'entraîne pour l'Organisation la poursuite de ces opérations.

ANCIENS COMBATTANTS

10466. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des anciens combattants que les anciens officiers et soldats des forces supplétives en Indochine, qui ont été blessés au cours de combats engagés par la France contre les forces communistes, ne rentrent dans aucune des catégories de bénéficiaires prévues par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande s'il estime équitable et conforme à la réputation d'honneur de la France de laisser sans pension d'invalidité des hommes devenus infirmes par suite de blessures de guerre. Il prie M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — En vertu des articles L. 1^{er} et 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent seuls prétendre à pension militaire d'invalidité les militaires des armées de terre, de mer et de l'air atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service accompli dans lesdites armées (ainsi que les catégories spéciales de personnels expressément assimilées par la loi aux militaires). Or, les forces supplétives visées par l'honorable parlementaire n'ont jamais fait partie intégrante du corps expéditionnaire français en Indochine. Leurs membres, qui n'étaient liés à l'Etat par aucun contrat juridique défini et servaient à titre précaire en vertu d'un engagement de pur fait révoquant à tout instant par les intéressés, n'ont jamais eu la qualité de militaires et n'ont été assimilés à ceux-ci par aucun texte législatif. Les infirmités qu'ils ont pu contracter au cours des services ainsi accomplis ne sauraient donc leur ouvrir droit à pension militaire d'invalidité. Les membres de ces forces supplétives ne peuvent pas davantage prétendre, à titre de pension de victime civile de guerre. En effet, aux termes des articles L. 193 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne peuvent ouvrir droit à une telle pension que les infirmités causées par des « faits de guerre » au sens donné à cette expression par les articles précités. Dès lors, parmi les ex-supplétifs, seuls sont susceptibles de se voir allouer une telle pension ceux qui sont atteints d'infirmités résultant de blessure reçue ou de maladie contractée par suite d'un des faits de guerre énumérés par les articles en cause. En tout état de cause, sauf accord de réciprocité intervenu entre la France et le pays étranger dont la victime peut être originaire et sous réserve de la dérogation prévue en faveur des réfugiés statutaires bénéficiaires des conventions des 28 octobre 1933 et 10 février 1938, la législation sur les victimes civiles de guerre ne s'applique qu'aux personnes qui, à la date du fait dommageable, possédaient la nationalité française ou la qualité de protégé français et l'ont conservée par la suite. Mais ces dernières conditions ne peuvent être remplies par les personnes en cause puisque, depuis le 2 février 1950, date de la promulgation de la loi n° 50-142 du 2 février 1950 qui a ratifié les actes définissant les rapports entre les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et la France, les ressortissants des nouveaux Etats ont perdu la qualité de protégé français. Néanmoins, les instructions qui régissaient les modalités de recrutement et de liement des supplétifs du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient prévoyaient dans le cas d'incapacité définitive de travail l'octroi aux intéressés par le ministère des armées d'allocations forfaitaires dont le montant s'élevait à 5.940 piastres pour un supplétif à 10.000 piastres pour un lieutenant-colonel.

11985. — M. Durand demande à M. le ministre des anciens combattants s'il compte faire en sorte que soit considérée, comme définitive, la taxe des pensions d'invalidité des anciens combattants de 1914-1918, qui donnent lieu à une révision triennale, celle-ci apparaissant comme un prélèvement pour des anciens combattants qui ont tous atteint soixante-cinq ans, et dont certains sont d'un âge très avancé. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — Les pensions d'invalidité concédées en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont d'emblée attribuées à titre définitif, lorsque les infirmités qu'elles indemnisent sont incurables dans tous leurs éléments. Dans le cas contraire, elles sont accordées à titre temporaire. La pension temporaire est concédée pour trois années; elle est renouvelable

par périodes triennales, après examens médicaux. Toutefois, au terme d'un certain délai, suivant le point de départ légal de la pension, trois ans pour les infirmités résultant de blessures, neuf ans pour celles entraînées par des maladies, la situation du pensionné temporaire doit être définitivement fixée, soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif de la pension temporaire en pension définitive, soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable par la suppression de toute pension. Enfin, tout titulaire d'une pension d'invalidité définitive ou temporaire peut demander la révision de celle-ci pour aggravation d'une ou plusieurs infirmités déjà indemnisées. La pension définitive révisée est concédée à titre définitif (cf. art. L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, hormis l'hypothèse où ils auraient formulé très tardivement une demande initiale de pension, ne peuvent donc actuellement être titulaires de pensions temporaires qu'à la suite d'une demande de révision de leur pension définitive, pour une indemnité nouvelle, imputable au service, mais sans relation médicale avec leurs infirmités déjà pensionnées. Cependant, même dans ce cas, les droits à la pension définitive restent acquis aux intéressés et seule se voit conférer le caractère temporaire, dans le cadre des articles L. 7 et L. 8 du code précité, la partie de la pension indemnissant l'infirmité nouvelle lorsque celle-ci n'est pas incurable. En conséquence, il n'apparaît pas que la procédure résultant de la législation et de la réglementation en vigueur puisse être considérée comme une brimade, bien au contraire, pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

ARMÉES

12924. — M. Trebosc expose à M. le ministre des armées la situation particulièrement défavorisée des communes rurales au chef-lieu desquelles se trouve une caserne de gendarmerie dont les locaux sont la propriété desdites communes. Il arrive que des travaux très importants de reconstruction ou de remise en état s'avèrent indispensables, ce qui ne manque pas de mettre à la charge des communes des charges financières disproportionnées avec leurs moyens. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider la prise en charge par l'Etat de toutes les casernes de la gendarmerie nationale, mettant ainsi fin à une situation paradoxale et souvent injuste. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Dans la conjoncture budgétaire, le ministère des armées ne peut espérer obtenir des crédits supérieurs à 40 millions de nouveaux francs par an, au chapitre infrastructure de la gendarmerie. C'est pourquoi il est fait appel, en raison des besoins existants, au concours des collectivités locales, sous forme de location d'immeubles appartenant au domaine de ces localités; les baux sont de droit commun; les loyers calculés selon les dispositions légales; lorsqu'il a été procédé à des travaux importants le loyer est établi en pourcentage du coût de ces travaux. Il n'y a, en l'occurrence, aucune clause exorbitante du droit commun. Lorsque la collectivité locale ne peut réaliser la construction d'une gendarmerie, en remplacement d'un immeuble vétuste, faute de moyens financiers, et que l'Etat ne peut reprendre cette construction à son compte, l'unité est répartie dans d'autres localités de la circonscription jusqu'à ce que soient trouvées, sur le plan local, des ressources immobilières suffisantes pour sa réinstallation.

CONSTRUCTION

12150. — M. Cassez expose à M. le ministre de la construction que d'après les déclarations qu'il a faites à Toulouse, le 9 septembre dernier, l'expropriation d'immeubles habités parfois nécessaire pour procéder à la création de zones d'urbanisme doit couvrir le préjudice réel et que le bien exproprié doit être payé à son juste prix. Il lui demande de lui préciser ce qu'il entend par l'expression « juste prix », la détermination de la valeur vénale par les services de l'enregistrement ne permettant pas, dans certains cas, l'acquisition d'un nouveau terrain et la reconstruction à l'identique de l'immeuble habité et exproprié et si les personnes qui se trouvent ainsi spoliées ne peuvent demander une indemnité correspondant à la valeur réelle de remplacement; et prétendre, en outre, à une indemnité complémentaire pour privation de jouissance. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ». Les règles d'évaluation de ce préjudice sont fixées par l'article 21 qui précise notamment : « le juge fixe le montant des indemnités d'après la valeur des biens au jour de sa décision ». Pour apprécier la valeur d'un immeuble et, notamment, d'un immeuble à usage d'habitation, les services expropriants disposent de termes de comparaison qui leur sont fournis à l'occasion de transactions réalisées sur des immeubles semblables, la législation ne prévoyant pas la reconstitution à l'identique des bâtiments expropriés. Il convient bien entendu de tenir compte des conditions particulières des transactions réalisées et de celles convenues avec le propriétaire exproprié. Il est certain, en effet, que le montant de l'indemnité allouée est différent suivant que le propriétaire occupe, ou non, son immeuble et, s'il l'occupe, selon qu'il demande, ou non, à l'administration expropriante de le reloger. Les diverses indemnités allouées aux expropriés et notamment l'indemnité de rempli leur permettent, compte tenu de la situation du marché, d'utiliser l'indemnité qui leur est allouée, en vue de l'acquisition d'un bien

rence extérieure. C'est pourquoi le Gouvernement français, tant dans ses votes que dans ses démarches, a toujours manifesté une semblable. L'octroi d'une indemnité complémentaire de privation de jouissance ne peut, compte tenu des délais accordés aux expropriés, constituer une mesure générale et ne se justifierait que dans la mesure où les circonstances de l'affaire feraient apparaître une prise de possession hâtive de la part de l'administration.

12346. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de la construction qu'un coup'e, âgé respectivement de quatre-vingts et soixante et onze ans, n'a pour ressources personnelles que la retraite de la sécurité à son plus bas niveau et l'indemnité spéciale du fonds de solidarité. Ces vieilles personnes sont logées chez leur fils qui a fait construire une maison avec le concours du crédit immobilier dans un lotissement municipal. La famille, qui est entrée dans ce logement en mars 1960, se compose des deux conjoints, un enfant de douze ans et ces vieux parents. Il lui demande, étant donné ces trois personnes à charge, si l'intéressé a droit au bénéfice de l'allocation logement. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En l'état actuel des textes, l'allocation de logement n'est en effet versée qu'aux personnes qui bénéficient à un titre quelconque des prestations familiales, ce qui n'est pas le cas d'un ménage ayant un enfant unique de plus de cinq ans. Ainsi, le fait d'avoir recueilli au foyer des ascendants ayant de faibles ressources ne peut avoir en lui-même de conséquence sur l'ouverture du droit à l'allocation de logement. Les ascendants vivant au foyer, quelles que soient leurs ressources, ne sont en effet jamais considérés comme des personnes à charge, ni pour déterminer si la famille a droit à une allocation de logement, ni, lorsque celle-ci peut y prétendre, pour déterminer le montant de la prestation.

EDUCATION NATIONALE

12356. — M. Delbecque expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le vendredi 20 octobre 1961, un professeur de mathématiques générales à la faculté des sciences de Paris a autorisé, au début de son cours, dans l'amphithéâtre, la lecture par un étudiant nommé connu pour son appartenance au parti communiste d'un tract condamnant l'attitude de la police parisienne lors des manifestations musulmanes. Ensuite, ledit professeur a lu un extrait de la préface Charles-André Julien de l'ouvrage *Les Français d'Algérie* de Pierre Nora (début de la page 29 jusqu'au milieu de la page 32). Il lui demande comment il compte sanctionner cette atteinte à la neutralité politique de l'enseignement et quelles mesures il compte prescrire pour éviter de tels errements. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — Les professeurs de l'enseignement supérieur sont soumis au devoir de neutralité qui s'impose à tous les membres de l'enseignement public, et ce devoir leur a été nettement rappelé. Le ministre de l'éducation nationale souligne, par ailleurs, que l'Université — c'est sa tradition et son honneur — n'a jamais nourri d'autres passions que celles de la justice et de la vérité, et n'a jamais eu d'autre ambition que de défendre contre la violence les droits de l'esprit.

12486. — M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact qu'une circulaire interdise aux membres de l'enseignement primaire expulsés d'Algérie ou internés de postuler régulièrement aux mouvements du personnel de leur académie ; 2° dans l'affirmative, s'il lui paraît normal de priver de leurs droits réglementaires des fonctionnaires qu'aucun jugement n'a encore condamnés et qui, en cas de relâche ou d'acquiescement, subiront des retards de carrière ; 3° la raison pour laquelle et en vertu de quels textes un instituteur, prévenu politique, se voit entièrement privé de son traitement, à l'exception des allocations familiales. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Aucune circulaire ministérielle n'a interdit aux instituteurs expulsés d'Algérie ou internés de participer aux mouvements du personnel de leur académie ; il est toutefois évident que la situation particulière des intéressés ne leur permet pas de postuler un poste dans leur département d'origine ; les instituteurs expulsés reçoivent d'ailleurs une affectation dans un département métropolitain ; 2° les instituteurs qui, au terme des poursuites judiciaires dont ils ont été l'objet, bénéficient d'une décision de relâche ou d'acquiescement, ne sont en rien lésés dans le déroulement de leur carrière, la période durant laquelle ils se sont trouvés écartés des cadres de l'enseignement étant prise en compte dans leur ancrément de services ; 3° Il est de jurisprudence constante, en vertu des règlements de comptabilité publique, de suspendre le traitement d'un instituteur placé sous mandat de dépôt. L'administration le considère en effet comme s'étant mis de lui-même dans l'impossibilité d'assurer son service et cela sans qu'il soit nécessaire d'envisager par voie d'arrêté à son égard une mesure administrative conservatoire de fonctions. Dans le cas toutefois où l'intéressé est mis en liberté provisoire, une mesure de cet ordre est prise à son égard, et cela jusqu'au prononcé du jugement. Son traitement est dans ces conditions rétabli, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 octobre 1886.

12741. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dont le rôle d'éducateur et de chef de service, adjoint au chef d'établissement, a été établi par la circulaire du 9 octobre 1956, s'élevaient à bon droit contre leur classement en deux échelles qui, dans le cadre de la récente revalorisation du personnel enseignant, ne fait qu'accroître leur décalage par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Un tel décalage est d'autant plus injustifiable que le recrutement de ces fonctionnaires, se situe, au niveau d'un ou plusieurs certificats de licence et qu'un stage de formation leur est imposé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration ; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent ; 4° un logement de fonction convenable, pour tous ou à défaut, une indemnité compensatrice ; 5° s'il a l'intention de faire participer les représentants des quatre syndicats à toute commission ou réunion ayant pour objet l'examen de la situation des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, et particulièrement l'élaboration du nouveau statut de leur fonction. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dans le cadre des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante, ne constituent pas un décalage pour les intéressés. En effet, leur situation dans la hiérarchie du personnel enseignant n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était au 1^{er} mai 1961 ; ils bénéficiaient et bénéficient toujours des mêmes indices que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ; 3° ce niveau indiciaire ayant été arrêté compte tenu des servitudes de la fonction, il ne paraît pas possible d'envisager l'institution d'une indemnité de fonction ; 4° les constructions nouvelles de collèges d'enseignement technique comportent un logement de fonction pour les surveillants généraux ; ce logement étant attribué aux intéressés en raison des nécessités du service et non du fait d'un droit statutaire au logement, il ne saurait être attribué d'indemnité compensatrice dans le cas où l'établissement scolaire ne comporte pas de logement. Cette règle est d'ailleurs applicable dans tous les lycées classiques, modernes et techniques ; 5° il est d'usage que l'administration, lorsqu'elle élabore un nouveau statut, recueille l'avis de tous les organismes ou groupements compétents et qu'elle consulte notamment les organisations syndicales représentatives. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure.

12791. — M. Lurie expose à M. le ministre de l'éducation nationale le mécontentement croissant des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique devant le peu de cas qui est fait de leurs revendications. Ces revendications peuvent ainsi se résumer : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration ; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent ; 4° un logement de fonction convenable, pour tous ou à défaut, une indemnité compensatrice ; 5° leur participation à toutes commissions ou réunions où se discute le sort de leur catégorie et particulièrement l'élaboration du nouveau statut de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces revendications une suite favorable. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dans le cadre des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante, ne constituent pas un décalage pour les intéressés. En effet, leur situation dans la hiérarchie du personnel enseignant n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était au 1^{er} mai 1961 ; ils bénéficiaient et bénéficient toujours des mêmes indices que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ; 3° ce niveau indiciaire ayant été arrêté compte tenu des servitudes de la fonction, il ne paraît pas possible d'envisager l'institution d'une indemnité de fonction ; 4° les constructions nouvelles de collèges d'enseignement technique comportent un logement de fonction pour les surveillants généraux ; ce logement étant attribué aux intéressés en raison des nécessités du service et non du fait d'un droit statutaire au logement, il ne saurait être attribué d'indemnité compensatrice dans le cas où l'établissement scolaire ne comporte pas de logement. Cette règle est d'ailleurs applicable dans tous les lycées classiques, modernes et techniques ; 5° il est d'usage que l'administration, lorsqu'elle élabore un nouveau statut, recueille l'avis de tous les organismes ou groupements compétents et qu'elle consulte notamment les organisations syndicales représentatives. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure.

12949. — M. Dorey demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les personnels des services économiques des établissements d'enseignement ont été exclus du bénéfice des mesures de reclassement accordées

à l'ensemble du personnel enseignant par le décret du 8 août 1961 ; 2° quelles mesures il compte prendre avant le 31 décembre 1961, date fixée par décret au *Journal officiel* pour réparer les préjudices de carrière subis par les agents de cette catégorie qui participent étroitement à l'éducation des élèves, et auxquels personne ne conteste la qualité d'enseignants ; 3° s'il peut lui donner des assurances en ce qui concerne le respect des parités acquises antérieurement et reconnues par le statut de 1950, ce dernier devant être maintenu, mais légèrement amendé pour donner satisfaction à l'ensemble de la corporation. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — A la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet, avec effet du 1^{er} mai 1961, d'un nouveau statut s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire et comportant, pour les intéressés, une amélioration de leur rémunération. Le projet de décret élaboré à cet effet et dont les dispositions essentielles ont reçu un accord définitif du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre, répond aux objectifs suivants : 1° définition plus précise des missions et responsabilités des différents corps et grades de fonctionnaires chargés de la gestion des établissements ; 2° organisation rationnelle des carrières rapprochant les fonctionnaires de l'intendance universitaire des corps de fonctionnaires assurant les mêmes types de fonctions et desquels sont exigés les mêmes niveaux de formation ; 3° maintien de la place de ces fonctionnaires au sein des établissements dépendant de l'éducation nationale en leur assurant une situation pécuniaire comparable à celle des membres du corps enseignant avec lesquels ils collaborent quotidiennement. C'est ainsi que : a) l'indice net de la classe exceptionnelle des secrétaires de l'intendance universitaire (anciens adjoints des services économiques) actuellement fixé à 330, sera porté à 360 ; b) les sous-intendants et les économistes seront regroupés dans le corps des attachés d'intendance qui comprendra deux grades comportant respectivement les indices terminaux 450 et 490 ; c) le grade d'intendant comportera deux classes dont les indices terminaux seront fixés à 535 et 550, indices retenus par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 pour les professeurs certifiés.

13033. — M. Garraud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique dont le classement en deux échelles ne fait qu'accentuer le décalage par rapport aux professeurs d'enseignement général, avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande ce qu'il compte faire pour leur assurer : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration ; 3° une indemnité de fonction compensant les servitudes de leur service permanent ; 4° un logement de fonction convenable ou, à défaut, une indemnité compensatrice. Il lui demande aussi de lui préciser les conditions dans lesquelles les représentants des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique pourront participer à toutes commissions et réunions où se discute le sort de leur catégorie et, particulièrement, à l'élaboration du nouveau statut de leur fonction. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dans le cadre des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante, ne constituent pas un décalage par rapport aux professeurs. En effet, leur situation dans la hiérarchie du personnel enseignant n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était au 1^{er} mai 1961 ; ils bénéficiaient et bénéficient toujours des mêmes indices que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Ce niveau indiciaire ayant été arrêté compte tenu des servitudes de la fonction, il ne paraît pas possible d'envisager l'institution d'une indemnité de fonction. Les constructions nouvelles de collèges d'enseignement technique comportent un logement de fonction pour les surveillants généraux ; ce logement étant attribué aux intéressés en raison des nécessités du service et non du fait d'un droit statutaire au logement, il ne saurait être attribué d'indemnité compensatrice dans le cas où l'établissement scolaire ne comporte pas de logement. Cette règle est d'ailleurs applicable dans tous les lycées classiques, modernes et techniques. Il est d'usage que l'administration, lorsqu'elle élabore un nouveau statut, recueille l'avis de tous les organismes ou groupements compétents et qu'elle consulte notamment les organisations syndicales représentatives. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

11605. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 77 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 le cautionnement ainsi que la retenue de garantie exigée des titulaires des marchés des communes peuvent être remplacés par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions bancaires sont généralement assez coûteuses pour les industriels. Il demande s'il existe en France pour les entrepreneurs des travaux communaux une société de cautionnement mutuel du genre de celle qui cautionne les comptables du Trésor, société qui aurait reçu l'agrément ministériel pour les cautions exigées des titulaires des marchés de commune. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Aucune société de caution mutuelle des entrepreneurs de travaux communaux constituée en application de la loi du 13 mars 1917 n'a, jusqu'à présent, sollicité l'agrément du ministre des finances pour se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés passés par l'Etat et les collectivités publiques.

12194. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'exposé des motifs de l'article 24 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière affirme que « les promoteurs qui prennent la plus grande part des responsabilités dans les opérations qu'ils animent et réduisent au minimum les risques assurés par les futurs propriétaires se trouvent sursurés, alors que d'autres bénéficient de véritables rentes fiscales ». Il lui demande : 1° sur quels critères se fonde cette appréciation péremptoire alors que des scandales récents ont mis en lumière les risques assurés par les futurs propriétaires ; 2° de quelle manière les promoteurs sont sursurés ; 3° quels sont « les autres » bénéficiant de « véritables rentes fiscales » ; 4° en quoi consiste « ces rentes fiscales ». (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation relative à la construction d'immeubles à usage d'habitation, l'acquisition d'un logement neuf peut s'effectuer à l'aide de deux principaux procédés : dans le premier, les promoteurs construisent à l'aide de capitaux par eux fournis des immeubles qu'ils vendent après leur achèvement, prêts à être habités (vente « clefs en mains ») ; dans le second, les promoteurs constituent une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 ou celle du 7 février 1953, dont ils souscrivent les parts ou actions qu'ils cèdent ensuite aux candidats à la propriété ou à la jouissance des logements. La formule juridique de la société de construction, qui oblige les associés à répondre à tous les appels de fonds nécessaires à l'exécution des travaux, a notamment pour effet de faire supporter les aléas des opérations à des personnes qui n'ont ni un pouvoir réel de diriger ces opérations, ni la compétence nécessaire pour les contrôler, ni même parfois une claire notion de leurs droits et obligations. Dans les sociétés de l'espèce constituées sous l'égide de promoteurs inexpérimentés ou peu consciencieux, une telle situation risque d'entraîner les conséquences fâcheuses auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. 2° 3° et 4° Au point de vue fiscal, les acquisitions de logements réalisées selon le premier procédé supportent une charge nettement plus lourde que celles effectuées suivant la formule de la société de construction. En effet, le droit de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727-1 du code général des impôts, pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires ou de part d'intérêts, n'est exigible qu'autant qu'un acte est dressé pour constater la cession. Or, dans le cas des sociétés anonymes, les cessions d'actions peuvent être réalisées par une tradition manuelle ou par un simple transfert sur les registres sociaux. Elles échappent ainsi à l'impôt. Par ailleurs, lorsqu'il est exigible, le droit de 4,20 p. 100 ne porte que sur la valeur nette des droits sociaux cédés, c'est-à-dire déduction faite du passif social. En revanche, dans le cas de vente, par un constructeur, d'immeubles d'habitation par lui édifiés, l'acquéreur doit acquitter un droit de mutation de 4,20 p. 100 (4,40 p. 100, plus les taxes locales), qui est perçu sur la valeur brute des biens ; de son côté, le constructeur est soumis à la taxe sur les prestations de services sur la partie du prix de vente afférente au terrain précédemment acquis en vue de la construction. Enfin, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les travaux immobiliers est assise sur des bases plus élevées pour les constructions édifiées par un entrepreneur en vue de la vente que pour celles édifiées par des sociétés de construction opérant dans les conditions ci-dessus décrites. C'est dans le sens de ces précisions qu'il convient d'entendre les termes de l'exposé des motifs de l'article 24 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, article qui tend, notamment, à établir, dans toute la mesure possible, une neutralité fiscale entre les différentes formules employées pour réaliser les opérations dont il s'agit.

12267. — M. Lapeyrusse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le propriétaire d'un château classé « monument historique » par arrêté ministériel du 1^{er} mai 1923 se voit refuser par l'administration des contributions directes la possibilité d'imputer les dépenses d'entretien et de réparation — fort importantes — sur le revenu foncier de ce château et du domaine qui l'entoure, l'exploitation rurale entourant ce château ayant toujours fait partie du domaine historique. Il précise que les travaux d'entretien et de réparation dont l'imputation est demandée sont certifiés conformes aux règles de l'art par le conservateur régional des bâtiments de France. Il demande si le propriétaire peut ou non imputer le montant sur les revenus de son domaine lors de ses déclarations à l'administration des contributions directes et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de cette imputation et sa proportion. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Dans la mesure où elles correspondent à des travaux ayant effectivement le caractère de travaux de réparations et d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses visées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous réserve, bien entendu, que le revenu du château dont il s'agit soit imposable au titre de cette catégorie de revenus. Toutefois, la question posée visant un cas particulier, il ne pourrait y être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen approfondi des circonstances de fait.

12279. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un contribuable qui a acquis un débit de boissons en exercice le 1^{er} mars 1960; dans l'acte de cession, il a été stipulé: la cession comprend une licence de 4^e catégorie; immédiatement après cette acquisition, l'intéressé a fait annuler la licence du débit de boissons (il n'a jamais exercé) et il a entrepris des travaux en vue de la reconversion de ce débit de boissons en un magasin de vêtements confectionnés, lequel a été ouvert le 1^{er} mai 1960; l'intéressé a été imposé à la patente avec la mention « débit de boissons reconverti, réduction de moitié du droit fixe et du droit proportionnel »; or, en 1961, l'administration n'a plus admis cette réduction des droits et à la suite d'une réclamation du contribuable, elle lui a indiqué comme motif du rejet de sa demande: « Votre imposition est régulièrement établie; en effet, le contribuable qui a acquis un débit de boissons en vue de le convertir, ne peut bénéficier: 1^o ni des allègements de patente prévus par l'article 1473 ter du code général des impôts; 2^o ni de la possibilité de déduire immédiatement de ses bénéfices, dans les conditions prévues par l'article 39 nonies du code général des impôts, les dépenses d'aménagement nécessitées par la reconversion. En fait, la réduction n'est applicable qu'aux exploitants qui reconvertissent leur débit. C'est donc à tort que vous avez bénéficié, pour l'année 1960, d'une réduction de droits ». Il lui demande si cette dernière interprétation lui semble licite. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-570 du 20 mai 1955 (actuellement art. 1473 ter du code général des impôts) et de l'article 2 de ce même décret (actuellement art. 39 nonies du code général des impôts) étant réservées aux exploitants de débit de boissons à l'exclusion des personnes qui ayant acquis un commerce de cette nature en ont modifié ou transformé l'exploitation.

12484. — M. Cruels expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la revue du ministère des finances « Statistiques et études financières » a publié, dans son numéro 127 de juillet 1959, pages 811 et suivantes, une très intéressante étude intitulée « Les dépenses de l'Etat par département en 1957 ». Il lui demande si, depuis cette date, une étude similaire a été faite et publiée portant sur un exercice budgétaire postérieur à l'année 1957 et, dans la négative et compte tenu de l'intérêt que présente une telle étude, s'il n'estimerait pas opportun de la faire publier tous les ans, ce qui ne manquerait pas de rendre service, non seulement au Parlement, mais également au Gouvernement pour l'orientation de sa politique d'investissements. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — L'étude intitulée « Les dépenses de l'Etat par département en 1957 » publiée dans « Statistiques et études financières », n° 127, juillet 1959, est la dernière de ce genre: aucune étude similaire n'a été faite depuis portant sur un exercice budgétaire postérieur à l'année 1957. Il ne semble pas opportun de publier une étude de ce genre chaque année. L'une des constatations faites à propos de cette étude était, en effet, que la fraction des dépenses pouvant faire l'objet d'une ventilation par département ou par groupe de départements, ne représentait qu'un peu moins des deux tiers au total des dépenses budgétaires. D'autre part, les résultats qui figuraient dans ladite étude peuvent être considérés comme des indications structurelles, c'est-à-dire peu susceptibles de varier, non seulement sur une période de deux à trois ans, mais peut-être même sur une période beaucoup plus longue. Les variations qu'on constaterait entre 1958 et 1957 par exemple tiendraient probablement plus à des modifications dans la présentation et les techniques comptables qu'à des modifications de caractère économique ou démographique.

12548. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment en son article 79, paragraphe 3, et l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 modifiant ledit paragraphe, ont interdit toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur le prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties, et ce, lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations à caractère réciproque à exécution successive. Dans le cas de vente en viager d'un immeuble, il s'agit d'une obligation à caractère non réciproque à exécution successive, le débiteur ayant seul des obligations à exécution successive, représentées par le versement de la rente correspondant à l'acquisition de l'immeuble. Si l'acquéreur est producteur agricole, la rente peut être indexée sur le prix du quintal de blé, mais, par contre, un aveugle ou un infirme étant dans l'obligation de vendre en viager sa maison pour pouvoir vivre décemment ne peut faire indexer sa rente si la vente est faite à un salarié, l'activité des deux parties étant: a) pour le vendeur: le coût de la vie; b) pour l'acquéreur: le salaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient levées les interdictions d'indexation précitées et ce, aussi bien pour les contrats conclus antérieurement aux dites ordonnances que ceux à conclure, et en faveur des aveugles civils et des infirmes se constituant une rente viagère en contrepartie de la vente du seul bien immobilier qu'ils possèdent, afin de pouvoir vivre décemment. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ne s'applique aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de ces ordonnances que dans la mesure où ceux-ci comportent des obligations réciproques à exécution successive. En ce qui concerne les nouveaux contrats, il résulte de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée que seules sont prohibées les clauses prévoyant des indexations sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. L'interdiction de ces indexations a été édictée dans le cadre des mesures tendant au rétablissement de la stabilité monétaire et son abrogation, qui serait incompatible avec la politique économique et financière poursuivie par le Gouvernement, ne saurait être envisagée.

12597. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'opportunité qu'il y a à s'assurer le concours de toutes les entreprises industrielles et commerciales françaises, quelle que soit leur importance, susceptibles de participer à la réalisation du IV^e plan et d'assurer l'accroissement de la production intérieure au taux prévu dans ce plan. Dans ce but, il demande: 1^o si les dispositions prévues par le décret n° 57-967 du 29 août 1957 tendant à permettre aux sociétés françaises par actions de déduire, sous certaines conditions, les sommes allouées par elles, à titre de dividendes, de leurs bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, ont été largement utilisées et, en tout cas, de bien vouloir lui indiquer: a) le nombre des sociétés dont la constitution ou l'augmentation de capital a été effectivement agréée par arrêté, dans les termes indiqués au paragraphe 11-2^o de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1957 précité; b) le montant global des augmentations de capital auxquelles il a été procédé depuis l'entrée en vigueur dudit décret; 2^o si ces résultats ne devaient pas être interarrêtés comme faisant ressortir la nécessité d'assouplir les conditions à remplir par les intéressés, dans une nouvelle rédaction du décret n° 57-967 en voie de prorogation. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Entre le 1^{er} septembre 1957 et le 31 octobre 1961, le bénéfice des dispositions visées par l'honorable parlementaire a été accordé à 410 émissions d'actions, auxquelles ont procédé 348 sociétés; les souscriptions en numéraire recueillies à la suite de ces émissions ont atteint 4.598.614.000 nouveaux francs. Au cours de la même période, le montant global des apports, en numéraire ou en nature, effectués à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés s'est élevé, en chiffres ronds, à 22 milliards de nouveaux francs. Les résultats obtenus faisant apparaître une large utilisation du régime instauré par le décret n° 57-967 du 29 août 1957, il ne semble pas opportun d'assouplir les conditions, déjà très libérales, auxquelles l'application de ce texte est subordonnée.

12626. — M. Niliès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 13 juillet dernier, il avait notamment montré la nécessité de revaloriser de façon substantielle les salaires des travailleurs de Sud-Aviation, mais qu'aucune réponse ne lui a été faite sur ce point particulier par M. le ministre des armées. Or il est de fait que, par exemple, dans l'usine de Toulouse de cette entreprise nationale, les rémunérations sont nettement moins élevées (à qualification, à ancienneté et à durée de travail égales) que celles des travailleurs — pourtant insuffisantes — des deux autres entreprises nationales de cette ville: l'Office national industriel de l'azote et Air-France (ateliers). Il lui demande: 1^o s'il est exact que la commission interministérielle prévue par le décret du 22 juin 1960 ait émis un avis défavorable au relèvement des salaires des travailleurs de Sud-Aviation; 2^o dans l'affirmative, pour quelles raisons; 3^o quelle est la position de son département ministériel à l'égard des revendications légitimes des personnels intéressés. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — 1^o et 2^o La commission interministérielle des salaires a un caractère purement administratif. Les avis qu'elle émet sont destinés à éclairer les décisions des autorités de tutelle; ils ne sauraient être rendus publics; 3^o la préoccupation constante du Gouvernement est de maintenir les salaires de Sud-Aviation à un niveau comparable à ceux applicables à l'ensemble du secteur public de constructions aéronautiques, dans les principales entreprises métallurgiques géographiquement voisines des diverses usines de la société. Les majorations de salaires autorisées au cours des dernières années à Sud-Aviation ont été, en fait, du même ordre que celles intervenues dans le secteur et les entreprises de référence.

12719. — M. Pasquini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1^o à qui incombe la preuve de l'existence matérielle d'un élément de train de vie, retenu par un inspecteur, mais dénié par le contribuable; 2^o si la preuve est celle de droit commun. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1^o Remarque faite que l'honorable parlementaire paraît viser l'application de l'article 168 du code général des impôts,

c'est en principe au service qu'il appartient d'établir à cet égard, l'existence matérielle d'un élément du train de vie d'un contribuable; 2° sous réserve de l'appréciation des tribunaux administratifs et, le cas échéant, du Conseil d'Etat, l'administration estime qu'il est possible, en cette matière, d'utiliser tous modes de preuve compatibles, d'une part, avec la procédure écrite en matière fiscale, d'autre part, avec les règles de secret professionnel.

12780. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'il ait subordonné l'octroi d'une subvention pour les cantines du comité d'action et d'entraide sociales du centre national de la recherche scientifique à l'application, à compter du 1^{er} décembre 1961, d'un nouveau barème des tarifs de cantine qui, pour la plupart des agents (notamment de ceux employés aux établissements de Bellevue et à Gif-sur-Yvette), se traduira par une augmentation de l'ordre de 0,60 nouveau franc par repas; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de revenir sur la décision qui augmente les charges d'un personnel déjà insuffisamment rémunéré. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Le centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) accorde, par l'intermédiaire du comité d'action et d'entraide sociales, une aide à ses cantines. A cet effet, une subvention est inscrite au budget du centre. Cette subvention s'étant révélée insuffisante par suite de l'augmentation du nombre des rationnaires et du prix de revient des repas, le ministre de l'éducation nationale a demandé au ministre des finances d'accepter un ajustement du montant de la subvention allouée au comité d'action sociale, étant précisé qu'une majoration de tarifs était envisagée à compter du 1^{er} janvier 1962, en vue de limiter la participation du C. N. R. S. Cette proposition a reçu l'accord du ministre des finances; 2° il ne paraît pas possible de revenir sur une décision qui, si elle se traduit par une augmentation du prix des repas, a pour effet d'aligner les tarifs applicables dans les cantines du C. N. R. S., établissement public de l'Etat à caractère administratif, sur ceux en vigueur dans les cantines du ministère de l'éducation nationale.

12856. — M. Mahias appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, depuis la dernière majoration des rentes viagères de l'Etat prévue par l'article 70 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-7384 du 23 décembre 1960), le coût de la vie n'a cessé d'augmenter, et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi accordant aux rentiers viagers une nouvelle augmentation des majorations de rentes, qui leur ont été octroyées par la législation précédente. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — La situation des porteurs de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance est celle de tous les rentiers viagers, que leurs rentes aient été constituées par transactions privées ou auprès d'établissements publics. Les majorations d'arrérages dont bénéficient actuellement les rentiers viagers ne traduisent pas la reconnaissance partielle d'un droit à revalorisation, mais constituent des mesures de faveur de caractère exceptionnel. En effet, le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Il a donc fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à la règle du nominalisme monétaire dans le domaine des rentes viagères. Ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier dans une certaine mesure la perte de pouvoir d'achat des créanciers. C'est dans cet esprit qu'un système de majorations a été institué par la loi. Exorbitante des principes mêmes du droit civil, l'intervention de la puissance publique en la matière a, en outre, des conséquences financières importantes: la charge des arrérages complémentaires incombe en effet au débirentier lui-même pour les rentes viagères constituées entre particuliers et, pour la quasi-totalité au budget général en ce qui concerne les rentes viagères dites « du secteur public ». Enfin, cette révision du montant des rentes inscrites dans les contrats perdrait tout sens si les majorations successives étaient décidées à intervalles trop rapprochés: la dernière disposition en la matière ayant seulement été édictée par la loi de finances pour 1961, il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une nouvelle revalorisation des rentes viagères.

12982. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites vieillesse n'ont pas été revalorisées depuis 1957 alors que la loi n° 59-1484 a autorisé la révision des rentes viagères constituées entre particuliers; que depuis ces dates le mouvement des prix a entraîné une constante dégradation du niveau de vie, pourtant faible déjà, de ces petits rentiers qui se trouvent réduits à une situation souvent proche de la misère et obligés de ce fait de recourir aux lois d'assistance. Il lui demande: 1° si les motifs invoqués pour la revalorisation des rentes entre particuliers en 1959 peuvent être invoqués en sens inverse pour la refuser aux autres catégories de

rentiers viagers; 2° quelles mesures compte prendre dans un délai rapproché le Gouvernement pour faire cesser une telle disparité de traitement; 3° si le juste souci de l'équilibre financier doit être obtenu au détriment de catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — L'article 70 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 a posé expressément le principe de l'égalité de traitement pour les rentiers viagers du secteur public et ceux du secteur privé. Ce texte dispose en effet que les rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale de retraites pour la vieillesse), des compagnies d'assurances et des caisses autonomes mutualistes sont majorées selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées entre particuliers. En application des dispositions de la loi de finances susvisée qui a répondu par avance au vœu de l'honorable parlementaire, les rentiers viagers, sur la situation desquels il a appelé l'attention, bénéficient actuellement des taux de majoration prévus par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959.

INDUSTRIE

10713. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à la suite de la question écrite n° 5660, il a été répondu le 14 juin 1960 que la procédure des dérogations accordées au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954, aux inspecteurs des établissements classés, devait être régularisée prochainement afin de relever leur indemnité. Il lui demande si cette régularisation a été faite, et quelle sera sa date d'application; et dans la négative de lui préciser comment la procédure antérieure doit être appliquée de façon à rémunérer les travaux confiés aux inspecteurs des établissements classés d'une façon plus équitable. (Question du 16 juin 1961.)

Réponse. — Le projet d'arrêté tendant à modifier et à relever la rémunération des inspecteurs vacataires des établissements classés vient de recueillir l'accord du ministre des finances et des affaires économiques et est soumis pour avis au ministre de l'intérieur qui doit contresigner le texte. Les dérogations prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 1954 sont maintenues à titre exceptionnel et transitoire jusqu'au 31 décembre 1961.

12926. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont, en application des dispositions des paragraphes 6 et 7 de la loi du 16 octobre 1919, sur l'énergie hydraulique: 1° les réserves en eau et en force à pourvoir s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat ainsi qu'à ceux des départements, des communes et des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale; 2° les quantités d'énergie laissées aux départements riverains pour être rétrocédées par le soin des conseils généraux; 3° comment est appliqué le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif à cette question. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — La loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique a notamment prévu dans son article 10 l'inscription, aux cahiers des charges de concessions de forces hydrauliques, de clauses concernant les réserves en eau et en force à provenir des chutes d'eau concédées, pour être attribuées dans les départements riverains et limitrophes de ces chutes. Ces clauses figurent aux articles 21, 22, 24, 25 et 26 du cahier des charges type pour concessions de forces hydrauliques. Elles traduisent le souci du législateur de mettre à la disposition des populations et collectivités locales à un tarif avantageux une certaine quantité d'eau ainsi qu'une partie de l'énergie produite dans les usines hydroélectriques de la région, sans que pour autant puisse être compromise la rentabilité de ces usines. La loi précitée du 16 octobre 1919 a institué deux catégories de réserves, différentes par leur définition, leur objet et leur mode d'attribution: par les réserves en eau en force prévues au paragraphe 6 de son article 10, elle a voulu, en premier lieu, faire profiter les services publics de l'Etat, des départements, des communes et les groupements agricoles d'utilité générale, qui ont pour rôle de satisfaire les demandes du public ou de développer la production agricole, des quantités d'eau et d'énergie nécessaires à leur fonctionnement. Les réserves en eau sont inscrites à l'article 21 des cahiers des charges de concession, article qui précise également les conditions de leur livraison et désigne les bénéficiaires. Les réserves en force sont prévues à l'article 22 desdits cahiers des charges, leur attribution et leur mise en œuvre étant prononcées par le ministre chargé de l'électricité, après accord avec le ministre de l'agriculture; par les réserves du paragraphe 7 de l'article 10, la loi susvisée a voulu fixer dans les départements riverains de la chute, pour y être utilisée sur place, une partie de l'énergie produite qui risquerait autrement d'être exportée en totalité au détriment de l'économie régionale. Ces réserves dites « départementales » et inscrites à l'article 24 des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques sont laissées à la disposition des conseils généraux pour être rétrocédées par leurs soins à des utilisateurs locaux. Les quantités de réserves en eau et en énergie à inscrire dans les cahiers des charges de concession sont déterminées, dans chaque cas particulier, en prenant en considération, d'une part, la puissance de la chute, d'autre part l'importance et l'urgence des demandes exprimées. Par ailleurs, les prix de vente des réserves d'énergie ont été fixés par le décret n° 55-178 du 2 février 1955. Ils sont déterminés

en faisant subir aux tarifs normaux de fourniture au public les rabais en pourcentage prévus au tableau ci-dessous :

	RESERVES prévues à l'article 10 (6°) de la loi du 16 octobre 1919 en faveur :		RESERVES prévues à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919
	Des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées	Des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale	
Rabais au cas où l'énergie réservée est utilisée dans le ou les départements riverains de la chute....	30 p. 100.	30 p. 100.	15 p. 100
Rabais au cas où l'énergie est utilisée dans les départements limitro- phes du ou des départe- ments riverains de la chute	20 p. 100.	25 p. 100.	Sans objet

INTERIEUR

12372. — M. Palméro appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation devant laquelle vont se trouver placés les attachés de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés chefs de bureau par arrêtés ministériels en application du statut précédant celui qui est actuellement en vigueur. Le décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal prévoit que les attachés de préfecture, de 2^e classe au moins, pourront être nommés attachés principaux après avoir subi un « examen de sélection professionnelle ». Aux termes mêmes de ce décret, les attachés principaux seront « chargés des bureaux les plus importants ». Or, aucune mesure n'est prévue pour permettre aux agents ayant déjà fait légalement la preuve de leur capacité à diriger un bureau, c'est-à-dire aux chefs de bureau nommés par arrêté ministériel après inscription sur une liste nationale d'aptitude, ensuite intégrés dans le cadre des attachés, et promus à la 1^{re} classe et à la classe exceptionnelle, de conserver leur rang de chef de service. A la question précédente n° 8884, demandant d'envisager des mesures permettant à ces véritables chefs de service d'être nommés « attachés principaux » par voie d'intégration dans le nouveau cadre, il a été répondu le 11 mars 1961 d'une façon peu précise. En effet, il est fait état, dans cette réponse, de sélection sur titre, ce qui permettrait « l'accès, sans examen, au grade d'attaché principal, des attachés de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle, chefs de bureau », en concurrence, toutefois, avec les catégories d'attachés ayant vocation à ce grade, motif donné à cette dernière disposition « qu'il ne paraît pas possible, ni souhaitable de limiter son accès à la seule catégorie d'agents dont il s'agit ». Or, les attachés chefs de bureau sous l'ancien statut, encore actuellement chargés de la direction de bureaux, n'ont jamais demandé la suppression de l'examen professionnel, pas plus qu'ils ne souhaitent la limitation à leur propre catégorie de l'accès au grade d'attaché principal. Ils s'élèvent simplement contre le fait d'être mis en concurrence avec les autres catégories d'attachés. Or, le principe de la sélection sur titre vient d'être abandonné, en raison paraît-il de l'opposition du ministère des finances. C'est ainsi qu'un projet d'arrêté vient d'être présenté devant le comité technique paritaire qui s'est réuni le 20 septembre 1961. Aux termes de ce projet, les épreuves de sélection professionnelle prévues par le décret du 22 avril 1960 sont maintenues, et aucune disposition transitoire n'apparaît en faveur des chefs de bureau légalement promus et assurés depuis douze ans et plus la direction des bureaux de préfecture. Ces chefs de service seraient donc mis sur le même plan que les agents placés sous leurs ordres depuis de nombreuses années et qu'ils ont formé dans la plupart des cas. De plus, la grande majorité d'entre eux ne pourra se présenter à l'examen que sous certaines conditions restrictives prévues par l'article 32 du décret du 22 avril 1960. Ainsi donc les chefs de bureau légalement nommés se trouveront soit en compétition avec les agents actuellement sous leurs ordres, soit même dans l'impossibilité de se présenter à l'examen. Il en résulterait des situations absolument paradoxales qu'il paraît indispensable d'éviter. Il attire son attention sur le fait que certains corps de fonctionnaires de son ministère ont déjà bénéficié de mesures transitoires destinées à pallier des situations analogues. C'est ainsi que le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, prévoit sous le titre « dispositions transitoires », que les commissaires de police issus de recrutements antérieurs à la promulgation du présent décret, n'auront pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire principal ». Une mesure analogue pour les agents de préfecture ne paraît pas de nature à provoquer l'opposition du ministère des finances, s'agissant de fonctionnaires appartenant au même ministère que celui dont font partie les agents bénéficiaires des mesures énoncées

ci-dessus. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prévoir l'insertion dans le décret du 22 avril 1960 de dispositions transitoires prévoyant que les fonctionnaires de préfecture nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, dont l'inscription a été prononcée dans le cadre des attachés de préfecture, n'auront pas à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — Il apparaît difficile, sinon impossible, de prévoir des dispositions transitoires spéciales à la catégorie d'attachés de préfecture, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, et en particulier de faire une distinction entre les attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, selon qu'ils ont été promus chefs de bureau avant l'entrée en vigueur du statut de 1949 ou chargés de ces fonctions depuis cette date. Une transposition pure et simple des dispositions du décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, relatif au statut particulier des corps de police de la sûreté nationale, que signale l'honorable parlementaire, aurait d'ailleurs pour effet de permettre l'accès au grade d'attaché principal, sans avoir à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle, non seulement aux attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés chefs de bureau avant 1949, mais également à tous les attachés de préfecture entrés dans le corps avant la promulgation du décret du 22 avril 1960. C'est dans cet esprit que le ministère de l'intérieur avait jugé souhaitable de substituer aux trois premières sessions, tout au moins, de l'examen professionnel une procédure de sélection sur titres. Les démarches entreprises à cette fin n'ont pu aboutir à ce jour. Il a été estimé, dans ces conditions, préférable de ne pas retarder davantage la constitution du grade d'attaché principal. C'est pourquoi l'administration a préparé et soumis au comité technique paritaire central des préfectures l'arrêté fixant les modalités de l'examen de sélection professionnelle qui a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1961, et qu'elle compte en organiser la première session au cours du premier semestre de l'année 1962. Cela ne signifie toutefois pas que le ministère de l'intérieur ne poursuivra pas ses efforts en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des nominations exceptionnelles sur titre pour la constitution du grade.

12420. — M. Clamens appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation devant laquelle vont se trouver placés les attachés de préfecture de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés au grade de chefs de bureau par arrêtés ministériels en application du statut précédant celui actuellement en vigueur. En effet, ce décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal, prévoit que les attachés de préfecture, de 2^e classe au moins, pourront être nommés attachés principaux après avoir subi un « examen de sélection professionnelle ». Aux termes mêmes de ce décret, les attachés principaux seront « chargés des bureaux les plus importants ». Or, aucune mesure n'est prévue pour permettre aux agents ayant fait légalement la preuve de leur capacité à diriger un bureau, c'est-à-dire aux chefs de bureau nommés par arrêté ministériel, après inscription sur une liste nationale d'aptitude, intégrés ensuite dans le cadre des attachés et promus à la 1^{re} classe et à la classe exceptionnelle, de conserver leur rang de chef de service. Il avait déjà été demandé à M. le ministre de l'intérieur s'il pouvait envisager de prendre des mesures permettant à ces véritables chefs de service d'être nommés « attachés principaux » par voie d'intégration dans le nouveau cadre, mais la réponse faite n'est pas entièrement satisfaisante, le sens exact de la question posée paraissant ne pas avoir été perçu. En effet, il est fait état, dans cette réponse, de sélection sur titres, ce qui permettrait « l'accès, sans examen, au grade d'attaché principal, des attachés de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle, chefs de bureau », en concurrence, toutefois, avec les catégories d'attachés ayant vocation à ce grade, motif donné à cette dernière disposition « qu'il ne paraît pas possible, ni souhaitable de limiter son accès à la seule catégorie d'agents dont il s'agit ». Or, les chefs de bureau pétitionnaires n'ont jamais demandé la suppression de l'examen professionnel pas plus qu'ils ne souhaitent la limitation à leur propre catégorie de l'accès au grade d'attaché principal. Ils s'élèvent simplement contre le fait d'être mis en concurrence avec les autres catégories d'attachés. Or, le principe de la sélection sur titres vient d'être abandonné, en raison paraît-il de l'opposition du ministère des finances. C'est ainsi qu'un projet d'arrêté vient d'être présenté devant le comité technique paritaire qui s'est réuni le 26 septembre 1961. Aux termes de ce projet, les épreuves de sélection professionnelle prévues par le décret du 22 avril 1960 sont maintenues, et aucune disposition transitoire n'apparaît en faveur des chefs de bureau légalement promus et assurés depuis douze ans et plus la direction des bureaux de préfecture. Ces chefs de service seraient donc mis sur le même plan que les agents placés sous leurs ordres depuis de nombreuses années et qu'ils ont formé dans la plupart des cas. De plus, la grande majorité d'entre eux ne pourra se présenter à l'examen que sous certaines conditions restrictives prévues par l'article 32 du décret du 22 avril 1960. Ainsi donc, les chefs de bureau légalement nommés se trouveront, soit en compétition avec les agents actuellement sous leurs ordres, soit même dans l'impossibilité de se présenter à l'examen. Il en résulterait des situations absolument paradoxales qu'il paraît indispensable d'éviter. Son attention est encore appelée sur le fait que certains corps de fonctionnaires de son ministère ont déjà bénéficié de mesures transitoires destinées à pallier des situations analogues. C'est ainsi que le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, prévoit sous le titre « dispositions transitoires » que les « commissaires de police issus de recrutements antérieurs à la promulgation du présent décret,

n'auront pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire principal ». Une mesure analogue pour les agents de préfecture ne paraît pas de nature à provoquer l'opposition du ministère des finances, puisqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au même ministère que celui dont font partie les agents bénéficiaires des mesures énoncées ci-dessus. Il lui demande s'il envisage la possibilité de prévoir l'insertion, dans le décret du 22 avril 1960, des dispositions transitoires prévoyant que les fonctionnaires de préfecture nommés chefs de bureau par arrêté ministériel, dont l'inscription a été prononcée dans le cadre des attachés de préfecture, n'auront pas à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal et il exprime le souhait que l'application du décret précité ne subisse pas de nouveau retard. (Question du 30 octobre 1961)

Réponse. — Il apparaît difficile, sinon impossible, de prévoir des dispositions transitoires spéciales à la catégorie d'attachés de préfecture, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, et en particulier de faire une distinction entre les attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, selon qu'ils ont été promus chefs de bureau avant l'entrée en vigueur du statut de 1949 ou chargés de ces fonctions depuis cette date. Une transposition pure et simple des dispositions du décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, relatif au statut particulier des corps de police de la sûreté nationale, que signale l'honorable parlementaire, aurait d'ailleurs pour effet de permettre l'accès au grade d'attaché principal, sans avoir à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle, non seulement aux attachés de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe, nommés chefs de bureau avant 1949, mais également à tous les attachés de préfecture entrés dans le corps avant la promulgation du décret du 22 avril 1960. C'est dans cet esprit que le ministre de l'intérieur avait jugé souhaitable de substituer aux trois premières sessions, tout au moins, de l'examen professionnel, une procédure de sélection sur titre. Les démarches entreprises à cette fin n'ont pu aboutir à ce jour. Il a été estimé, dans ces conditions, préférable de ne pas retarder davantage la constitution du grade d'attaché principal. C'est pourquoi l'administration a préparé et soumis au comité technique paritaire central des préfectures l'arrêté fixant les modalités de l'examen de sélection professionnelle qui a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1961, et qu'elle compte en organiser la première session au cours du premier semestre de l'année 1962. Cela ne signifie toutefois pas que le ministre de l'intérieur ne poursuivra pas ses efforts en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des nominations exceptionnelles sur titre pour la constitution du grade.

12902. — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 61-204 du 27 février 1961 a fixé les dispositions statutaires applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. En application de ces dispositions, chaque administration a procédé au reclassement de ses agents. Les agents des régies financières et des postes et télécommunications ont bénéficié des mesures de préharmonisation ou de bonifications d'intérêt (dix-huit mois pour les agents des régies financières). Or, les fonctionnaires des préfectures du cadre B n'ont pas bénéficié de telles mesures et il s'ensuit qu'un secrétaire administratif promu au 2^e échelon de la première classe à dater du 1^{er} janvier 1960 (indice brut 355) est reclassé au 8^e échelon (indice brut 350) à dater du 1^{er} janvier 1960 avec une ancienneté de deux ans. Il ne bénéficie d'aucun avantage pendant l'année 1960. Il est promu au 9^e échelon (indice brut 370) au 1^{er} janvier 1961, échelon où il doit rester trois ans, alors qu'avec l'ancien statut il aurait été promu à l'indice 380 au 1^{er} janvier 1962, d'où perte de dix points au cours des années 1962 et 1963, la situation ne se rétablissant en sa faveur qu'au 1^{er} janvier 1964. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de faire cesser de telles anomalies. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — L'application aux secrétaires administratifs de préfecture du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B s'est traduite pour cette catégorie d'agents par un allongement sensible de carrière. En vue de remédier à cet état de choses particulièrement préjudiciable aux secrétaires administratifs qui se trouvent dans la situation signalée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur a saisi le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre des finances et des affaires économiques de propositions tendant à accorder aux intéressés un reclassement comparable à celui qui a été consenti aux agents des régies financières et des postes et télécommunications.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12953. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage d'accorder aux contrôleurs et contrôleurs principaux, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M. de son administration la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été octroyée aux agents du cadre B des régies financières. (Question du 1^{er} décembre 1961.)

Réponse. — Dès qu'elle a eu connaissance des mesures prises en faveur des contrôleurs et contrôleurs principaux appartenant aux régies financières, l'administration des postes et télécommunications a demandé qu'un avantage identique soit accordé au personnel homologué de ses services. Le ministère des finances et des affaires économiques n'a pas encore fait connaître la suite réservée à cette demande.

TRAVAIL

12730. — M. Jean Albert-Sorel rappelle à M. le ministre du travail que le décret du 24 avril 1961 a fait passer de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire de base le taux de la pension d'invalidité n° 2. Il lui rappelle également que l'article L. 322 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de retraite du titulaire d'une pension d'invalidité qui arrive à l'âge de soixante ans ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont il jouissait antérieurement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la majoration prévue par le décret du 28 mars 1961 s'applique, quelle que soit leur date de naissance, à tous les titulaires d'une pension de retraite qui ont vu leur pension de retraite succéder à une pension d'invalidité. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 qui reprend les dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale, abrogé par ailleurs, « la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail ». En outre, « la pension de vieillesse ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à l'âge de soixante ans ». Les relevements de taux des pensions d'invalidité dont la date d'effet est postérieure au soixantième anniversaire des assurés ne sont donc pas susceptibles de motiver la révision du montant de leur pension de vieillesse substituée. Le 1^{er} janvier 1961 ayant été retenu comme date d'effet du décret du 28 mars 1961, il s'ensuit que les anciens invalides, dont le soixantième anniversaire est survenu avant cette date, ne peuvent bénéficier des majorations de pension prévues par ledit décret. Il a été estimé, en effet, que les intéressés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans relèvent, non plus de l'assurance invalidité, mais de l'assurance vieillesse. Toutefois, en raison des divergences d'interprétation du décret du 28 mars 1961 sur ce point, il est envisagé de recueillir l'avis du Conseil d'Etat.

12738. — M. Sourbet demande à M. le ministre du travail : 1° les raisons pour lesquelles le statut des médecins conseils de la sécurité sociale (régime général) prévu par le décret du 12 mai 1960 portant réforme de la sécurité sociale n'a pas encore paru au *Journal officiel*, alors que le projet de statut a été soumis, en novembre 1960, aux représentants nationaux des syndicats de médecins conseils qui ont immédiatement fait connaître leurs observations ; 2° s'il est exact que l'absence de statut légal empêche le recrutement de nouveaux médecins conseils, retarde la nomination de médecins conseils régionaux adjoints, la désignation légale de médecins chefs, entrave le fonctionnement du conseil de discipline des médecins conseils et, pour toutes ces raisons, compromet le bon fonctionnement du contrôle médical entraînant des retards dans le paiement des prestations des assurés et des frais de séjour aux établissements de soins. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — 1° L'article 5 du décret du 12 mai 1960, relatif au contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, a prévu qu'un décret fixerait le statut des praticiens conseils. Ce décret, qui est intervenu à la date du 27 novembre 1961, a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1961 ; 2° le retard apporté à la parution du statut n'a pas compromis le bon fonctionnement du contrôle médical, et n'a pas entraîné de retard dans le paiement des prestations aux assurés, ni dans celui des frais de séjour aux établissements de soins, les textes jusqu'alors en vigueur étant restés applicables jusqu'à sa publication.

12805. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que les articles 331 et suivants du code de la sécurité sociale déterminent les conditions dans lesquelles un travailleur salarié peut obtenir la totalité de la pension de vieillesse, c'est-à-dire qu'il lui faut cotiser pendant trente années depuis le 1^{er} juillet 1930. Il lui demande : 1° quelle est la situation d'un salarié qui, n'ayant pas atteint son soixantième anniversaire pour pouvoir prétendre à ladite pension de vieillesse, continue à cotiser soit jusqu'à soixante ans, soit jusqu'à soixante-cinq ans ; 2° si, dans le cas où ayant atteint son soixantième anniversaire et moins de trente années de versements, il lui est tenu compte de l'augmentation de 1 p. 100 et par trimestre jusqu'au jour de la liquidation de sa pension de vieillesse s'il continuait ses versements cotisations ; 3° quelle est la situation d'un salarié qui ayant cotisé pendant trente ans, c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1930 au 30 juin 1960, continuerait à cotiser jusqu'à la liquidation de sa pension de vieillesse. Peut-il prétendre à ce qu'il lui soit décompté les années qui dépasseraient les trente années qui semblent bien être un plafond ; 4° si, dans ce cas, le salarié peut prétendre à se faire rembourser les cotisations qui n'auraient plus aucun objet ; mais alors, pour prendre la moyenne des dix dernières années, lui serait-il tenu compte quand même des salaires perçus par lui au cours des dix dernières années ou bien, au contraire, le point de départ des dix dernières années serait-il celui de la trentième année de versement en remontant jusqu'à la vingt et unième année. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — 1° L'assuré qui justifie d'au moins trente années d'assurance a droit à une pension entière. Le montant de cette pension varie en fonction tant de l'âge atteint par l'assuré à la date retenue pour la liquidation de ses droits que du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans, ou avant l'âge servant de base à la liquidation si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré (cf. article L. 343 du code de la

sécurité sociale). La pension entière liquidée au profit d'un assuré âgé de soixante ans est égale à 20 p. 100 du salaire annuel moyen; en cas d'ajournement de la liquidation, cette pension est majorée de 4 p. 100 du salaire de base par année postérieure à cet âge pour atteindre, par exemple, 24 p. 100, 40 p. 100, 44 p. 100 selon que l'assuré est âgé de soixante et un ans, soixante-cinq ans, soixante-six ans; 2° la majoration du pourcentage appliqué au salaire étant seulement conditionnée par l'ajournement de la liquidation des droits, la question posée au 2° comporte une réponse affirmative. Si l'assuré ne justifie pas d'au moins trente années d'assurance, il n'a droit qu'à une pension proportionnelle égale à autant de 1/30 de la pension entière qu'il réunit d'années d'assurance valables; 3° dans le cas proposé, l'assuré aurait droit à une pension entière. En l'état actuel de la législation, les années d'assurance accomplies au-delà de trente ne sauraient modifier le montant de cette pension entière; 4° aucune disposition législative ne permet de rembourser les cotisations acquittées au-delà de la durée de la période d'assurance ouvrant droit à une pension entière. Il est précisé que la modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales, pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figure parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. Pour examiner les problèmes de la vieillesse, le Gouvernement a institué une commission d'étude qui doit lui proposer en principe, avant la fin de l'année 1961, les solutions à leur donner, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

12979. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que « lorsque le montant de la rente prévue à l'article 336 du code de la sécurité sociale est inférieur à un minimum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ou lorsque la durée d'assurance est inférieure à cinq années, l'assuré obtient le remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à sa charge » (art. 337 du code de la sécurité sociale). Il lui demande: 1° quel est actuellement le montant minimum de cette rente; 2° comment il est possible de calculer « la somme égale à la fraction des cotisations mises à la charge de l'assuré »; 3° si cette fraction est immuable ou si elle résulte d'une décision de la caisse; 4° si ladite fraction doit être, ou ne pas être, affectée des coefficients de majorations habituellement prévus pour chaque année de versement. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — 1° L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1948 dispose qu'il est procédé au remboursement des cotisations, prévu à l'article L. 337 du code de la sécurité sociale, lorsque le montant annuel de la rente de vieillesse susceptible d'être servi est inférieur à 10 NF. 2° « La somme égale à la fraction des cotisations mises à la charge de l'assuré » qui doit être remboursée à ce dernier, en application de l'article L. 337 précité, correspond au montant des cotisations ouvrières qui ont été effectivement précomptées sur son salaire. Du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935, la cotisation ouvrière correspondait à 4 p. 100 du salaire annuel de base pour les assurés des quatre premières catégories, et à 4,40 p. 100 pour ceux de la cinquième catégorie; cette cotisation a été ramenée à 3,5 p. 100 du salaire réel pour l'année 1936 et portée à 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1937 jusqu'au 31 décembre 1944; depuis le 1^{er} janvier 1945 la contribution ouvrière est passée à 6 p. 100 du salaire soumis à cotisation. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 1948, la contribution ouvrière mise à la charge des travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, est égale à 2 p. 1/0 du salaire. Depuis le 1^{er} janvier 1945, la fraction de cotisations à la charge de l'assuré est demeurée inchangée. 3° La fraction des cotisations mises à la charge des assurés n'est pas immuable, et ne dépend pas d'une décision de la caisse. Les taux de cotisations, indiqués ci-dessus, ont été fixés par des dispositions législatives. 4° Les cotisations ouvrières ainsi remboursées à l'assuré en application de l'article L. 337 précité, ne sont pas revalorisées.

13003. — M. Diligent demande à M. le ministre du travail si, en raison des difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves d'assurés sociaux, obligées de supporter la totalité des charges du foyer, il ne serait pas possible de prévoir en leur faveur une dérogation aux dispositions de l'article 253 du code de la sécurité sociale, en leur maintenant, pour elles-mêmes et leurs enfants, le bénéfice des prestations de l'assurance-maladie au titre de l'assurance obligatoire, pendant un délai de six mois suivant la date du décès du mari — délai qui leur est imparti pour demander leur affiliation à l'assurance volontaire. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Il résulte de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale que le droit aux prestations, notamment de l'assurance-maladie, est éteint à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Ces dispositions constituent la contrepartie du principe qui se trouve à la base de la législation de l'assurance maladie, telle qu'elle résulte du décret du 20 mai 1953 et selon lequel les prestations sont dues pour toute affection, aussi longtemps que les conditions d'attribution sont remplies, sans limitation de durée. Néanmoins la situation des veuves d'assurés qui se trouvent privées des prestations pour elles-mêmes et leurs enfants, en application dudit article, un mois après la date du décès, a tout particulièrement retenu mon attention et fait, actuellement, l'objet d'une étude approfondie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12389. — 28 octobre 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre, dans le cadre du décret du 16 mai 1959, aux viticulteurs disposant d'un hors quantum encore disponible de le remettre sur le marché. Ne serait-il pas opportun de permettre, dès à présent, la possibilité de souscrire des contrats de stockage pour le vin disponible des récoltes 1959-1960. Il attire son attention sur l'impossibilité matérielle devant laquelle se sont trouvés et se trouvent encore les petits et moyens viticulteurs isolés, empêchés de souscrire des contrats de stockage. Il conviendrait de les autoriser à souscrire des contrats inférieurs à 100 hectolitres et de leur faciliter la possibilité de se grouper pour arriver à une quantité raisonnable. De plus, il serait opportun de leur permettre de souscrire 80 p. 100 du total de leur hors quantum, au lieu et place de 60 p. 100 prévu par le décret du 16 mai. Pour le cas où ce vin nouvellement stocké viendrait à être bloqué, il serait souhaitable d'accorder une priorité à ces petits et moyens propriétaires isolés.

12431. — 31 octobre 1961. — M. Clamens, se référant à sa question n° 7066 du 21 septembre 1960 et à la réponse favorable en date du 31 décembre dont elle fut l'objet, appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt qui s'attache, pour les producteurs comme pour l'Etat, à ce que soit maintenu l'encouragement à la culture du blé dur par l'attribution de la prime d'atténuation du prix des semences et, corollairement, par la fixation d'un prix de vente de cette céréale suffisamment rémunérateur pour que des agriculteurs n'en abandonnent par la culture. Il rappelle à cet égard que, si la prime, ainsi qu'il lui en a été donné l'assurance dans la réponse précitée, a bien été maintenue en 1961, son versement aux bénéficiaires a été tardif au point qu'on lui a conféré un caractère de rétroactivité. Il demande: 1° si, pour l'année en cours, toutes dispositions sont prises pour éviter ce retard préjudiciable aux agriculteurs et qui les laisse en outre dans l'incertitude de l'attribution; 2° si le prix de fixation officiel demandé par les organisations agricoles et considéré comme raisonnable, eu égard au prix de revient, sera retenu en 1961.

12436. — 31 octobre 1961. — M. Marlotte fait observer à M. le ministre de la justice que, par décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 (Journal officiel du 4 octobre 1961) portant règlement d'administration publique relatif aux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature conformément aux dispositions prévues par les articles 29 et 30 (1°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique du statut de la magistrature, les fonctionnaires suivants ont été désignés, parmi d'autres, comme susceptibles d'être nommés directement aux fonctions de premier et second grades de la hiérarchie judiciaire: commissaire de police de la sûreté nationale, inspecteur du travail, fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur régional, directeur régional adjoint, sous-directeur, inspecteur régional principal des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître: 1° sur quels critères il s'est fondé pour décider que les commissaires de police et les inspecteurs et directeurs du travail ou de la sécurité sociale possèdent une « compétence » et une « activité » les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires, ces deux qualités étant requises par l'ordonnance susvisée; 2° quelle est, actuellement l'importance du déficit en magistrats de l'ordre judiciaire en France, malgré l'appoint fourni par les magistrats F. O. M.; 3° quelle est la raison de la désaffection des étudiants en droit pour cette profession, en dépit de la réforme de la magistrature et de la création du centre national d'études judiciaires; 4° quelles mesures ont été prises par les services de la chancellerie lors de la création dudit centre par décret du 7 janvier 1959 pour compenser l'absence de recrutement pendant les trois premières années de scolarité; 5° si, dans la politique actuelle de « dégagement » et de l'intérêt exclusif de la France « en France », il n'apparaît pas souhaitable et nécessaire de rappeler en France les 125 magistrats de l'ordre judiciaire détachés au Maroc, les 25 magistrats détachés en Tunisie et les quelques centaines de magistrats détachés dans les nouveaux Etats indépendants de l'Afrique ex-française où ils rendent la justice au nom d'Etats étrangers et dans des conditions d'indépendance souvent fort difficiles, et ce afin de réserver aux justiciables français de préférence aux étrangers des magistrats de carrière formés selon les principes qui ont honoré toute la magistrature judiciaire sous le régime républicain.

12442. — 31 octobre 1961. — M. Terré demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été: 1° les surfaces qui ont été reclassées en terrain à appellation « Champagne » dans les départements de l'Aube et de la Marne, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927 jusqu'à ce jour, ainsi que leur localisation; 2° les surfaces pour lesquelles un reclassement a été sollicité dans ces mêmes départements.

12858. — 29 novembre 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961, il doit être institué au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés une commission spéciale appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label et les demandes de renouvellement, ainsi que sur les mesures de suspension ou de retrait prévues à l'article 9 dudit décret. Il lui demande dans quel délai cette commission spéciale sera instituée et s'il peut lui donner l'assurance qu'au sein de cette commission une représentation sera accordée à l'union générale des aveugles et grands infirmes de France.

12859. — 29 novembre 1961. — **M. Mahias** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des médecins des hôpitaux publics de 2^e et 3^e catégorie qui, sauf exception, ne sont plus payés depuis le 1^{er} avril 1961 et pour lesquels les cotisations de sécurité sociale ne font plus l'objet d'un versement, en raison de certaines dispositions de la circulaire du 20 juin 1961. Il apparaît souhaitable que des mesures urgentes soient prises, en vue de mettre fin à cette situation qui dure depuis près de huit mois; que les mêmes conventions soient envisagées, notamment en matière de prestations de sécurité sociale; enfin qu'un texte amendé soit promulgué aussi rapidement que possible, après consultation du représentant de toutes les catégories de personnel intéressé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ce problème.

12860. — 29 novembre 1961. — **M. Radium** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le classement en deux échelles des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique accentue leur déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions: 1° d'établir un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique; 2° de fixer un indice terminal en concordance avec leurs fonctions éducatrice et administrative; 3° de leur allouer une indemnité de fonction compensant les servitudes de leurs services permanents; 4° de leur faire attribuer un logement de fonction convenable ou, à défaut, une parité compensatrice; 5° de les appeler à participer à l'élaboration de leur statut et aux commissions ou réunions où se discute le sort de leur catégorie.

12861. — 29 novembre 1961. — **M. René Pieven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au terme du paragraphe IV de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, il a été institué, en faveur des sociétés à responsabilité limitée de caractère familial, une faculté temporaire d'option pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en leur permettant de conserver leur forme juridique de S.A.R.L. Il lui demande quel sera le régime fiscal de la société à responsabilité limitée à l'expiration du délai de cinq années après la date de l'option: 1° si une modification volontaire intervient dans la composition des associés, la S.A.R.L. n'étant plus formée exclusivement entre personnes parentes, en ligne directe ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ou leurs conjoints (par exemple présence de collatéraux au 3^e degré); a) la S.A.R.L. reprend-elle purement et simplement le régime de droit commun à partir de la date de la modification. Dans ce cas les bénéficiaires et réserves antérieurement soumis à la taxe de 15 p. 100 sont-ils définitivement exclus de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; b) au contraire, la S.A.R.L. bénéficie-t-elle toujours du régime des sociétés de personnes. 2° Si aucune modification n'intervient dans la composition des associés, ou si ces modifications résultant de circonstances de force majeure n'entraînent pas la déchéance pendant le délai de cinq années prévues par le décret, la S.A.R.L. bénéficie-t-elle toujours du régime fiscal des sociétés de personnes.

12862. — 29 novembre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un arrêté du 7 juin 1961 du ministre des travaux publics et des transports fixe, pour 1961, le budget primitif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à 2.815.188 nouveaux francs, et qu'un arrêté, du 30 octobre 1961, du ministre de la coopération, fixe le budget primitif de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, pour 1961, à 37.277.071,19 nouveaux francs. Il lui demande: 1° si le rapport de 1 à 13 ne lui apparaît pas, nonobstant tous les arguments qui peuvent être développés en faveur de la coopération avec les Etats africains, en ce domaine comme en d'autres, de nature à choquer les esprits les moins prévenus à l'endroit d'une telle politique; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier, dès 1962, à une disparité aussi extravagante.

12864. — 29 novembre 1961. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il pourrait apporter une utile contribution aux efforts entrepris en vue de régler les graves problèmes de circulation qui se posent dans les villes importantes, en faisant étudier la possibilité d'un nouveau régime des congés scolaires

hebdomadaires qui autoriserait des départs dès le samedi après-midi et des retours pour le lundi après-midi, de façon à permettre un meilleur étalement des mouvements de la circulation. Il lui demande si, à tout le moins, une solution s'inspirant de ces préoccupations ne pourrait pas être adoptée pour les congés exceptionnels du aux fêtes.

12865. — 29 novembre 1961. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre du travail** qu'une disparité trop importante semble exister entre le régime général de retraite vieillesse et certains régimes particuliers tels que ceux de la Société nationale des chemins de fer français ou des mines, notamment en ce qui concerne l'ouverture des droits à pension pour le conjoint survivant; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions de réversion en faveur des veuves du régime général puissent, dans le cas où le décès du conjoint est survenu avant l'âge de soixante-cinq ans par suite d'une accident imputable au service, et lorsque les conditions administratives de l'avant droit sont remplies, être exceptionnellement liquidées, sauf évidemment application des règles habituelles en matière de cumul, dans le cas d'un droit propre supérieur ou d'un droit dérivé provenant d'un remariage.

12866. — 29 novembre 1961. — **M. d'Aillières** signale à **M. le ministre du travail** les anomalies existant dans les divers régimes de pensions ou de retraites des assurances sociales: — si l'assuré est né avant le 1^{er} avril 1886, ses droits sont obligatoirement liquidés à soixante ans (décret-loi du 28 octobre 1935); de ce fait, ses versements ayant cessé, sa pension se trouve réduite au minimum. Par contre, l'assuré, né également avant le 1^{er} avril 1886, mais immatriculé après soixante ans, bénéficie d'une retraite nettement supérieure à l'exemple ci-dessus (art. 17, loi du 14 mars 1941). Quant aux veuves de ces assurés, elles n'ont presque jamais droit à pension de réversion ni aux prestations en nature de l'assurance maladie. De même, la veuve d'un assuré qui a cotisé pendant trente ans, mais qui décède avant soixante ans, ne peut prétendre à la pension de réversion. Elle ne peut percevoir que l'allocation de veuve, actuellement de 36.200 anciens francs. Elle aussi n'a pas le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Toutes ces veuves, déjà très éprouvées ne comprennent pas ces subtilités qui les écartent: soit de la réversion, soit du bénéfice des prestations au moment où elles en auraient le plus grand besoin et où elles seraient en droit d'y compter. Il lui demande si, pour les cas précités, il ne serait pas possible d'humaniser les dispositions en vigueur en tenant compte des conditions les plus favorables pour les intéressées, notamment en supprimant, pour le dernier exemple, la référence à la date du décès du mari, la période de cotisation étant seule prise en considération.

12867. — 29 novembre 1961. — **M. Godonnèche** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** si une coopérative laitière de producteurs a le droit de commercialiser directement sa production de fromages: a) sur un marché de détail; b) sur un marché de demi-gros et, éventuellement, à quelles conditions

12868. — 29 novembre 1961. — **M. Robert Bailenger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux instituteurs et institutrices suppléants, occupant, soit des postes volants, soit des postes fixes, touchent leur traitement avec beaucoup de retard. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre eux n'avaient pas encore touché leur traitement d'octobre le 20 novembre. Il est évident que ces retards, inadmissibles, placent ces jeunes enseignants dans des situations matérielles particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mandatement des traitements de ces fonctionnaires soit effectué dès le mois écoulé.

12869. — 29 novembre 1961. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une mesure analogue à celle du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 qui avait autorisé les sociétés, pendant un délai de deux ans, à distribuer à leurs associés les valeurs mobilières existant dans leur portefeuille moyennant le paiement d'une taxe de 5 p. 100 de la valeur des titres répartis. Une telle disposition ne serait-elle pas de nature à stimuler le marché financier en mettant à sa disposition des titres qui restent actuellement gelés dans le portefeuille des sociétés. Le Trésor n'y trouverait-il pas une source de rentrées fiscales importantes et immédiates.

12872. — 29 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1931 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 38.000 nouveaux francs a été versée à une « Fédération des clubs d'études et de relations internationales et de groupes de l'U. N. E. S. C. O. ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12873. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 17.000 nouveaux francs a été versée à une « Amicale des sportives françaises ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12874. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 61.000 nouveaux francs a été versée à une association « Fêtes et Jeux du Berry ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12875. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 176.000 nouveaux francs a été versée à l'association « Education et vie sociale ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12876. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 22.750 NF a été versée à une « Association de culture populaire et sciences sociales ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12877. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 65.000 NF a été versée à une « Académie populaire d'arts plastiques ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12878. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 1.800 NF a été versée à l'association « Les Publications enfantines ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12879. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 20.000 NF a été versée à l'association « Les Amis de la préparation française ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12880. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des anciens combattants que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 30.000 NF a été versée à un « Comité international de la neutralité de la médecine en temps de guerre ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12886. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 1.508.500 nouveaux francs et une somme de 9.260.977 nouveaux francs ont été versées à une « Association française pour l'accroissement de la productivité ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12887. — 29 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 64.742,70 nouveaux francs a été versée à un « Centre technique des loisirs et vacances de jeunes ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12888. — 29 novembre 1961. — M. Hostache, se référant à la réponse en date du 10 novembre 1961 de M. le ministre de l'intérieur à sa question n° 12119 concernant les conditions d'accès, par voie d'épreuves de sélection professionnelle, des attachés de préfecture

au grade d'attaché principal, lui demande de lui préciser : 1° dans quel délai on peut espérer que l'arrêté fixant les modalités de l'examen sera signé par le ministre délégué auprès du Premier ministre et combien de temps après cette signature les services centraux du ministère de l'intérieur auront la possibilité d'organiser matériellement une session ; 2° le nombre de postes d'attachés principaux ayant été fixé à 350 : a) si la répartition géographique des postes, par les soins de l'administration centrale, sera effectuée de manière à couvrir, au minimum, l'ensemble des départements métropolitains et à l'intérieur de ceux-ci un certain nombre de sous-préfecture ; b) si ces 350 postes seront pourvus en une ou plusieurs fois ; 3° la répartition géographique des postes ayant bien été effectuée dans les conditions indiquées, qu'elle est, dans chaque préfecture se voyant attribuer géographiquement un ou plusieurs attachés principaux, l'autorité administrative compétente pour désigner le ou les « bureaux les plus importants » visés à l'article 2, alinéa 2 des statuts du 22 avril 1960.

12889. — 29 novembre 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées que, dès juillet 1948, sous le n° 5006, une proposition de loi avait été déposée tendant à réparer, moralement du moins, le préjudice subi au lendemain de l'armistice par les officiers de carrière mis à la retraite d'office en application de l'acte dit loi du 2 août 1940. Les limites d'âge avaient été brusquement abaissées, sans discrimination, par une violation évidente du statut des officiers afin de paraître, vis-à-vis de l'opinion publique, infliger à ceux-ci une sorte de sanction de la défaite. Cette mesure profita aux officiers qui n'étaient pas encore atteints par la nouvelle limite d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, comme le désire la nouvelle proposition n° 204, déposée au début de cette législature, pour réparer une grave injustice dont furent seuls victimes les officiers les plus âgés, de promouvoir rétroactivement au grade supérieur, même à titre posthume, et sans que cela n'en entraîne aucune charge pour le Trésor : 1° les officiers et assimilés mis par anticipation à la retraite ou dans le cadre de réserve en exécution de l'acte dit loi du 2 août 1940 ; 2° les officiers de réserve ayant exercé pendant les opérations de 1939-1940 un commandement d'un grade supérieur pour une durée d'au moins trois mois, et qui ont été admis, par la suite, dans l'honorariat avec leur grade effectif.

12890. — 29 novembre 1961. — M. Legaret a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards injustifiables que subit la mise en application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (Question n° 8989.) A la suite de la réponse faite à cette question le 14 juin 1961, les autorités gouvernementales ont pris un certain nombre de mesures heureuses afin de mettre à exécution les mesures prévues par ladite loi. Cependant, alors que nous parvenons à la fin de l'année, le règlement des professeurs et le versement de la contribution forfaitaire précisée par les contrats d'association ne sont pas versés, ce qui occasionne aux professeurs en cause un dommage certain, et aux établissements considérés des difficultés de trésorerie difficiles à supporter. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises de toute urgence permettant de respecter tout à la fois les dispositions de la loi et les stipulations des contrats passés en vertu de leur texte.

12891. — 29 novembre 1961. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 8 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 a introduit à l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale une disposition selon laquelle, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, le produit du travail du grand infirme âgé de moins de soixante ans n'entre en compte pour l'évaluation de ses ressources que pour moitié de son montant. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant de refuser le bénéfice de cette mesure aux grands infirmes travailleurs qui atteignent soixante ans et si, afin de leur permettre de garder une certaine activité et un intérêt dans l'existence, il n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge.

12892. — 29 novembre 1961. — M. Duchâteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le classement indiciaire des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Leur classement en deux échelles accentue leur déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande s'il ne peut prévoir, pour ces fonctionnaires : 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° un indice terminal en concordance avec leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration, une indemnité de fonction convenable, comprenant les servitudes de leur service permanent ; 3° un logement de fonction ou à défaut une indemnité compensatrice.

12893. — 29 novembre 1961. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme coopérative de construction est propriétaire d'un terrain où elle édifie des immeubles à usage d'habitation, comprenant des logements économiques et familiaux. Par suite de servitudes réglementaires qui lui sont imposées et qui rendent inutilisables une parcelle

à usage de construction, ladite société souhaiterait céder à prix coûtant, à une association sportive, ce terrain excédentaire. Il lui demande si la société anonyme coopérative de construction perd, ce faisant, les exonérations fiscales qui lui sont consenties ou si le droit au bénéfice des avantages fiscaux en question peut lui être maintenu et de quelle manière.

12894. — 29 novembre 1961. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il entre dans ses intentions de faire paraître prochainement les promotions des bénéficiaires du Mérite du travail dont l'ordre a été institué en janvier 1957. Il lui rappelle que depuis l'institution de cet ordre, il n'est intervenu qu'une seule promotion, en date du 14 juillet 1957.

12895. — 29 novembre 1961. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mesure de tempérament qui a conduit, par souci de simplification et d'allègement, à ne plus réclamer le droit de partage sur les contrats de vente de biens indivis contenant des clauses relatives au partage du prix (réponse à la question écrite n° 4813, *Journal officiel* du 18 mai 1960, Débats Assemblée nationale, p. 909) est susceptible d'être appliquée dans le cas d'apports indivis avec partage des droits sociaux.

12897. — 29 novembre 1961. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été illégalement exclus des dispositions du décret du 22 juin 1946, en violation des stipulations mêmes du décret et des règles statutaires du décret organique du 9 juin 1939. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer les réparations de carrière des intéressés et le rétablissement des droits hiérarchiques auxquels les percepteurs et chefs de service du Trésor, anciens sous-chefs, sont en droit de prétendre, notamment pour ceux d'entre eux anormalement retardés dans le cadre des sous-chefs, retard consécutif aux opérations préliminaires envisagées pour le reclassement massif des agents des autres catégories et spécialement des stagiaires ; 2° quels sont les motifs qui s'opposent à la représentation directe des délégués de leur comité au sein du « Groupe d'études » appelé à statuer prochainement sur le contentieux du cadre A du Trésor.

12898. — 29 novembre 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 les dispositions de celle-ci ne sont pas applicables aux locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948, et postérieurement affectés à l'habitation. Il lui demande si, en conséquence, un loueur professionnel d'appartements meublés, exerçant son commerce depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1948 et dont les appartements primitivement classés dans la catégorie « grand luxe » ont été déclassés par décision administrative, peut, en cessant son exploitation commerciale et en affectant ses locaux à l'habitation pure et simple, louer ces derniers, soit nus, soit meublés, à un prix égal ou même supérieur à celui qu'il pratiquait comme loueur professionnel « grand luxe » et tourner ainsi les conséquences du déclassement ; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle spéculation ou y mettre un terme.

12899. — 30 novembre 1961. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si l'application du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961, portant répartition de l'indemnité prévue en faveur des ressortissants français victimes des persécutions national-socialistes, doit connaître une circulaire d'application précisant les modalités d'attribution et destinées à éviter tout litige. Il est en effet nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les ayants cause relevant des catégories précitées de l'article 2 peuvent prétendre à l'indemnisation ci-dessus mentionnée, et cela, avec toutes garanties concernant les décisions intéressant la recevabilité ou l'irrecevabilité de leur demande.

12900. — 30 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires de l'Etat ont été revalorisées à dater du 1^{er} janvier 1961, alors que celles des agents communaux demeurent fixées par un arrêté du 20 mars 1957. Il en résulte, pour ces derniers, une disparité de traitement que rien ne semble justifier. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder au relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués aux agents des collectivités locales dans les mêmes proportions que pour les agents de l'Etat.

12901. — 30 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de l'année 1961 des relèvements d'indices sont intervenus en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat, et en particulier par les décrets et arrêtés du 27 février 1961, en faveur du cadre B, corps enseignant, militaires, etc. Il lui demande si des mesures analogues sont envisagées en faveur des agents des collectivités locales de grades correspondants.

12903. — 30 novembre 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté interministériel du 12 juillet 1961, publié au *Journal officiel* du 16 juillet 1961, a modifié, à compter du 1^{er} juillet 1961, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les agents des collectivités locales puissent, eux aussi, bénéficier de ces mesures de reclassement.

12905. — 30 novembre 1961. — **M. Jouault** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire d'immeubles à usage d'habitation, sis dans une agglomération urbaine, désire faire installer, à ses frais, un système de chauffage central collectif ; et lui demande : 1° si cette amélioration de l'habitat doit faire l'objet d'une autorisation de ses services ; 2° si un des locataires de l'immeuble a le droit de s'opposer à l'exécution, dans son appartement, des travaux nécessaires pour l'installation de ce mode de chauffage.

12906. — 30 novembre 1961. — **M. Lepidil** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et sur le décret du 14 juin 1961 concernant l'application de ladite ordonnance. Il lui rappelle l'émotion soulevée par ces textes parmi les professionnels de l'industrie hôtelière, ainsi que parmi les parlementaires, les chambres de commerce et les assemblées locales. Il lui rappelle également que **M. le secrétaire d'Etat aux finances**, par une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, le 22 juillet 1961, avait promis que le Gouvernement chercherait à l'automne avec les présidents de groupes de l'Assemblée un accord préalable à la ratification de cette ordonnance. Il lui demande si le Gouvernement compte rechercher, avant la fin de la session actuelle, avec le concours des parlementaires, les moyens capables de lever les incertitudes qui affectent la profession hôtelière du fait des textes en question.

12907. — 30 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-093 du 29 septembre 1961 (*Journal officiel* du 4 octobre 1961) énumère les catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature. Or, cette liste exclut les inspecteurs des impôts qui appartiennent à la catégorie A, comme les corps dont les candidatures sont retenues et dont on ne saurait contester que leur culture et leur expérience les préparent aux fonctions judiciaires. Qui aurait une vocation mieux marquée, par exemple, que les inspecteurs du Trésor appartenant à l'enregistrement ? Il lui demande s'il compte intervenir auprès des départements compétents pour que soit réparée une omission qui porte atteinte au prestige de fonctionnaires dont les qualités sont indiscutables et qui ne sauraient être frustrés d'une faculté reconnue à leurs pairs.

12908. — 30 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de la justice** que, dans l'énumération des catégories de fonctionnaires admises à la nomination directe dans la magistrature, qu'énumère le décret n° 61-093 du 29 septembre 1961, ne figurent pas les inspecteurs du Trésor dont l'aptitude aux fonctions judiciaires ne saurait être contestée. Il lui demande s'il compte réparer ce qui ne saurait être qu'une omission.

12909. — 30 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les inspecteurs du Trésor sont exclus du bénéfice de nomination directe dans la magistrature, accordée à différents corps de fonctionnaires de la catégorie A. Or, la culture et l'expérience de ces fonctionnaires leur donne vocation aux fonctions judiciaires à des titres équivalents à ceux des corps retenus. Il lui demande s'il compte réparer ce qui ne peut être qu'une omission.

12910. — 30 novembre 1961. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines académies, un certain nombre d'enseignants, et notamment des instituteurs ayant refusé de suivre les mots d'ordre de grève se sont présentés à leurs établissements comme d'habitude, mais n'ont pu accomplir leur tâche, les portes des écoles restant closes devant les élèves rassemblés. Il lui demande : 1° si ces enseignants qui tenaient à faire leur classe mais en ont été matériellement empêchés, peuvent être considérés comme grévistes aux termes des règlements administratifs ; 2° s'il existe des moyens légaux pour prévenir, dans l'hypothèse où le cas viendrait à se renouveler, l'entrave à la liberté du travail dont ils ont cru devoir se plaindre à leurs supérieurs hiérarchiques.

12912. — 30 novembre 1961. — **M. Perus** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est bien exact que le commissaire général au tourisme a proposé à **M. le ministre de l'éducation nationale** de fixer la rentrée scolaire après les vacances d'été, au 6 ou 7 septembre pour l'enseignement du premier degré, et au 16 ou 17 septembre pour celui du second degré. S'il en était ainsi, **M. le ministre des travaux publics et son commissaire**

général, qui connaissent la nécessité, souvent exprimée par le Parlement et par les professionnels du tourisme, de ramener la date de rentrée scolaire au 1^{er} octobre au lieu du 16 septembre, se seraient livrés à une véritable agression contre toutes les stations thermales, climatiques et balnéaires françaises.

12913. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il n'est pas exigé, pour l'application du régime fiscal de faveur dont bénéficient les sociétés de construction entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, que les immeubles édifiés en copropriété soient à usage exclusif ou même principal d'habitation (B. O. E. 1-6146-2^e). Il demande si cette interprétation est également valable pour les sociétés visées par le décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Plus spécialement : 1° une société anonyme de construction se proposant d'édifier un ensemble de locaux commerciaux, qui n'a pas réalisé intégralement son programme et qui fait apport d'une partie de son actif, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, à une autre société de construction constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, peut-elle bénéficier, lors de la présentation à la formalité de l'acte constatant la constitution de la société nouvelle, de l'enregistrement au droit fixe de 20 NF ; 2° les plus-values des éléments de l'actif apporté à ladite société échapperont-elles bien à l'application de l'impôt sur les sociétés ; 3° les attributions aux membres de la société ancienne, en échange de leurs droits dans le capital de cette société, d'actions de la société nouvelle leur conférant vocation aux immeubles ou fraction d'immeubles apportés à ladite société nouvelle, pourront-elles se faire en franchise de toute taxe proportionnelle sur le revenu et moyennant paiement du seul droit fixe d'enregistrement, au cas où un acte serait dressé pour constater l'opération.

12914. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : une entreprise, qui a révisé son bilan, a subi en 1954 un déficit de 2 millions, compte tenu des amortissements pratiqués. En 1955 le bénéfice s'est élevé à 500.000 F après amortissement, soit 1.500.000 (bénéfice avant amortissement) moins 1 million (amortissements de l'exercice). En 1956 la société a été de nouveau déficitaire. En 1957 le bénéfice a absorbé tous les déficits antérieurs. Il lui demande de lui confirmer : 1° que les amortissements pratiqués au cours de l'exercice 1955 peuvent être considérés comme pratiqués en période déficitaire dès lors que le report déficitaire de 1954, qui s'effectue avant imputation des amortissements (nota sous arrêté du 25 février 1952, req. n° 4637 au R. O. 1952, p. 31), absorbe intégralement le bénéfice de 1955 avant amortissement ; 2° que, par suite, la réévaluation des amortissements pratiqués en 1955 peut être effectuée, comme celle des amortissements pratiqués en 1956, en leur appliquant le coefficient de 1957 (circ. du 30 juillet 1948, n° 2247, § 28) ; 3° que les amortissements (1.000.000) pratiqués en 1954 doivent être regardés comme ayant été déduits par le jeu du report déficitaire à concurrence de 500.000 F en 1955 et 500.000 F en 1957, autrement dit que les amortissements sont censés reportés en dernier lieu.

12915. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 1726-1 du code général des impôts, le contribuable de bonne foi qui a déclaré un revenu insuffisant d'au moins 1/10 est passible d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues à l'article 1730 bis du code général des impôts. Or, l'administration n'ayant pas modifié la doctrine exposée dans la circulaire n° 2273 du 16 janvier 1952, page 30, antérieurement à la publication du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, il en résulte que l'intérêt de retard réclamé par exemple à une société disposant de revenus mobiliers lui permettant de bénéficier de l'imputation de la retenue à la source prévue par l'article 220-1 du code général des impôts est calculé non pas sur l'impôt effectivement exigible mais sur le produit de l'insuffisance constatée par le taux de l'impôt sur les sociétés. Il peut ainsi arriver (cf. exemple figurant dans la circulaire précitée) qu'une société redevable d'aucun impôt en principal soit néanmoins astreinte au versement d'intérêts de retard, encore bien même que ladite société n'aurait cependant pas récupéré la totalité de la retenue à la source précomptée sur ses revenus mobiliers. Il semble qu'il y ait dans cette façon de procéder une grande altération de la notion « d'intérêts de retard », ces derniers tendant essentiellement à la réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du paiement tardif de l'impôt. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas envisagé de calculer l'intérêt de retard sur les seules sommes dont, en définitive, le Trésor a été frustré antérieurement à la constatation de l'insuffisance, c'est-à-dire en retenant les deux exemples cités à la page 30 de la circulaire susvisée, que dans le premier cas aucun intérêt ne pourrait être réclamé, alors que dans le second cas cet intérêt serait calculé sur la base de 3.200.000 francs.

12916. — 30 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une

somme de 400.000 nouveaux francs et une somme de 548.000 nouveaux francs ont été versées à une « Association franco-algérienne d'action sociale et éducative ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12917. — 30 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 2.000 nouveaux francs a été versée à une « Association des conseil familiaux français ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12918. — 30 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 1.756.183 nouveaux francs a été versée à une association « Organisation, reconstruction, travail (O. R. T.) ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

12919. — 30 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 180.000 nouveaux francs et une somme de 800 nouveaux francs ont été versées à un « Institut du transport aérien ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de ce service au cours de l'année considérée.

12920. — 30 novembre 1961. — M. Godonèche expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la situation qui a été faite aux prothésistes dentaires par l'arrêté du 11 mai 1947 semble porter une atteinte regrettable à la fois aux intérêts légitimes de cette catégorie professionnelle et à une application correcte et efficace de la prothèse dentaire. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable et utile de modifier cet arrêté, en vue de pourvoir les prothésistes dentaires d'un statut analogue à celui des orthopédistes et des opticiens, et de leur permettre ainsi d'exécuter des appareils de prothèse sur ordonnance et sous le contrôle des chirurgiens dentistes et stomatologistes.

12922. — 30 novembre 1961. — M. Ulrich expose à M. le Premier ministre que, d'après certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement aurait l'intention de supprimer le plafonnement des salaires pour le calcul des cotisations dues aux caisses d'allocation familiales. Il lui signale que de telles informations ont suscité de vives inquiétudes, parmi les personnels « cadres », dont les régimes complémentaires de retraite se trouvent une fois de plus compromis dans leur fonctionnement. Il lui fait observer que le plafonnement des salaires pour le calcul des cotisations — même s'il ne devait s'agir que des cotisations d'allocation familiales — aurait également des incidences profondément regrettables au point de vue économique, en incitant les chefs d'entreprises à comprimer au maximum les effectifs de leurs personnels « techniciens et cadres » et en risquant ainsi de compromettre la politique de modernisation poursuivie depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire connaître rapidement les intentions exactes du Gouvernement en cette matière et s'il peut lui donner l'assurance que toutes dispositions seront prises, afin que soient sauvegardés les légitimes intérêts des cadres.

12923. — 30 novembre 1961. — M. Seiflinger expose à M. le ministre de l'Intérieur que, d'après les informations qui lui sont parvenues, dix départements seulement auraient, à ce jour, reçu les crédits nécessaires pour assurer le paiement des heures supplémentaires effectuées par le personnel des préfectures et des sous-préfectures à l'occasion des élections cantonales des 4 et 11 juin 1961. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour que, dans tous les départements, les services des préfectures et sous-préfectures soient en mesure d'assurer, dans un délai rapproché, le paiement à leur personnel de ces heures supplémentaires effectuées en juin dernier.

12925. — 30 novembre 1961. — M. Trebosc demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui préciser les conditions exactes dans lesquelles les garagistes doivent acheminer par la route vers la province les véhicules automobiles d'occasion achetés à Paris. Peuvent-ils utiliser sans risque d'être verbalisés par les services de la gendarmerie : soit une carte grise établie au nom du vendeur, gratuite ou non à condition qu'elle comporte l'indication de la date de vente, qu'elle soit barrée et accompagnée d'un certificat de vente établi au nom de l'acheteur ; soit une carte grise W délivrée au garagiste par les services automobiles de la préfecture de son département et valable pour l'année en cours. Sinon leur est-il fait obligation de faire transporter ces véhicules par la S. N. C. F.

12927. — 30 novembre 1961. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'il lui avait récemment signalé que dans certaines armées on différait systématiquement les demandes de mise à la retraite, ce qui était contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 10 de la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière; qu'il lui avait alors répondu que son département « a toujours considéré que l'ajournement des demandes de mise à la retraite proportionnelle des sous-officiers de carrière ne devait présenter qu'un caractère exceptionnel et temporaire. C'est donc en « cas de crise » seulement qu'il convient de faire appel à cette procédure. Eu égard à cette position, deux textes ministériels ont, en l'espace de dix années, apporté en ce domaine les restrictions suivantes: a) d'août 1952 à août 1954, en raison des nécessités d'encadrement dues aux événements d'Indochine, n'étaient pas recevables les demandes formulées par les sous-officiers de carrière qui, lors du dépôt de ces demandes, avaient déjà fait l'objet d'une désignation effective pour les T. O. E.; b) du 22 septembre 1956 au 1^{er} mars 1958, pour répondre également aux besoins d'encadrement résultant des opérations de pacification en Algérie, les sous-officiers de carrière ayant acquis des droits à pension proportionnelle étaient admis à faire valoir ces droits avant d'avoir atteint la limite d'âge à la condition toutefois d'être maintenus sous les drapeaux pendant six mois en qualité de sous-officiers de réserve par application du décret n° 56-374 du 12 août 1956. Depuis mars 1958, toutes les demandes parvenues à l'administration centrale dans les délais prescrits (deux mois au moins avant le début du mois au cours duquel doit se produire la mise à la retraite) ont reçu satisfaction. Une exception est faite cependant, à l'encontre des sous-officiers ayant accompli un stage de préparation à certains brevets techniques, nécessitant un lien au service d'au moins deux ans à compter de la fin du stage: ces personnels ne peuvent présenter de demandes avant que les deux années ne soient écoulées. Compte tenu des observations qui précèdent, il ne semble pas que, actuellement, les demandes de mise à la retraite proportionnelle soient systématiquement retardées de six mois; que telle ne semble pas être la position prise par l'armée de l'air puisque par circulaire n° 010996/D. P. M. A. A./2.1 du 10 novembre 1961 il a été notifié aux sous-officiers que toute demande d'admission à la retraite proportionnelle était susceptible d'être ajournée pour une durée plus ou moins longue; qu'il s'agit bien là d'une décision de refus des demandes de mise à la retraite, ayant un caractère général, quels que soient, ajoute la circulaire, les inconvénients susceptibles d'en résulter pour les intéressés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'y a pas là une violation formelle des droits reconnus par la loi aux intéressés, celle-ci exigeant, comme le ministre des armées l'a rappelé, qu'il y ait « crise », pour que les ajournements de mise à la retraite proportionnelle puissent être permis.

12929. — 30 novembre 1961. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que **M. Bourguiba** prenant tous les prétextes, menace à nouveau notre pays de la puissance de son armée, qui s'appuierait, dit-on, sur la volonté du peuple tunisien de voir Bizerte évacuée. Il lui rappelle que, sur un plan différent, il a déjà évoqué ce fait dans sa question écrite n° 11508 du 21 août 1961 posée à la suite de déclarations de **M. Masmoudi**. Aujourd'hui les faits sont plus nets. Sans doute le « Combattant suprême » espère-t-il, d'une part prendre possession du grand port militaire avec toutes ses ressources et possibilités militaires pour l'abandonner ensuite assez rapidement, contraint et forcé, à d'autres mains plus viriles, et d'autre part permettre à certain grand magnat du pétrole, d'utiliser à son profit le port et ses installations, afin d'y créer une raffinerie à des fins qui n'échappent à personne. Le problème s'il est ainsi posé, ne peut en aucun cas être considéré comme semblable à d'autres abandons, regrettables indiscutablement, mais plus ou moins pacifiques. Ici, c'est la menace non voilée. Devant cette menace, ne convient-il pas, dès à présent, d'informer **M. Bourguiba** qu'un choix est à faire: ou voir la France satisfaire « sa demande », le péril de Berlin étant éloigné, mais dans ce cas en vue d'éviter toute équivoque pour l'avenir, il serait procédé au démantèlement complet du port (sol, sous-sol, installations militaires ou autres), le sol étant rendu nu et « nivelé ». Au surplus, rien de ce qui existe venant des Français ne pouvant intéresser **M. Bourguiba**, il apparaît que le problème est facile à résoudre; ou plus compréhensible, s'il est toutefois le maître du jeu, conclure un accord de présence avec notre pays, accord qui serait une source de revenus non négligeable. Devant une menace aussi grave pour les peuples méditerranéens, il lui demande, après étude attentive du problème s'il envisage de lui apporter une solution compatible avec l'honneur et la dignité française.

12931. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Cathala** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 du décret n° 58-595 du 7 décembre 1955, qui donne le contenu des certificats de propriété de titres nominatifs, dispose, dans son quatrième alinéa que « dans le certifié figure, en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres ». Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer un droit de 10 nouveaux francs au lieu de celui de 2,50 nouveaux francs pour le motif que l'indication d'une rectification de cette nature, quoique obligatoire, donc dépendante, constituerait une disposition indépendante.

12932. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nouvelles dispositions légales vont prochainement permettre aux membres laïcs de l'enseignement privé d'être reclassés et leurs années de services — à condition qu'ils en aient au moins cinq lors de leur demande de classement — seront susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul de leur retraite. Or il arrive que des membres de l'enseignement officiel qui, dans le passé — par exemple dans la période de 1945 à 1951 — ont appartenu à l'enseignement privé ont d'abord vu le temps passé dans le dernier enseignement compter pour deux tiers, puis se sont vu supprimer ce avantage. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de traiter les maîtres de l'enseignement public ayant quitté l'enseignement privé sur un pied d'égalité avec les membres de l'enseignement privé qui doivent être reclassés.

12933. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privé a fixé, en son article 1^{er}, les effectifs requis pour l'ouverture de classes dans lesdits établissements. En application de ce texte: une école privée de trente-cinq élèves pourra avoir deux classes; une école privée de trois cent cinquante élèves pourra avoir dix classes. Or, dans l'enseignement public, les créations de classes ne sont possibles que si l'effectif d'une école dépasse quarante élèves; ce qui revient à dire qu'une école publique de trente-cinq élèves ne pourra pas ouvrir de deuxième classe; qu'une école publique ne comptant que trois cent cinquante élèves ne pourra ouvrir que huit classes, la neuvième ne pouvant être ouverte qu'à partir de trois cent soixante élèves. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement.

12934. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: un contribuable dont le fils est devenu majeur au cours de l'année 1960 n'a pas fait figurer les revenus de ce fils dans la déclaration de son revenu global de ladite année. Corrélativement, il n'a pas mentionné cet enfant au nombre des personnes à sa charge pour l'assiette de son impôt, mais il a omis de produire la demande d'imposition séparée prévue par l'article 6 du code général des impôts, omission que le service des contributions directes entend sanctionner par l'établissement d'une imposition unique établie au nom du chef de famille à raison tant de ses propres revenus que de ceux de son fils. Il lui demande si les dispositions de l'article 2066 du code susvisé relatives au secret professionnel, qui paraissent avoir un caractère général et impératif, hors les exceptions prévues par un texte légal, ne s'opposent pas à ce que le montant des revenus acquis par le fils de la date de sa majorité au 31 décembre 1960 soit communiqué au père en l'absence d'un accord formel de celui-ci.

12935. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie extrême en locaux scolaires qui sévit en Moselle. Il s'agit d'une situation particulière provoquée par l'évolution démographique exceptionnelle dans ce département en pleine expansion dans tous les domaines. Des dispositions spéciales doivent être prises dans ce domaine en faveur de la Moselle si l'on veut que la situation, déjà des plus précaires, ne devienne catastrophique.

12936. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui indiquer: 1^{er} le montant total de l'indemnité versée par l'Allemagne en faveur des anciens déportés; 2^o le nombre approximatif des ayants droit qui pourront prétendre au bénéfice de cette indemnité.

12939. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que le décret de coordination du 14 avril 1958, dernier paragraphe, article 1^{er}, précise que ses dispositions ne sont applicables qu'à ceux des avantages vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret et lui demande pour quels motifs un artisan décédé en 1956 et dont la veuve réclame une pension de réversion en 1961 n'aurait pas droit à voir figurer dans la reconstitution de carrière de feu son mari les années de salariat de ce dernier.

12940. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale sont en droit — et en vertu de quels textes — de percevoir des cotisations sur les diverses indemnités prévues par le code du travail en faveur du salarié licencié, soit préavis, indemnité pour rupture abusive, indemnité de clientèle, etc.

12947. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Faulquier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la législation concernant les victimes civiles de la guerre ne peut trouver application dans certains cas, du fait que les victimes ne possédaient pas la nationalité française. Il lui demande si, pour le cas des victimes de nationalité italienne, un accord de réciprocité entre la France et l'Italie peut être envisagé; et quels sont les motifs qui ont empêché jusqu'à présent le règlement de ce problème.

12948. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Faulquier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières.

12950. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs menuisiers de la Haute-Loire en raison des exigences des services de l'U. R. S. S. A. F. qui prétendent les obliger à déclarer comme salariés affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale les artisans poseurs auxquels ils sous-traitent des travaux d'installation de menuiserie sur chantiers, alors que lesdits artisans sont inscrits au registre des métiers comme menuisiers, et sont considérés comme artisans fiscaux par l'administration des impôts. De telles exigences placent les entrepreneurs de la Haute-Loire en position d'infériorité sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises similaires situées dans d'autres départements tels que l'Ardèche, la Drôme, la Loire, dans lesquelles l'emploi de poseurs sous-traitants ne donne pas lieu aux mêmes difficultés. Il lui demande si les exigences des services de l'U. R. S. S. A. F. de la Haute-Loire ne proviennent pas d'une interprétation abusive de la réglementation en vigueur et s'il n'estime pas opportun de donner au service intéressé toutes instructions utiles afin de mettre un terme aux difficultés signalées.

12953. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage d'accorder aux contrôleurs et contrôleurs principaux, aux contrôleurs principaux et contrôleurs des I.E.M. de son administration la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été octroyée aux agents du cadre B des régies financières.

12954. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Garraud** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des inscrits maritimes en maladie de longue durée. Il lui paraît anormal que le taux de leur validation de services soit retenu sur leurs indemnités journalières, et que celles-ci soient, de ce fait, nettement inférieures aux prestations versées par la sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, quelques cas provenant d'un même sanatorium :

CATÉGORIES	GENRE de navigation	SITUATION de famille.	INDEMNITES mensuelles.
			NF.
4 ^o Matelot	Cabotage international.	Célibataire.	49,80
4 ^o Matelot	Long cours.....	Célibataire.	57,67
3 ^o Matelot	Pêche 1 ^{re} zone...	Célibataire.	61,59
11 ^o Officier mécanicien.	Long cours.....	Célibataire.	90,68
4 ^o Matelot	Long cours.....	Marié, 1 enfant.	114,56
4 ^o Matelot	Long cours.....	Marié, 3 enfants.	180
7 ^o Ouvrier mécanicien.	Long cours.....	Marié, 2 enfants.	210,61
7 ^o Maître d'équipage.	Cabotage International.	Marié, 2 enfants.	218,92
9 ^o Second à la pêche.	Pêche au large...	Marié, 4 enfants.	218,70

Il demande ce qui s'oppose à ce que ces allocations soient fixées, comme dans le régime général, sur la base du salaire réel perçu antérieurement à la maladie.

12955. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour chacune des deux années 1937 et 1960 (ou années scolaires 1936-1937 et 1959-1960), en distinguant, si possible, l'académie de Paris des autres académies: 1^o le nombre des élèves des établissements d'enseignement public du second degré, en métropole; 2^o le nombre des membres du corps enseignant de ces mêmes établissements; 3^o la répartition numérique

de ces membres entre agrégés, certifiés, licenciés d'enseignement, licenciés libres, non-licenciés; 4^o le nombre des candidats admis: a) à l'agrégation; b) au C. A. P. E. S.; c) au dernier certificat de la licence d'enseignement; d) au dernier certificat de la licence libre; e) à la seconde partie du baccalauréat; 5^o la répartition numérique des étudiants de l'enseignement supérieur entre le droit, les lettres, les sciences, la médecine et la pharmacie; 6^o le sens de l'évolution depuis 1960, s'il est connu.

12956. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Paul-Coste-Floret** se référant à la réponse faite le 13 février 1960 à sa question écrite n° 3972, demande à **M. le ministre des anciens combattants**: 1^o si le projet de loi ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains), aux articles 1^{er} (fonctionnaires français des cadres marocains) et 10 (non-titulaires des cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956, lorsque les intéressés seront, soit intégrés dans les cadres français, soit pris en charge par le budget français, retient comme dates de référence: le 24 novembre 1953, pour les agents des cadres tunisiens; le 10 juin 1955, pour les agents des cadres marocains; ces dates étant celles ayant été prévues par les décrets beylical et viziriel étendant aux fonctionnaires de Tunisie et du Maroc le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951; 2^o s'il envisage de soumettre l'examen des dossiers des ayants droit à une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en accueillant notamment des fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc bénéficiaire dudit texte comme cela a été prévu pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, pour tenir compte des organisations de résistance typiquement locales (réseaux S. R. Tunisie, Moudier, Béranger, Henri d'Astier pour la Tunisie; Velite, Thermopyles, Libération, Front national de libération... pour le Maroc) et de la qualité des résistants qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et alliée durant l'occupation ennemie de la Tunisie et du Maroc.

12957. — 1^{er} décembre 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à la dernière augmentation des cigarettes, le prix du paquet de gauloises vertes, soit 1,15 nouveau franc, était le même que celui du paquet de gauloises bleues, et que le prix du paquet de gitanes vertes, soit 1,30 nouveau franc, était également le même que celui du paquet de gitanes bleues; qu'une disparité a été introduite entre cigarettes vertes et cigarettes bleues lors de la fixation des nouveaux tarifs, ceux-ci étant désormais les suivants: gauloises bleues: 1,25 nouveau franc; gauloises vertes: 1,30 nouveau franc, soit une pénalité de 0,05 nouveau franc pour les fumeurs de gauloises vertes; gitanes bleues: 1,50 nouveau franc, gitanes vertes: 1,60 nouveau franc, soit une pénalité de 0,10 nouveau franc pour les fumeurs de gitanes vertes et une augmentation réelle de la gitane verte de 23 p. 100. Il lui demande: 1^o quelles raisons peuvent justifier une telle disparité entre les cigarettes vertes et les cigarettes bleues; 2^o si une telle initiative ne lui semble pas regrettable du point de vue de la santé publique, étant donné qu'elle ne peut avoir d'autre effet que d'inciter les fumeurs à s'abstenir de fumer des cigarettes dénicotinisées.

12959. — 1^{er} décembre 1961. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. Jean Dides**, conseiller municipal de Paris, ancien député, a été arrêté sur mandat d'amener de l'autorité judiciaire sous l'inculpation d'avoir tenu, au cours d'une réunion privée de patriotes français, des propos outrageants à l'égard du chef de l'Etat; que l'information diligentée par le magistrat instructeur a révélé l'innocuité de cette accusation fondée sur des rapports anonymes de policiers dont l'identité a été, bien entendu, dissimulée, même à l'autorité judiciaire; que **M. le juge d'instruction**, au vu d'éléments décisifs, a ordonné la mise en liberté immédiate de **M. Dides**, mais que **M. le procureur de la République**, évidemment sur instructions du Gouvernement, a interjeté appel de cette décision, laquelle a été confirmée en cour d'appel, mais qu'alors la justice s'étant ainsi définitivement prononcée, est intervenue une décision de **M. le ministre de l'intérieur** ordonnant l'internement, dit « administratif » — ce qui n'atténue en rien le caractère exceptionnel et répressif d'une telle mesure — de celui que la justice venait de reconnaître sinon innocent — l'information n'étant pas encore close — du moins digne de récupérer sa liberté. Après ce rappel objectif des faits, il lui demande: 1^o si la mesure par lui ordonnée en un mépris aussi évident des décisions de justice et du principe de la séparation des pouvoirs, ne lui apparaît pas incompatible avec les règles d'un régime qui s'intitule encore « républicain », et qui veut s'affirmer « démocratique »; 2^o de préciser quelle nuance existe entre cette mesure et celles que prenaient, à l'égard des adversaires de leurs gouvernements les régimes totalitaire et nazi, contre lesquels se sont dressés au prix de leur liberté et même de leur vie, tant de républicains et de patriotes.

12963. — 5 décembre 1961. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des armées**: 1^o combien d'officiers et de sous-officiers ont été réintégrés dans les cadres de l'armée active en application de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944; 2^o quels critères

ont été retenus pour considérer comme établie la preuve que les démissions ou demandes de mise à la retraite avaient été formulées pour des motifs d'attitude patriotique ou d'hostilité envers l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français ».

12966. — 5 décembre 1961. — M. Rombeaut expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances qu'en réponse à une question écrite de M. Joseph Denais (*Journal officiel*, Déb. A. N. du 18 mai 1955, p. 2865, n° 16463), il a été précisé que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les profits réalisés dans l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales doivent, en principe, être considérés comme des bénéfices non commerciaux, sous réserve de deux exceptions relatives, respectivement, au cas où le laboratoire est exploité à titre accessoire par un pharmacien et au cas où le propriétaire du laboratoire (ou les principaux associés s'il s'agit d'une société) peut être considéré comme spéculant principalement sur le travail de ses employés et sur la mise en œuvre du matériel. Il lui demande si, dans le cas où les profits résultant de l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales ressortissent, en application des règles ci-dessus, à la catégorie des bénéfices non commerciaux (ce laboratoire étant exploité concurremment à une pharmacie, mais non pas accessoirement à celle-ci), lesdits profits peuvent être imposés selon le régime de l'évaluation administrative prévue aux articles 101 et 102 du C. G. I. bien que la pharmacie, dont les bénéfices sont imposés au titre des B. I. C. selon le régime du bénéfice réel — et le laboratoire soient la propriété, non pas d'une personne physique, mais d'une société en nom collectif formée seulement entre deux pharmaciens biologistes ne pouvant être considérés comme spéculant sur le travail de leurs employés ou la mise en œuvre du matériel.

12967. — 5 décembre 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que l'article 88 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a maintenu le droit à l'allocation de logement aux personnes qui, percevant cette allocation au 31 décembre 1958, en ont perdu le bénéfice lorsque leur enfant unique a atteint, postérieurement à cette date, l'âge de cinq ans. Il semble que cette loi a ignoré toute une catégorie de familles qui, sans percevoir effectivement cette allocation aurait pu y prétendre, s'ils avaient été logés le 31 décembre 1958 dans l'une des garnisons de la métropole. Il s'agit notamment des militaires de carrière en service en Allemagne, qui réunissaient bien les conditions pour bénéficier de l'allocation de logement, mais qui ne pouvaient la percevoir du fait qu'ils étaient logés gratuitement. Il lui demande, dans ces conditions, si ces militaires de carrière, ayant un enfant âgé de moins de cinq ans à la date du 31 décembre 1958, ne pourraient pas bénéficier des dispositions favorables de l'article 88 susvisé, dès leur retour en métropole, sous réserve, bien entendu, de réunir les autres conditions exigées par le code de sécurité sociale.

12968. — 5 décembre 1961. — M. Malleville s'élève auprès de M. le ministre de l'intérieur que l'insuffisance des effectifs de la police parisienne, si souvent alléguée officiellement, permette pourtant d'organiser, à grand renfort de photographies de presse qui montrent complaisamment les gardiens de la paix en uniforme qui veillent jour et nuit, un regain de publicité à une actrice de cinéma, alors que cette prétendue insuffisance de moyens rend impossible la protection des domiciles et des personnes des parlementaires, spécialement de ceux dont le tort principal est de soutenir, avec trop de constance, la politique, pourtant hésitante à bien des égards du Gouvernement. Malgré tout l'intérêt qu'il porte au cinéma, il lui demande s'il ne pense pas que l'excédent des forces disponibles, que l'exemple précité permet de constater, pourrait aussi être employé à veiller sur la sécurité de personnalités qui, bien que n'ayant pas la même notoriété sur le plan commercial, méritent, autant que les membres de la profession cinématographique, la sollicitude des pouvoirs de police, dont la timidité, en matière de protection, est particulièrement remarquable, surtout à Paris.

12969. — 5 décembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que l'article 12 de la loi n° 57-308 du 7 août 1957 a prévu la création et le fonctionnement d'organismes chargés de la construction et de la gestion de logements destinés aux vieillards. Un arrêté du 17 mars 1960 est venu habiliter les organismes d'H. L. M. pour la réalisation de tels logements. Il lui demande : 1° si ces organismes ont soumis des projets à l'administration compétente ; 2° si, pour faciliter des opérations de construction, certains projets ont déjà été retenus et, dans l'affirmative, quels sont les caractéristiques de ces divers projets ; 3° quels sont les organismes qui vont pouvoir accorder des prêts ou des subventions aux sociétés d'H. L. M. constructrices de tels logements (Etat, départements, communes et caisses d'assurance vieillesse) ; 4° dans quelles régions ; a) de tels logements ont déjà été construits ; b) de tels logements seront construits ; 5° si l'administration est déjà à même de pouvoir déterminer le montant des loyers annuels.

12970. — 5 décembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'il aurait été question de construire de petites maisons individuelles pour des agriculteurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans, abandonnant leurs exploitations aux jeunes. Cette

opération s'effectuerait moyennant le versement de cotisations, pendant un certain nombre d'années, en vue de recevoir une petite maison entourée d'un hectare de terre dont l'intéressé pourrait continuer à s'occuper. Il lui demande : 1° quel est le montant de la cotisation prévue ; 2° quel est le nombre d'années de versement envisagé ; 3° si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux commerçants et salariés des villes disposés à laisser la place à des personnes actives et jeunes.

12971. — 5 décembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction, comme suite à la réponse faite le 17 octobre 1961 à la question écrite n° 11643 du 12 septembre 1961, quels sont les délais de prescription prévus pour réclamer à un propriétaire les trop-perçus résultant d'une évaluation exagérée du montant du prix du loyer et des charges locatives.

12972. — 5 décembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants — tenant compte de ce que, dans le budget de 1962, il a été prévu, en faveur des ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des prêts pour l'achat de petites maisons individuelles ou d'appartements : 1° quel est le pourcentage d'invalidité exigé pour l'obtention de ces prêts ; 2° quel est le montant de ces prêts, ainsi que le montant annuel des remboursements et le taux d'intérêt réclamé.

12973. — 5 décembre 1961. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que le Gouvernement reconnaît que la nation a de lourdes tâches à remplir. Il lui demande si, parmi ces tâches et les dépenses prévues pour celles-ci, le Gouvernement ne prévoit pas de réserver une part plus large à la construction des logements modestes à usage locatif, gérés par les municipalités ou les départements qui sont à même de mieux connaître les besoins locaux et qui trouveraient dans ces locations une source de revenus nouveaux.

12975. — 5 décembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction, dans le cas de l'acquisition d'un logement à la campagne, quelles sont les différentes formes d'aide que l'Etat accorde aux habitants des villes, désireux de se retirer dans une commune rurale en libérant leur logement pour l'acquisition ou l'aménagement d'un logement rural.

12977. — 5 décembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié a été licencié par son employeur avec un préavis d'un mois, au cours duquel ledit salarié n'a pas travaillé. Il lui demande si ledit salarié peut être inscrit au chômage, recevoir les indemnités afférentes, ainsi que le bénéfice des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales pendant la période où il sera sans travail jusques et y compris la période de préavis en question.

12978. — 5 décembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que l'article 336 du code de la sécurité sociale mentionne « que l'assuré qui a accompli au moins cinq années, mais moins de quinze années d'assurance, a droit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, à une rente égale à 10 p. 100 du total du montant de ses assurances vieillesse pour la période écoulée du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1935 et de la moitié des doubles cotisations d'assurances sociales versées à son sujet après le 1^{er} juillet 1936. Il lui demande : 1° si, pour tenir compte des augmentations successives qui sont intervenues dans les taux de salaires, lesdites cotisations doivent être majorées des coefficients de revalorisation habituellement fixés tous les ans par la direction générale de la sécurité sociale ; 2° comment on doit interpréter la formule de « la moitié des doubles cotisations » et si cela a pour signification, par exemple :

A.S. ouvrière 6 p. 100 + cotisation patronale 13,50 p. 100 = 9,75 p. 100

2
du montant des salaires déclarés à la caisse primaire ; 3° si le pourcentage de répartition de 9 p. 100, qui est à la base des cotisations d'assurance vieillesse pour les assurés volontaires, est le même à prévoir, le cas échéant, et si celui-ci est susceptible d'être affecté des majorations habituelles de revalorisation.

12980. — 5 décembre 1961. — M. de Pouliquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cas où les dépenses d'entretien et d'amélioration non rentables, financées par un prêt de la Caisse de crédit agricole, se traduisent par un déficit dans la catégorie des revenus fonciers, ce déficit est actuellement déductible en totalité du revenu global de l'exercice. Il lui demande s'il est possible de fractionner cette déduction et de la répartir sur les années fixées pour l'amortissement de l'emprunt : 1° dans le cas où cette déduction transformerait le revenu global en déficit ; 2° dans le cas où le revenu net global, sans être négatif, ferait ressortir un montant inférieur à celui de l'emprunt.

12981. — 5 décembre 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 28 octobre, la presse, la radio et la télévision ont annoncé une hausse imminente des prix de la bière familiale, le Gouvernement, disaient-elles, ayant décidé de ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 le taux de la T.V.A. sur cette catégorie de bière pour compenser les hausses à intervenir sur des produits divers. Plus d'un mois s'est écoulé depuis que cette nouvelle a été largement diffusée. Les hausses sont devenues depuis longtemps effectives. Mais le décret de baisse de la T. V. A. sur la bière familiale n'a pas encore paru. Il lui demande les causes de ce retard qui provoque de la part des ménagères des réclamations constantes auprès de leurs épiciers, et de ceux-ci auprès de leurs fournisseurs-brasseurs ou entrepositaires-distributeurs de bières.

12984. — 5 décembre 1961. — **M. Aiduy** demande à **M. le ministre du travail** s'il pense que seront bientôt publiés les textes d'application de la loi n° 60-763 du 30 juillet 1960 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de la Tunisie, d'Égypte et d'Indochine, au régime d'allocations et assurances vieillesse, le Conseil d'Etat ayant déjà donné un avis favorable aux textes qui lui étaient soumis.

12985. — 5 décembre 1961. — **M. Vitter** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° les raisons pour lesquelles les téléphonistes et agents des postes et télécommunications, travaillant de nuit en Haute-Saône, sont obligés d'effectuer davantage d'heures de travail que leurs collègues parisiens ; 2° s'il envisage de prendre des mesures, dès le début de 1962, pour harmoniser les conditions de travail des agents des postes et télécommunications de province avec celles de leurs collègues de Paris.

12987. — 5 décembre 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société a pris la suite d'un bail signé antérieurement par un de ses associés en 1930 et dont le loyer était de 50.000 francs en 1934. En 1935, à la suite des décrets Laval, le loyer a été ramené à 52.500 francs plus 10 p. 100 de charges. Il a été renouvelé en 1940 pour une période de 3, 6 ou 9 ans, à compter du 1^{er} avril 1940, à 50.000 francs ; révisé en 1943 et porté à 60.000 francs ; révisé en 1946 et porté à 300.000 francs ; révisé le 1^{er} octobre 1950 et porté à 350.000 francs ; révisé en 1952 et porté à 800.000 francs ; renouvelé en 1955 à 1.200.000 francs. Cette société payait donc en 1955 vingt-quatre fois le loyer d'avant guerre, valeur équitable, attendu que les jugements rendus en la matière, à l'époque, oscillaient entre 20 et 25 fois le loyer d'avant guerre. Le 1^{er} avril 1958, la société propriétaire a notifié une demande en révision de loyer. Aucun accord amiable n'a pu intervenir et la procédure habituelle a été formée devant le président du tribunal de grande instance qui, par une ordonnance, a désigné un expert. Cet expert a fait un rapport dans lequel il conclut à une valeur locative de 20.900 nouveaux francs, soit 2.090.000 anciens francs. Une ordonnance du président du tribunal de grande instance du 15 avril 1961 a purement et simplement entériné le rapport de l'expert et fixé le prix du loyer à la somme ci-dessus, soit une augmentation de loyer, par rapport à la période 1955-1958, de 74 p. 100. Il lui demande s'il est normal que, l'indice ayant augmenté d'un peu plus de 15 p. 100, le loyer soit, lui, augmenté de 74 p. 100, et si, l'indice ayant à nouveau augmenté de plus de 15 p. 100 par rapport à 1958 et le loyer étant à nouveau révisable depuis le 1^{er} novembre 1961, cette société doit compter à nouveau sur une augmentation de 74 p. 100 ou plus.

12989. — 5 décembre 1961. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a été saisi de nombreuses protestations contre l'éventualité du transfert dans une autre région de l'école technique d'Electricité de France de Scourdois (Puy-de-Dôme), éventualité qui semble avoir été précisée par l'arrêt des crédits d'investissements attribués à Scourdois les années précédentes. Il lui demande : 1° si ce projet de transfert répond ou non à une réalité ; 2° dans la négative, quels sont les motifs de la suppression des investissements à Scourdois ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons techniques, économiques, financières ou autres qui pourraient motiver ce transfert. Il semble, en effet, hors de doute que ce transfert, en dehors même des conséquences très graves qu'il aurait pour la région de Scourdois, serait de nature à nécessiter (indemnités et frais de déplacement compris) des dépenses bien supérieures aux investissements qui restent à réaliser sur place, et qu'il ne répondrait en rien, ni à un meilleur fonctionnement de l'école, ni aux désirs légitimes du personnel employé à Scourdois, où il a assumé des dépenses de logement et d'installation appelées, dans l'hypothèse d'un transfert, à être inutiles ou déficitaires.

12990. — 5 décembre 1961. — **M. Joyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur : 1° le manque d'ampleur, eu égard à l'accroissement démographique, des mesures prises par ses services, qui semblent souffrir d'une absence de coordination ; 2° les lenteurs administratives relatives à la création de postes et au projets de constructions scolaires ; 3° la nécessité d'assurer au personnel enseignant une juste rémunération. Il s'étonne particulièrement que la troisième partie du plan d'Auvergne, concernant l'équipement universitaire et scolaire et la formation professionnelle, ne contienne que des indications sommaires sur

les constructions de l'enseignement du premier degré et les collèges d'enseignement général court. En conséquence, il lui demande si, pour éviter des rentrées scolaires de plus en plus difficiles, une coordination effective ne pourrait s'instituer entre les services académiques et les autres services publics toutes les fois que les circonstances l'exigent, et surtout lorsqu'il s'agit de l'urbanisation des grandes villes.

12991. — 5 décembre 1961. — **M. Jamot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le propriétaire d'une voiture volée courant novembre, et huit jours avant l'achat obligatoire de la vignette, est obligé d'acheter une vignette alors qu'il ne sait pas s'il retrouvera son véhicule et, s'il le retrouve, s'il sera utilisable ; 2° dans le cas où il le retrouverait, quelles sont les justifications qu'il devra fournir à l'enregistrement pour ne pas payer les 10 p. 100 d'amende auxquels sont assujettis les propriétaires de véhicules qui n'ont pas acheté leur vignette dans les délais impartis par les textes ; 3° les différents bureaux de l'administration compétente étant dans l'impossibilité de répondre, quelles mesures il compte prendre pour prévoir d'autres cas similaires.

12992. — 5 décembre 1961. — **M. Clerget** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage d'accorder aux contrôleurs, contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs principaux des I. E. M. des postes et télécommunications, la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été accordée dernièrement aux agents du cadre B des finances.

12993. — 5 décembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les Français expulsés d'Algérie par mesure de police et astreints à résider en France doivent signer hebdomadairement, dans un commissariat, une feuille de présence. Or cette formalité n'était jusqu'à présent imposée qu'aux repris de justice condamnés à de lourdes peines. Il lui demande si ces Français expulsés, compte tenu du mobile indiscutablement patriotique et national, ne pourraient pas être dispensés de la signature, les commissariats s'en tenant à l'apposition d'un timbre sur le carnet ad hoc.

12994. — 5 décembre 1961. — **M. Palmere** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire retraité depuis 1941 dont, par application de l'article 26 de la loi de 1948 relative aux pensions de retraites, la nouvelle pension a été calculée sur le traitement le plus bas de ses quinze dernières années de services. De tels cas doivent être, semble-t-il, réglés favorablement par l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959, qui permet de calculer la pension sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa de l'article 26 du code des pensions. Or l'administration interprète restrictivement ce texte et en limite la portée aux seuls agents dont les pensions ont été liquidées et concédées en vertu de la loi de 1948 et non en vertu de celle de 1924, alors qu'il paraît logique et équitable de considérer que la pension d'origine a été révoquée par la loi de 1948 et remplacée par une nouvelle pension liquidée en application de l'article 26. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre en considération l'article 63 de la loi de 1948, qui prévoit que l'application de celle-ci ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus au 1^{er} janvier 1948, le Parlement ayant ainsi marqué sa volonté de conserver à leurs bénéficiaires les sommes perçues de bonne foi, ce qui est conforme d'ailleurs à la jurisprudence constante qui veut que la restitution des arrérages, même s'ils ont été indûment perçus, ne peut être exigée que si l'administration peut démontrer la mauvaise foi.

12995. — 5 décembre 1961. — **M. Richards** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'information, qu'un hôtelier a installé dans les chambres destinées à ses clients des appareils de T. S. F. ; qu'il n'en tire aucun profit. Il lui demande : 1° si cet hôtelier, dont les postes ont été déclarés à son nom, doit la redevance de 25 nouveaux francs par poste ou si, au contraire, il ne doit payer la taxe que sur le premier appareil, ainsi que cela se pratique pour les usagers non commerçants ; 2° si la radiodiffusion peut considérer que la présence d'un poste de T. S. F. dans une chambre d'hôtel doit être assimilée aux auditions faites en public ; 3° ou si, au contraire, on doit tenir compte que la chambre d'hôtel est un lieu privé, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence récente ; 4° quelle serait la situation d'un client qui, apportant lui-même son appareil à transistors personnel, l'utiliserait dans les mêmes conditions que le client qui se servirait de l'appareil mis à sa disposition par la direction de l'hôtel et appartenant à cette dernière.

12996. — 5 décembre 1961. — **M. Callièmer** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la portée exacte actuelle des ordonnances du 18 octobre 1944, codifiées par celles du 6 janvier 1945 sur les profits illicites, et du 26 octobre 1944 sur l'in-

dignité nationale, et s'il est toujours utile pour les notaires de faire déclarer par leurs clients dans certains actes (les ventes d'immeubles notamment) qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les ordonnances ci-dessus.

12997. — 5 décembre 1961. — **M. Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'en dehors de la médaille d'honneur des travaux publics, exclusivement réservée aux conducteurs de chantiers, agents de travaux des ponts et chaussées, officiers de ports, agents des phares et des ports, ouvriers permanents de l'administration, il n'existe aucune décoration propre au ministère des travaux publics et des transports. Or, de nombreuses administrations ont instauré des ordres destinés à récompenser ceux qui, parmi leurs fonctionnaires, se sont distingués par leur zèle et leur dévouement: ordres des palmes académiques, du mérite agricole, de l'économie nationale, du mérite commercial, du mérite maritime, du mérite social, de la santé publique, des arts et des lettres, du mérite du combattant, etc. Il lui demande, par exemple, quelle genre de décoration peut être demandée pour un ingénieur en chef des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat particulièrement méritants, et s'il n'estime pas opportun d'instaurer un ordre propre à son département ministériel.

12998. — 5 décembre 1961. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de surveillants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique ont été délégués dans ces dites fonctions et affectés à la même date, provisoirement pour un an, dans un lycée technique d'Etat. Il lui demande: 1° dans quelle mesure une affectation dite provisoire pour un an peut être transformée en affectation définitive dans le même lycée technique; 2° si, au contraire, cette affectation sera systématiquement non renouvelée.

13000. — 5 décembre 1961. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si un fonctionnaire du Trésor, ayant un indice net de traitement de 360, peut se faire détacher comme receveur dans un office H. L. M. de 800 à 1.500 logements, l'indice terminal de ce poste étant de 340; 2° si ce fonctionnaire détaché pourrait bénéficier, dans son emploi de détachement, d'une majoration de 20 à 30 p. 100 par rapport à la rémunération qu'il perçoit dans son administration d'origine.

13001. — 5 décembre 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'annonce d'une réforme prochaine du registre des métiers, et après avoir pris connaissance des dispositions du projet en préparation, relatif à l'obligation d'affiliation audit registre qui serait faite à toutes les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, une vive inquiétude s'est manifestée parmi certaines catégories de commerçants — notamment les horlogers bijoutiers — qui redoutent les conséquences que cette réforme pourrait avoir sur les effectifs de leur caisse de retraite professionnelle des commerçants et industriels horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, et par là même sur les avantages de vieillesse qui leur sont assurés par cette caisse. Il lui demande s'il est exact que, dans le projet en préparation, une exception à l'obligation d'affiliation au registre des métiers est prévue en faveur des entreprises qui effectuent des opérations de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de service à titre accessoire à une opération de vente, et s'il peut lui donner l'assurance que, grâce à cette réserve, les bijoutiers détaillants dont l'activité principale est la vente et qui n'effectuent qu'accessoirement les travaux de réparation, de transformation ou même de création, pourront faire reconnaître le caractère commercial de leurs entreprises et être dispensés de ce fait de l'immatriculation au registre des métiers.

13002. — 5 décembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu des difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves de salariés ayant des enfants à charge et obligées de supporter totalement les dépenses du foyer, il ne lui semblerait pas équitable de leur accorder, en plus des prestations familiales légales, une allocation dite « allocation d'orphelin » pour chaque enfant, et cela jusqu'à la majorité de chacun de ces enfants.

13004. — 5 décembre 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible d'accorder aux veuves, qui se trouvent obligées de faire face à la totalité des charges du foyer à la suite du décès de leur mari, des facilités particulières en matière de formation professionnelle et si les intéressés ne devraient pas, notamment: 1° bénéficier de conditions spéciales d'examen pour l'obtention des diplômes requis: bonification de points, conditions d'âge, prise en compte du temps déjà passé antérieurement dans la profession, etc.; 2° recevoir des bourses ou un salaire d'études ou de stage assu-

rant le minimum vital; 3° percevoir les prestations de sécurité sociale; 4° bénéficier d'une certaine priorité pour l'admission dans les centres de formation professionnelle accélérée; 5° pouvoir obtenir un emploi à temps partiel dans certaines entreprises ou certaines administrations.

13005. — 5 décembre 1961. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel a été le produit total de la collecte pour le secours et l'indemnisation des sinistrés de Fréjus; 2° par qui les fonds ont été distribués; 3° quel est le montant total des sommes distribuées; 4° combien de personnes ont été indemnisées et sur quels critères.

13006. — 5 décembre 1961. — **M. Mocquiaux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les anomalies particulièrement choquantes résultant, pour les fonctionnaires d'une même administration, du classement des localités dans les différentes zones de salaires. Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, les villes de Melun et de Meaux — d'importance sensiblement égale, à même distance de Paris, en expansion démographique et économique identique, toutes deux « villes satellites » de Paris — ne bénéficient pas du même régime, bien que le coût de la vie soit aussi élevé dans l'une ou l'autre de ces deux villes, Melun est en zone « O », alors que Meaux figure dans les localités dont l'abattement ressort à 222 p. 100. Il en résulte, pour les fonctionnaires en résidence à Meaux, une réduction de rémunération appréciable par rapport à leurs collègues de Melun, puisqu'elle porte à la fois sur l'indemnité de résidence, les prestations familiales et sur la suppression de l'indemnité de transport. Il lui demande s'il n'envisage pas de réparer cette injustice par l'adoption de mesures identiques pour les deux localités en cause.

13007. — 5 décembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** qu'un médecin aspirant, père de deux enfants, vient d'être désigné pour une affectation prochaine en Algérie. Ceci lui paraissant en contradiction avec les termes de la circulaire n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959, il lui demande si ce texte n'est pas applicable aux jeunes gens accomplissant leurs obligations militaires dans le service de la santé et, dans la négative, pour quelles raisons.

13008. — 5 décembre 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des mesures d'harmonisation et de normalisation ont été prises, en février 1960, en faveur des officiers de police (lieutenants et capitaines) du contrôle sanitaire aux frontières. Ces mesures doivent assurer un déroulement des carrières, sans barrage, de l'indice net 185 à l'indice net 340, avec un échelon supérieur exceptionnel accessible à 20 p. 100 de l'effectif et coté à l'indice net 360. Cependant, l'augmentation sensible du nombre des candidats, pour un très faible nombre de vacances, a enlevé à des lieutenants, bloqués à l'indice net 275, tout espoir d'accéder au grade supérieur. Il lui demande si le statut, en cours d'élaboration prévoit, pour le grade de lieutenant, un déroulement de carrière normal et sans barrage, leur permettant de passer de l'indice 185 à l'indice 340, et, dans quelles conditions d'ancienneté ou de choix.

13009. — 5 décembre 1961. — **M. Abdesselam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** si l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, fixant à 10 p. 100 des emplois offerts le pourcentage réservé aux Français musulmans d'Algérie dans tous les concours donnant accès à des emplois de catégorie A et B, a été et demeure strictement appliqué.

13010. — 5 décembre 1961. — **M. Abdesselam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**: 1° s'il y a lieu de procéder au retrait de l'aide et des participations dont bénéficient les organismes, établissements et entreprises soumis au décret n° 56-289 du 26 mars 1956 édictant les mesures propres à favoriser l'emploi des Français musulmans d'Algérie, qui n'auraient pas appliqué ces mesures; 2° si le fonds algérien pour le développement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, prévu par le décret susvisé, a été créé et par quel texte.

13011. — 5 décembre 1961. — **M. Abdesselam** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que des dispositions concernant le recrutement et la rémunération des personnels non-titulaires, visés par le décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, ont été arrêtées, notamment des pourcentages (cils) que 50 p. 100 pour la catégorie A; 70 p. 100 pour les catégories B et C et 90 p. 100 pour la catégorie D. En conséquence, il lui demande si ces dispositions ont été et restent intégralement appliquées et quels en sont les résultats.

13012. — 5 décembre 1961. — **M. Robert Abdesselam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes**: 1° quels sont les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises nationalisées auxquels ont été appliquées les dispositions prévues par l'ordonnance n° 61-107 du 1^{er} février 1961 concernant l'accès et la participation des Français musulmans d'Algérie au fonctionnement des services publics; 2° quels sont les résultats qualitatifs et quantitatifs acquis par l'application de ces dispositions.

13013. — 6 décembre 1961. — **M. Baylot** expose à **M. le ministre de la construction**, après avoir pris connaissance de la réponse que ce dernier a bien voulu faire, le 23 novembre 1961, à sa question n° 12200, que la faculté laissée à **M. le commissaire** à la construction de faire inscrire, dans la limite de 20 p. 100, sur les listes de classement prioritaire, les expulsés par mesures touchant l'immeuble, devrait être étendue, à son avis, aux expulsés représentant des situations de logement et de famille quasi tragiques. Il est choquant qu'une famille expulsée par expropriation, et certes fort digne d'intérêt, ait des droits supérieurs à ceux de familles entassées dans des locaux exigus et insalubres et expulsés par autorité de justice.

13014. — 6 décembre 1961. — **M. Baylot**, considérant que la seule épreuve qualitative jugeant les règlements consiste à les rapprocher des faits, signale à **M. le ministre de la construction** le cas d'un ménage avec cinq enfants, logés dans une seule chambre d'hôtel, inscrit depuis 1954 à l'Office H. L. M. de la ville de Paris et figurant, avec le n° 7801, sur la liste des cas sociaux. Cette famille est actuellement déférée au tribunal de grande instance pour expulsion. Tous les officiers, tous les services publics constructeurs, tous les services administratifs ayant été informés de ce cas qu'il est difficile de surclasser quant à son tragique aspect social, il demande ce que l'Etat peut faire pour ne pas laisser se perpétuer une telle détresse.

13015. — 6 décembre 1961. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en l'absence de conventions judiciaires entre la France et les pays de la petite entente les anciens justiciables des tribunaux français en Côte-d'Ivoire, qui ayant formé un recours devant la cour de cassation n'avaient pas obtenu une décision avant la proclamation de l'indépendance, se voient privés de la possibilité d'obtenir la révision des jugements contre lesquels ils ont formé un recours. Il lui demande s'il n'envisage pas d'engager, à bref délai, des conversations avec les gouvernements intéressés en vue de remédier à cette situation.

13016. — 6 décembre 1961. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'un très grand nombre de rapatriés, bénéficiaires de prêts à crédit hôtelier, se trouvent actuellement dans l'incapacité de faire face aux échéances souscrites; que, cependant, les mesures nouvelles envisagées en cette matière prévoient un allongement des délais envisagés et la réduction du taux d'intérêt. Il lui demande: 1° s'il ne convient pas d'accorder immédiatement un moratoire, de façon à laisser la question en l'état jusqu'à la parution des décisions annoncées; 2° si les mesures nouvelles, ayant été formellement prévues comme rétroactives, les débiteurs, qui ont bénéficié de prêts antérieurs pourront, avec rétroactivité, bénéficier de la réduction des intérêts et de l'allongement des délais.

13017. — 6 décembre 1961. — **M. Legendre**, se référant à l'article 87 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précisant que le droit syndical est reconnu aux sapeurs-pompiers professionnels, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces fonctionnaires peuvent participer à des grèves éventuelles, dans quelles conditions et jusqu'à quel grade, dans la hiérarchie fixée par l'article 9 du décret susvisé.

13019. — 6 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les dispositions dont bénéficient actuellement les jeunes démobilisés d'Algérie sont nettement en retrait sur celles intéressant les anciens combattants des autres guerres. Il souligne que les événements d'Algérie ont depuis le 1^{er} novembre 1954 coûté la vie à plus de 17.000 jeunes Français et qu'on avance le chiffre de 200.000 démobilisés blessés, paludéens, atteints de dysenterie, diminués physiquement, etc. D'autre part, les commissions de réforme et les tribunaux pour pensions ont à examiner un nombre considérable de dossiers. Compte tenu des problèmes nombreux et particuliers posés, il lui demande: 1° s'il envisage de constituer, au sein de son département, une commission nationale chargée d'étudier la situation des démobilisés d'Algérie, qui y seraient, bien entendu, représentés; 2° s'il

envisage de faire participer les démobilisés d'Algérie à la gestion des divers organismes déjà existants, des commissions départementales pour le classement de la main-d'œuvre et la promotion sociale ainsi qu'à celle des diverses œuvres sociales et maisons de santé.

13020. — 6 décembre 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une manière particulièrement efficace de venir en aide aux personnes âgées et infirmes consisterait à allouer une indemnité d'entretien — par exemple 10 nouveaux francs par jour — aux familles qui accepteraient de prendre en pension chez elles, une personne âgée. Une telle formule présenterait de nombreux avantages: L'intéressé ne se sentirait pas dépaycé comme cela se produit souvent lors d'une entrée à l'hospice; il recevrait des soins dévoués et vivrait dans une ambiance familiale et dans un climat de chaleur humaine qui fait souvent défaut aux vieillards lorsqu'ils restent isolés; enfin il pourrait demeurer sur son « terroir »; la famille qui recevrait ainsi une personne âgée pourrait également trouver dans cette formule la possibilité d'améliorer son budget et l'indemnité versée serait en définitive moins coûteuse pour la collectivité publique que le paiement du prix de journée dans un centre hospitalier. Il lui demande de lui faire connaître quelle est sa position à l'égard d'une telle suggestion.

13021. — 6 décembre 1961. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une note récente, il a rappelé que la prorogation de jouissance par tacite reconduction d'un bail commercial devait faire l'objet d'une déclaration de la part du bailleur; il lui fait observer que, généralement, la reconduction d'un bail n'intervient qu'après les recours d'une procédure judiciaire ayant pour objet, soit de déterminer si le bailleur doit verser une indemnité d'éviction, soit de fixer le nouveau montant du loyer par voie d'expertise; il s'ensuit que les parties demeurent un certain temps, qui peut être assez long, pendant lequel n'est fixé ni loyer ni indemnité d'occupation, il semblerait logique, dans ces conditions, que le droit de bail soit perçu en fonction de la décision prise par le tribunal, soit que cette décision fixe un loyer, soit qu'elle fixe une indemnité d'occupation jusqu'au paiement de l'indemnité d'éviction. Il lui demande de lui préciser quelle est la doctrine de l'administration en la matière.

13023. — 6 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les fonctionnaires français de l'ex-cadre tunisienne ont versé à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens un excédent de cotisation égal à un mois de traitement indiciaire majoré de 1/7 du montant total des cotisations versées; le remboursement de ce trop versé ayant été décidé en vertu d'un accord intervenu entre Gouvernements français et tunisien, une partie des fonctionnaires rapatriés a été effectivement désintéressée, mais certains agents (1.500 selon les estimations de notre ambassade de Tunis) n'ont toujours rien perçu; toutes demandes faites depuis cinq ans par les intéressés, toutes les interventions faites par notre ambassade à Tunis pour le règlement de ces 1.500 cas ont été vaines et, de source officielle (Cf. réponse du ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 8612. — *Journal officiel* du 11 mars 1961), il ressort que les opérations de remboursement sont interrompues depuis près de trois ans. Il lui demande: 1° quelles mesures concrètes compte prendre le Gouvernement français pour que, très rapidement, les intéressés, lesquels attendent depuis cinq ans, soient remboursés des sommes leur revenant, la volonté du Gouvernement tunisien de ne donner aucune suite aux demandes réitérées des fonctionnaires lésés étant plus que probable; 2° de faire connaître où en est l'étude de ce problème effectuée « en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques » comme en a été informé le secrétaire général de la confédération française du travail par lettre n° 11768 RE/2 TU en date du 25 août 1961 et s'il convient d'interpréter cette réponse comme le désir souhaitable de **M. le ministre des finances** de se substituer au Gouvernement tunisien défaillant.

13024. — 6 décembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plus de dix ans, les fonctionnaires de la sûreté nationale, ex-cadres du Maroc, de Tunisie ou d'Indochine ont été placés dans des situations familiales et professionnelles qui les défavorisent par rapport à leurs camarades métropolitains. En 1957, à la suite du rapatriement en métropole de ces fonctionnaires, un certain nombre furent envoyés en mission de six mois en Algérie à la disposition de **M. le ministre de l'Algérie**. En 1958-1959, tous ces fonctionnaires furent intégrés dans la sûreté nationale et la grande majorité, ainsi que ceux déjà envoyés en « mission » de six mois, affectés à la sûreté nationale en Algérie ce, sans avoir fait acte de volontariat, pour la plupart. Intégrés dans un cadre métropolitain, ils n'ont eu donc jusqu'ici que tous les inconvénients sans pouvoir prétendre à l'égalité avec leurs camarades de la métropole qui ne sont affectés en Algérie que s'ils sont volontaires ou pour des missions d'une extrême brièveté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a, en l'occurrence, violation des dispositions de la loi du 1^{er} août 1957 et de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 qui limitent

la durée de séjour outre-mer des cadres métropolitains, à trois ans et au plus à quatre ans sur la demande des intéressés et s'il ne lui semble pas normal d'accorder une priorité à ces fonctionnaires, remplissant les conditions d'un séjour de plus de trois ans en Algérie, dans l'ordre d'acceptation des demandes de mutation en métropole.

13025. — 6 décembre 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, le lundi 13 novembre 1961, un jeune mineur, âgé de dix-sept ans, a trouvé la mort au fond de la fosse n° 3 du groupe de Lens-Liévin des Houillères nationales et que son corps dont les restes broyés étaient éparpillés sur cent vingt mètres n'a pu être identifié que grâce au casque du jeune mineur. Les circonstances dans lesquelles s'est produit cet horrible accident attestent que l'exploitant a commis une grave infraction puisque l'ingénieur du service des mines a été informé plusieurs mois avant l'accident et à deux reprises par des rapports écrits du délégué mineur des manquements aux règles de sécurité, manquements qui ont entraîné précisément la mort de ce jeune travailleur. D'ailleurs, les accidents mortels se multiplient dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais; il y a eu 1.905 tués de 1950 à octobre 1961, dont 58 jeunes de quatorze à dix-huit ans, en même temps que se multiplient les cas de silicose. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: a) afin qu'une enquête soit ouverte, les responsabilités établies et les coupables sévèrement sanctionnés; b) d'une manière générale, s'il ne croit pas nécessaire; 1° de satisfaire à la demande de la fédération C. G. T. des mineurs tendant à étendre les pouvoirs des délégués mineurs; 2° d'obliger l'exploitant à respecter strictement les règles de sécurité et d'hygiène; 3° de rappeler aux ingénieurs du service des mines, qu'ils ne doivent accorder aucune dérogation ou consigne sans l'avis du délégué mineur, qu'ils doivent prendre en considération les rapports des délégués; et rappeler en outre à ces ingénieurs que leur rôle principal est de veiller avec une attention soutenue à la sécurité et à l'hygiène des mineurs.

13026. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que, pour tourner les dispositions du décret du 10 novembre 1954, qui assure la protection des souscripteurs d'appartements bénéficiant des prêts du Crédit foncier, les promoteurs ont créé un type de contrat non prévu par la législation: « le contrat de vente en l'état futur d'achèvement ». Il lui demande: 1° comment se fait-il que le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction consacre cet état de fait créé par les promoteurs et vivement combattu par toutes les associations et syndicats de souscripteurs; 2° comment se fait-il que les souscripteurs n'aient pas été consultés lors de l'élaboration de ce texte; 3° comment se fait-il que l'organe des promoteurs ait publié ce projet de loi avant qu'il ne soit officiellement publié et distribué aux membres du Parlement.

13027. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que des milliers de souscripteurs éprouvent de vives inquiétudes sur la suite de leurs litiges avec une société immobilière du fait du dépôt de bilan d'une de ses filiales. Des centaines d'autres sont menacés d'être spoliés. Il lui demande: 1° quelles dispositions il a prises pour sauvegarder le patrimoine des souscripteurs et empêcher le promoteur de réaliser ses actifs; 2° si des mesures conservatoires ont été prises et lesquelles.

13028. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que 4.500 instances devant les juridictions civiles, 750 plaintes déposées, des milliers de réclamations individuelles ont conduit à l'ouverture d'une nouvelle enquête administrative et à l'inculpation de l'animateur d'une société immobilière. Les souscripteurs des programmes de cette société éprouvent cependant de vives inquiétudes quant aux suites de cette affaire en raison des faits suivants: 1° les requérants ne sont pas convoqués par les autorités judiciaires; 2° aucune sanction en application de la loi du 7 août 1957 n'est encore intervenue; 3° les victimes continuent de recevoir des injonctions, des mises en demeure et même des lettres de menaces de ce promoteur dont « l'activité » se poursuit au grand jour sans aucune entrave. Il lui demande de lui faire connaître: 1° où en est la procédure; 2° s'il est exact qu'un non-lieu mettrait prochainement un terme à cette affaire.

13029. — 6 décembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les souscripteurs des programmes de construction sont indiscutablement les bénéficiaires des primes et des prêts accordés avec la garantie de l'Etat. Ce sont eux qui en supportent tous les frais et en assurent le remboursement intégral. Il lui demande quelles sont les raisons qu'il invoque pour refuser aux conventions de prêts entre promoteurs et organismes prêteurs le carac-

tere d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du code civil, ce qui lui permet de refuser aux souscripteurs, victimes des récents scandales, la communication des plans de financement qui établissent de façon irréfutable l'importance du préjudice qu'ils ont subi.

13030. — 6 décembre 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un inscrit maritime étant décédé le 20 avril 1961 en Algérie, sa mère a sollicité l'attribution du capital-décès à ce titre. Selon les renseignements fournis par les services départementaux de la sécurité sociale, le défunt étant inscrit maritime, son décès ne pouvait pas couvrir de droit au capital-décès du régime général. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de remédier à cette différence de traitement.

13031. — 6 décembre 1961. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures effectives il compte prendre à l'égard de la République arabe unie à la veille d'un procès préfabriqué à des fins de politique intérieure et où les droits de la défense ne sont même pas garantis. En effet, si, comme il a été dit, il est difficile d'exercer des représailles à l'encontre des diplomates égyptiens qui se trouvent à Paris parce que ceux-ci sont protégés par les fonctions qu'ils détiennent du fait de l'Organisation des Nations Unies, il reste au Gouvernement français d'autres moyens de rétorsion que ceux, fort aléatoires, d'une action constamment concertée des Etats civilisés, selon les propres termes de **M. le ministre des affaires étrangères**. Il semble en particulier que, dans le siècle où les « coups d'éventail » ne peuvent plus être sanctionnés par une démonstration militaire et navale, il ne reste aux Etats qui peuvent s'en prévaloir que la possibilité de pressions de caractère économique. Or il se trouve que la France est un des plus importants clients de l'Egypte dans l'achat du coton à longues fibres. A plusieurs reprises les livraisons de coton égyptien à la France ont servi à réanimer l'économie égyptienne qui semble d'ailleurs avoir particulièrement besoin d'oxygène en ce moment. La production du coton à longues fibres, produit spécialement désiré par l'industrie cotonnière française, n'est pas une exclusivité égyptienne. La Syrie, la Turquie et le Soudan en produisent abondamment. Il n'y a donc aucune raison que l'industrie française se croit liée à l'Egypte pour ses approvisionnements en coton. Un Etat moderne, même démocratique, doit pouvoir disposer de toutes les armes qui sont à sa disposition pour faire respecter son bon droit, au prix même d'un bouleversement des habitudes prises par un grand secteur de notre économie dans le choix de ses fournisseurs. C'est pourquoi, sans préjuger d'autres moyens de rétorsion qui pourraient être utilisés éventuellement, il lui demande s'il envisage la possibilité de prendre certaines mesures dans un domaine économique où la République arabe unie paraît particulièrement vulnérable.

13032. — 6 décembre 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à de multiples reprises les personnels de la préfecture de police ont réclamé l'application de la représentation proportionnelle dans les élections professionnelles à caractère statutaire, ceci conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1960. Il lui demande: 1° pour quelles raisons il n'a pas encore été donné suite à l'avis de la haute juridiction; 2° s'il entend mettre fin à cet état de choses.

13034. — 6 décembre 1961. — **M. Clermontel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de ce que les jeunes gens incorporés pour l'accomplissement de leur service militaire n'ont pour toute ressource pendant ce temps, que de très modestes allocations, il ne considérerait pas comme une solution de logique et de justice d'exonérer du paiement de la taxe dite « vignette automobile », ceux de ces incorporés qui sont propriétaires d'un véhicule automobile, et ce pendant toute la durée de leur présence aux armées. Cette mesure pourrait concerner particulièrement les sursitaires qui effectuent leur service militaire avec quelques années de retard et alors qu'ils sont déjà chargés de famille.

13035. — 6 décembre 1961. — **M. Cassez** expose à **M. le ministre du travail** que plusieurs formules de travail à temps partiel peuvent être envisagées à l'intention des personnes âgées de 60 ans et plus, qui ne sont plus en mesure de fournir une activité professionnelle complète; qu'un travail à temps partiel peut être fait sous la forme d'un nombre limité d'heures de travail par jour (3 heures par exemple) pendant un nombre restreint de jours par semaine (par exemple 5 jours), ce qui ferait au total 60 heures environ par mois; que l'on peut également prévoir un travail à temps partiel, qui consisterait pour l'intéressé à effectuer des remplacements dans certaines entreprises, pendant quelques mois au cours d'une année (par exemple pendant les trois ou quatre mois correspondant à la période des congés payés); que cette deuxième formule présente un intérêt indiscutable du point de vue économique, mais qu'elle soulève une difficulté provenant du fait que les cotisations de sécurité sociale doivent

être payées en fonction du montant annuel des ressources, quelle que soit la répartition des heures de travail, entre les différents mois de l'année et que, d'autre part, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier avoir travaillé pendant 60 heures au moins au cours des trois mois précédant la première constatation médicale de la maladie; il s'ensuit qu'à salaire horaire constant, une personne travaillant à temps partiel suivant la première formule indiquée ci-dessus, versera des cotisations correspondant par exemple à 720 heures de travail annuel et aura droit aux prestations d'assurance maladie pendant toute l'année; au contraire, une personne employée pendant quatre mois par an, versera des cotisations correspondant à 800 heures de travail environ et n'aura droit aux prestations de l'assurance maladie que pendant quatre mois. Il lui demande s'il ne serait pas favorable à une modification de la réglementation actuelle, ayant pour objet de substituer une référence annuelle à la référence mensuelle pour les conditions de versement de prestations de l'assurance maladie, afin de permettre à toute personne âgée de soixante ans au moins, de prendre une semi-retraite, en travaillant que quelques mois par an tout en assurant à de nombreuses entreprises le personnel compétent qui fait si souvent défaut pendant la période des congés payés.

13036. — 6 décembre 1961. — M. Halbout expose à M. le ministre de la construction le cas d'une personne qui a sollicité du fonds national d'amélioration de l'habitat, une subvention, en vue d'effectuer certains travaux importants (réfection de toiture et de façade, écoulement d'eau, adduction d'eau) dans une maison, dont elle est propriétaire et qui fait l'objet d'une location, partie à usage commercial, partie à usage d'habitation; sur une superficie totale de 60,08 mètres carrés, la partie louée à usage commercial correspond seulement à 12,36 mètres carrés; la commission chargée d'examiner la demande de subvention a estimé que les travaux envisagés étaient pleinement justifiés, mais qu'il y avait lieu de rejeter la demande, le concours du fonds n'étant pas accordé dans le cas de location mixte d'habitation et de commerce; or en vertu de l'article 294, 2°, du code de l'urbanisme et de l'habitation, le prélèvement sur les loyers effectué au profit du F. N. A. H. est applicable aux locaux loués à usage commercial et situés dans un immeuble comportant, à concurrence de la moitié au moins de la superficie totale, des locaux soumis au prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal qu'une personne assujettie au paiement du prélèvement sur les loyers pour un local à usage mixte puisse bénéficier d'une participation du F. N. A. H., en vue d'effectuer des travaux d'entretien dans la partie de son immeuble affectée à l'habitation, et, s'il n'envisage pas de modifier éventuellement la réglementation actuelle dans la mesure où celle-ci s'oppose à une telle participation.

13037. — 6 décembre 1961. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis la loi de finances du 12 décembre 1959, les personnels actifs de la préfecture de police bénéficient d'une indemnité de fonctions; en 1939 elle s'élevait à 6.000 F, soit 28 p. 100 du traitement annuel; de 1942 jusqu'à la Libération, sous le nom d'indemnité de risques, elle était de 4.000 F; à la Libération elle était multipliée par le coefficient 3; par décret du 22 octobre 1947, l'indemnité de fonction était portée à 18.000 F, soit 21 p. 100 du traitement annuel; en 1948, le taux en était ramené à 10 p. 100 et elle était hiérarchisée; le 28 août 1953, lors du nouveau reclassement indiciaire, le risque était fixé à 10 p. 100 pour les personnels en tenue, 8 p. 100 pour les officiers, commandants et corps en civil, et 5 p. 100 pour les cadres supérieurs; un décret du 29 mai 1958, abolissant partiellement la hiérarchisation, uniformisait le risque à 20 p. 100 du traitement correspondant à l'indice brut 370; enfin l'arrêté n° 60-388 du 10 février 1960 ramenait le taux de cette indemnisation, appelée « de sujétions spéciales », à 18 p. 100. Les risques encourus par les personnels de la police ne cessant de s'accroître, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de revaloriser de façon substantielle cette indemnité.

13038. — 6 décembre 1961. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la situation particulière de certains fonctionnaires de l'Etat affectés d'office en Algérie, pour une durée de trois ans, en application du décret n° 58-351 du 2 avril 1958, alors que l'article 1° du décret n° 61-531 du 31 mai 1961 ramène, pour les agents nommés d'office en Algérie à compter de cette date, le délai d'affectation de trois à deux ans. Il semble en effet que l'application rigoureuse et restrictive du décret n° 61-531 du 31 mai 1961 pourrait conduire à une injustice intolérable à l'égard des fonctionnaires nommés d'office en Algérie antérieurement au 31 mai 1961 si la durée maximum de leur affectation ou détachement n'était pas réduite dans la même proportion. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte envisager pour uniformiser le régime des affectations afin d'apaiser les inquiétudes manifestées par les intéressés.

13039. — 6 décembre 1961. — M. Cassagne expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation qui est faite aux préposés de son administration, pensionnés de guerre qui, en raison de l'aggravation de leur état, sont reconnus incapables à leur emploi et sont reclassés dans des emplois de planton ou

d'agent de service et perçoivent ainsi un traitement bien inférieur à celui qu'ils avaient précédemment. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées pour la défense de la patrie, les indices dont ils bénéficient dans l'emploi de préposé ne peuvent leur être maintenus à titre personnel tout en laissant le soin à l'administration de les utiliser au mieux de leurs capacités.

13040. — 6 décembre 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un fonctionnaire de la sûreté nationale affecté à la C. R. S. 199 à Sétif (Algérie) et qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension d'ancienneté à jouissance immédiate par arrêté SN/PER/PE n° C. O. 443 du 23 décembre 1959, n'a encore perçu à ce jour qu'une modeste avance sur « retraite proportionnelle ». Considérant que la question du décompte des services militaires est réglée depuis mai 1960 et que rien ne s'oppose à la délivrance du brevet définitif, il demande quelles mesures seront prises pour que ce fonctionnaire bénéficie rapidement de la totalité de sa retraite.

13041. — 6 décembre 1961. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié, qui devait être réglé à la semaine, ne reçoit cependant sa paye qu'à la fin de chaque mois et ceci pour les commodités de l'entreprise qui l'emploie. Il lui demande : 1° comment il faut interpréter, à cette occasion, l'article 44 du livre I° du code du travail qui précise : « les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois... »; 2° si le fait de ne payer un salarié qu'une fois par mois lui confère implicitement la qualité d'employé; 3° ou si, au contraire, c'est la qualification professionnelle qui détermine explicitement la fonction d'employé ou d'ouvrier, nonobstant le mode du paiement du salaire; 4° si, en matière de détermination de la durée du préavis, on doit retenir comme critère le mode de salaire appliqué ou bien ne considérer que la nature des fonctions exercées.

13043. — 6 décembre 1961. — M. Bourguind demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'envisager, par référence, avec ce qui est pratiqué pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité entrant dans le cadre de la loi Cordonnier sur l'aide aux aveugles et grands infirmes travailleurs, de ne pas tenir compte, pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation dudit fonds, de tout ou partie des ressources provenant d'une pension d'invalidité militaire ou civile.

13044. — 6 décembre 1961. — M. Henri Buot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des candidats à la deuxième partie du baccalauréat âgés de vingt ans, qu'un échec prive définitivement du sursis d'appel sous les drapeaux. Ces jeunes gens risquent leur avenir à l'unique session de juillet, exposés à la précipitation et à l'effolement. Il lui demande s'il n'envisage pas, au seul bénéfice de ce petit nombre de candidats, l'organisation d'une seconde session en septembre.

13045. — 6 décembre 1961. — M. Roulland expose à M. le ministre des armées que l'article 44 de la loi du 8 janvier 1925 lui a laissé la possibilité de promouvoir au grade immédiatement supérieur, jusqu'au grade de lieutenant-colonel, certains officiers de réserve ayant fait la guerre de 1914-1918. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la bienveillante appréciation des services de ceux de ces derniers ayant un minimum de cinq titres de guerre au titre de 1914-1918 et qui, rappelés en 1939, ont fait un minimum de six mois de service de 1944 à 1946, se sont acquis de nouveaux « titres de guerre » et sont cependant restés titulaires du grade avec lequel ils furent mobilisés en 1939 et s'il ne serait pas possible pour ces anciens combattants de 1914-1918, tout au moins pour ceux qui furent de nouveau blessés en 1939-1945, de les promouvoir rétroactivement, sur leur demande, au grade immédiatement supérieur à la date de leur radiation des cadres.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

11318. — 5 août 1961. — M. Cruels demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les différents départements ministériels ont été incités à donner une relative priorité aux investissements publics destinés à équiper les départements sous-développés de l'Ouest de la France. Tant en ce qui concerne l'enseignement que pour tout ce qui regarde l'agriculture ou les services publics en général, les populations de l'Ouest de la France ont l'impression d'être abandonnées à elles-mêmes. Elles bénéficient, sans doute, d'une répartition proportionnelle des

crédits publics mais ce traitement, apparemment conforme à la justice, contribue, par suite d'un retard qui ne cesse de s'accroître, à la récession économique dont elles souffrent cruellement. Cette situation ne peut se perpétuer sans provoquer des graves perturbations non seulement d'ordre économique, mais aussi d'ordre social, perturbations dont toute la collectivité nationale ferait les frais.

11797. — 30 septembre 1961. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il ne serait pas opportun de retarder l'application de la circulaire n° 40440 du 7 juillet 1961 dans laquelle est définie l'orientation officielle de la production avicole. Ce texte qui se réfère à la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 qui veut promouvoir et favoriser la structure d'exploitation des techniques modernes, ne tient aucun compte du seuil de rentabilité de la production avicole. Favoriser uniquement les élevages de 600 pondeuses permet d'envisager par an des rentrées de 500 NF environ pour l'éleveur et une production de 5.000 poulets donne, avec les cours actuels, un bénéfice de 1.000 NF par an. Tout en confirmant son accord pour le maintien et la défense des exploitations familiales de ce type, il est surprenant que le financement de coopératives avicoles de moyenne importance soit éliminé systématiquement dans la circulaire du 7 juillet. Il est encore plus anormal que les directions des caisses de crédit agricole aient reçu des instructions pour éliminer tous les dossiers déposés par les coopératives agricoles qui concernent le financement de la production rationnelle et standard en œufs et poulets. Il lui demande: 1° s'il est décidé à appliquer ce texte qui condamne définitivement l'aviculture française, en le priant de se référer au n° 21, juillet-août 1961, page 48 du *Journal de l'association britannique des éleveurs de poulets* dans lequel l'auteur de l'article, traitant de l'entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, déclare que l'aviculture française n'est plus compétitive. Les décisions du ministre de l'Agriculture condamnant définitivement l'aviculture française; 2° s'il tiendra compte de l'avis de l'auteur anglais pour modifier la décision prise en juillet 1961.

11820. — 30 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre de la construction qu'il résulte de la réponse faite le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 10877: a) que la réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités municipales et préfectorales; b) qu'il incombe aux propriétaires d'effectuer les réparations nécessaires et, à cet effet de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables; c) que, dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale ne permet aux propriétaires de récupérer sur les locataires ou occupants tout ou partie des dépenses exposées, à moins que ceux-ci n'aient accepté, à l'unanimité, ce remboursement. Ce qui, en fait, confirme les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui, au lendemain de la guerre, a créé un taux normal de loyer, en relation avec la surface corrigée et les éléments de confort de la chose louée. Cette rémunération équitable devait, dans l'esprit du législateur, non seulement, assurer la rentabilité du capital investi dans la construction, mais également permettre aux propriétaires de faire face aux dépenses de remise en état des installations à usage commun. Il lui demande: 1° à quelle autorité les locataires doivent s'adresser pour obtenir satisfaction tandis que le propriétaire reconnaît bien que l'appareil est en état de vétusté, du fait qu'il en a ordonné l'arrêt de fonctionnement et que, par ailleurs, certaines garanties de sécurité pour les garde-corps ont été et sont insuffisantes; 2° si, conformément aux dispositions de l'article II, de la loi précitée, le propriétaire ayant arrêté le fonctionnement de l'ascenseur, en mai 1961, sous prétexte que son état nécessitait son remplacement, malgré le remboursement par ses locataires, en l'espace de quelques années, d'une somme d'environ 800.000 anciens francs, pour la réfection ou le remplacement d'une partie importante de l'appareil, répond à une demande collective, de ses locataires, de remise en état de bon fonctionnement dudit ascenseur; a) que l'ingénieur chargé de l'entretien, gravement malade, ne peut fournir de devis, sans aucune information sur le nom, ni sur la firme employant ledit ingénieur et à laquelle ce devis aurait été demandé; b) qu'une demande de subvention, en cours de constitution auprès du fonds national de l'habitat subit une certaine lenteur du fait de la réduction du personnel; c) que les travaux de maçonnerie nécessités par la préservation dudit ascenseur subissent les mêmes inconvénients.

11821. — 30 septembre 1961. — M. Maurice Thorez, rappelant à M. le ministre de la construction les réponses décevantes qu'il a faites depuis deux ans à ses nombreuses questions relatives aux agissements d'une société immobilière dont la filiale de construction a déposé son bilan en juillet dernier et dont l'animateur a été inculpé tout récemment d'infraction aux lois sur les sociétés immobilières, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas pris en temps utile les dispositions nécessaires pour réprimer les multiples infractions commises par ladite société au détriment des souscripteurs de ses programmes; 2° la nature des mesures conservatoires qu'il a prises depuis le mois

de juillet pour préserver le patrimoine des souscripteurs; 3° à quelle date il déposera le projet de loi annoncé depuis six mois (après le scandale du Comptoir national du logement) et qui serait destiné à renforcer la protection des souscripteurs de logements contre les agissements des promoteurs.

11840. — 30 septembre 1961. — M. Fréville demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est, après la rentrée scolaire de 1961, dans chacun des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le nombre des maîtres de l'enseignement primaire (titulaires, s'agissant et suppléants) anciens élèves d'une école normale d'instituteurs ou d'institutrices; 2° quel est, dans ces mêmes départements, le nombre des maîtres de ces différentes catégories, titulaires du brevet supérieur, du baccalauréat complet, du seul brevet élémentaire; 3° si tous les postes existant budgétalement ont pu être valablement pourvus; 4° si des candidatures émanant de personnes diplômées n'ont pas reçu de suite et leur nombre; 5° si tous les enfants d'âge scolaire dont les parents en ont fait la demande, ont pu être accueillis dans un établissement d'enseignement primaire public.

11904. — 3 octobre 1961. — M. Junot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° si, d'une manière générale, le décès d'une femme ayant la qualité d'agent d'un réseau de chemins de fer secondaires, survenant alors que celle-ci est en service et après vingt-deux ans de versements à la caisse de retraites de la profession, ouvre droit à ses enfants mineurs à une pension temporaire d'orphelin et, éventuellement, à la réversion de la pension qu'elle aurait elle-même obtenue si, ayant survécu, elle avait pu se prévaloir d'une invalidité totale; 2° si le fait que la personne dont il s'agit était divorcée modifie la solution à adopter en la circonstance dès lors que le père est encore en vie; 3° si les mêmes principes régissent la situation des enfants naturels; 4° si les avantages susceptibles d'être accordés dans les hypothèses considérées peuvent se cumuler avec les prestations familiales du régime général de la sécurité sociale; 5° s'il est en mesure d'indiquer les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles les ayants droit peuvent se fonder pour obtenir satisfaction ou s'il convient, en l'occurrence, d'appliquer les règles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

12149. — 17 octobre 1961. — M. Chazelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement publié le décret d'assimilation permettant l'application aux personnels retraités des dispositions du décret n° 57-866 du 30 août 1957 portant statut des personnels du cadre A des services extérieurs de la direction générale des impôts; et si les intéressés peuvent ainsi espérer percevoir dans un avenir prochain le rappel des sommes qui leur sont dues au titre de la révision de leur pension qui doit prendre effet le 1^{er} janvier 1956.

12156. — 17 octobre 1961. — M. Fanton demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne une éventuelle ratification de la charte européenne des droits de l'homme, notre pays qui a désigné un représentant à la cour européenne étant, semble-t-il, le seul à n'avoir pas encore procédé à cette formalité.

12157. — 17 octobre 1961. — M. Fanton demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelle application a été faite du décret du 9 juillet 1959 fixant les modalités d'établissement de la carte d'identité professionnelle de représentant. Il souhaiterait savoir, notamment, si des déclarations inexactes et renouvelées, ayant permis l'attribution de cartes de V. R. P. à des associés-gérants de sociétés, ont donné lieu à des sanctions, et lesquelles.

12178. — 17 octobre 1961. — M. Mignot, se faisant l'écho de nombreuses et véhémentes protestations, s'indigne de voir installé en plein cœur du château de Versailles, à l'entrée même du musée, c'est-à-dire sous les yeux de tous les visiteurs, un snack-restaurant qui, pour une activité purement commerciale s'accommodant mal avec leur caractère, utilise trois pièces historiques. Il demande à M. le ministre des affaires culturelles: 1° quelle est la nature de la concession qui a pu être accordée, si un appel d'offres a été fait et comment a été choisi l'attributaire, qui paraît détenir un monopole; 2° quelle est la durée, quelles sont les conditions et, en particulier, quel est le montant de la redevance de la convention qui a dû être passée; 3° comment il concilie cette affectation, d'une part, avec le souci de rénover le château de Versailles et, d'autre part, avec la politique du Gouvernement concrétisée par l'ordonnance d'octobre 1960 qui entraîne d'une façon illogique la suppression des débits dans un large périmètre de tous les monuments historiques.

12179. — 17 octobre 1961. — M. Sy expose à M. le Premier ministre que près de trois millions de vieillards, pensionnés vieillesse ou allocataires du fonds national de solidarité, tentent de subsister avec des ressources souvent inférieures à 3 nouveaux francs par jour, obligeant ces vieillards à des privations portant sur les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires ou le charbon, et les réduisant à un état voisin de la misère au moment où l'économie nationale enregistre d'importants surplus de produits agricoles comme le sucre ou le lait ou de produits industriels comme le charbon. Il demande si la prise en charge de ces excédents, par des distributions gratuites de sucre et de charbon aux vieillards économiquement faibles et allocataires du fonds national de solidarité, ne permettrait pas d'augmenter indirectement les allocations tout en assainissant les marchés à un coût moindre pour le budget et avec une efficacité réelle puisque les bénéficiaires ouvriraient un débouché nouveau de trois millions de consommateurs qui, faute de ressources, doivent se priver de ces produits essentiels.

12181. — 17 octobre 1961. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant la circulaire n° 1608 (§ 10) du 4 novembre 1955 de la direction de la comptabilité publique, la décision de remise gracieuse prise par l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement en faveur du bénéficiaire d'un paiement indu qui estime ne pas être en mesure de se libérer de sa dette et le vote d'un crédit correspondant à cette libéralité suffisaient à rétablir la ligne de compte faussée par l'indue perception et à libérer la responsabilité du comptable à l'égard du remboursement du trop-perçu, la créance de la commune se trouvant éteinte; qu'une jurisprudence constante de la Cour des comptes met en pareil cas le comptable en débet de la somme payée indument, considérant que la remise de dette accordée au bénéficiaire ne saurait dégager la responsabilité dudit comptable, lequel ne peut alors que se retourner contre le débiteur d'origine. Il lui demande de préciser la portée des dispositions de la circulaire susnommée, en particulier si elles peuvent permettre de dégager la responsabilité du comptable qui a payé l'indu, précision qui pourra mettre un terme à la contradiction existant entre ce texte et la jurisprudence de la Cour des comptes.

12184. — 17 octobre 1961. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que les caisses d'allocations familiales sont déchargées du paiement des allocations familiales au profit des sapeurs-pompiers volontaires pères de familles, victimes d'accidents en service commandé. Les communes étant dès lors substituées aux caisses dans ce paiement, l'administration de tutelle avait recommandé aux municipalités intéressées de contracter une police d'assurance les garantissant contre ce risque, d'autant plus important lorsqu'il s'agit de centres de secours secondaires effectuant de nombreuses sorties et intervenant contre des feux de forêt. Une commune se trouvant dans ce cas ayant voulu contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance, l'autorité préfectorale a refusé d'approuver la délibération autorisant le maire à signer la police, en arguant qu'« une étude faite par M. le ministre de l'intérieur a fait ressortir que la couverture de ce risque n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation ». Il lui demande s'il compte modifier sans retard ladite réglementation afin de permettre aux communes de se couvrir d'un risque qui peut éventuellement être très dommageable pour la bonne gestion de leurs finances.

12185. — 17 octobre 1961. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur le cas des commerçants détaillants des produits de la mer exerçant dans la banlieue et grande banlieue parisienne et amenés à se fournir aux Halles de Paris. Etant donné la nécessité pour ces détaillants d'ouvrir leur commerce au plus tard à 8 h 30, il est nécessaire — compte tenu des délais de transport et de manutention — que ces produits soient achetés et chargés dès 5 heures du matin. Cette façon de faire était comprise par les services de la ville de Paris qui admettaient une tolérance, antérieurement au 15 mai 1961, permettant l'enlèvement des produits de la mer avant l'heure officielle d'ouverture de la vente sous les pavillons de gros des Halles de Paris. Depuis le 15 mai 1961, cette tolérance a été supprimée et il en résulte un préjudice certain pour les détaillants éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres de Paris qui n'ont plus la possibilité d'être livrés à temps pour leur heure normale d'ouverture. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions utiles pour que le régime antérieur soit rétabli, tout comme il l'a été — pour les mêmes raisons — en ce qui concerne les fruits et légumes après qu'une mesure analogue ait été prise à l'encontre des professionnels de ce commerce.

12201. — 18 octobre 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les industriels et commerçants des départements continentaux pâtissent de façon chaque jour plus grave de la situation des départements d'Algé-

rie. Leurs clients demandent des prorogations de traites répétées, ou ne paient pas, ou disparaissent par attentat, départ, incarcération ou internement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'édicter une sorte de moratoire et, en tout état de cause, de faire couvrir par l'Etat des risques dont il est responsable comme le sont les communes qui ne peuvent maintenir l'ordre. Il suggère que les sommes irrecouvrables du fait des événements d'Algérie soient acceptées des créanciers en règlement des impôts.

12210. — 18 octobre 1961. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'heureuse initiative d'un pays voisin qui vient de rendre obligatoire l'installation d'un pare-chocs spécial à l'arrière des poids lourds hauts sur roues, afin d'éviter le drame des petites voitures ou des motocyclettes qui peuvent, la nuit, se jeter sous ces véhicules, en causant le plus souvent la mort des conducteurs. Cette précaution est exigée lorsque le porte-à-faux du poids lourd dépasse d'au moins un mètre un pare-chocs placé à 70 centimètres du sol. Il lui demande s'il compte faire adopter cette mesure en France.

12211. — M. François Perrin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lorsque des accidents d'aviation se produisent à l'occasion des baptêmes de l'air, les sociétés qui organisent ces promenades aériennes se refusent à accorder la moindre indemnité aux victimes et à leurs ayants droit si le voyage a été effectué à titre gracieux; et lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'obliger tous les aéro-clubs qui se livrent à ce genre d'activité à souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les risques encourus par les personnes transportées à un titre quelconque quelles que soient les causes de l'accident.

12214. — 19 octobre 1961. — M. Charret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs venant des classes supprimées des collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires) sont intégrés d'office dans le cadre des chargés d'enseignement. Leurs collègues venant de classes primaires ou de classes non supprimées d'anciens cours complémentaires ne sont délégués qu'à titre provisoire par des délégations rectoriales qui les maintiennent par renouvellement, bien qu'ils soient pourtant fonctionnaires titulaires, dans une certaine instabilité d'emploi. On constate ainsi fréquemment que des instituteurs pourvus du seul baccalauréat sont nommés chargés d'enseignement, alors que, dans le même lycée, des instituteurs délégués, titulaires de certificats de licence, voire licenciés complets ne peuvent, malgré les besoins importants et connus, être nommés chargés d'enseignement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention: 1° d'intégrer d'office dans le cadre des chargés d'enseignements tous les instituteurs délégués actuellement en fonction et possédant, au moins, deux certificats de licence dans la discipline qu'ils enseignent; 2° d'intégrer les instituteurs délégués non titulaires de titres de l'enseignement supérieur, dans le cadre de chargés d'enseignement, par analogie avec les anciens professeurs adjoints parvenus à la 3^e classe, qui sont encore actuellement intégrables dans le cadre des adjoints d'enseignement.

12222. — 19 octobre 1961. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des anciens combattants que les services compétents sont toujours en attente des instructions ministérielles relatives à l'application du décret du 2 mai 1961 pour l'attribution de l'allocation spéciale aux implaçables. De nombreux dossiers sont ainsi bloqués dans les services départementaux. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise, mettant fin à ces retards si pénibles pour cette catégorie de combattants.

12236. — 19 octobre 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le Premier ministre s'il juge opportun le diner suivi de réception, offert par le chef de l'Etat aux membres du Gouvernement, au moment où des milliers d'hommes appartenant au service d'ordre tentaient d'assurer la sécurité et la tranquillité de la région parisienne dans la soirée du 18 octobre, et le jour où des milliers de travailleurs de l'Etat manifestaient pour l'amélioration de leurs conditions d'existence, et, d'une manière plus générale, s'il ne considère pas qu'il serait souhaitable de mettre un terme à ces réceptions et festivités quotidiennes incompatibles avec les difficultés au milieu desquelles se débat actuellement le pays.

12237. — 20 octobre 1961. — M. Dieras souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des porteurs français qui ont souscrit à l'emprunt émis par le Gouvernement italien en 1906, emprunt à clause-or et à garantie de change (3 1/2 p. 100 1906) et dont les intérêts ont été gravement lésés, le Gouvernement italien n'ayant pas respecté les clauses inscrites dans les contrats d'émission. Il lui demande: 1° s'il est exact que les porteurs d'autres pays étrangers (notamment suisses, hollandais, belges ou anglais) ont bénéficié de mesures compensatoires

et les raisons de l'attitude discriminatoire qui en résulte pour les porteurs français; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les porteurs français dans leurs droits et leur assurer un réajustement équitable.

12241. — 20 octobre 1961. — M. Hostache expose à M. le Premier ministre que les événements des dernières années ont montré que le Gouvernement et son chef doivent être en mesure d'agir avec rapidité et vigueur contre les fauteurs de troubles quels qu'ils soient. La gendarmerie nationale, formation à caractère militaire aux solides traditions, présente sur l'ensemble du territoire, a encore prouvé dans un passé récent qu'elle était en mesure de faire face à une double mission de renseignement et d'intervention. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de constituer la gendarmerie en corps autonome, sous les ordres d'un directeur général qui relèverait désormais directement du Premier ministre.

12250. — 20 octobre 1961. — M. Kaspereit expose à M. le ministre des anciens combattants que les anciens internés et déportés victimes des persécutions nazies doivent fournir un certificat de nationalité et effectuer le versement d'une somme de 9 nouveaux francs pour obtenir cette pièce. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible de supprimer cette formalité qui apparaît comme choquante à des victimes de la dernière guerre; 2° dans le cas où des motifs impérieux ne permettraient pas de résoudre favorablement la première question, si une décision ne peut être prise de délivrer gratuitement ce certificat. En effet, le versement exigé représente un effort important pour certaines familles qui attendent encore d'être indemnisées; 3° à combien s'élève le montant des sommes que le Gouvernement allemand doit verser et à quelle date et où ces versements seront effectués; 4° quelle somme est-il envisagé de verser à chacune des victimes.

12252. — 20 octobre 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de l'intérieur que les fonctionnaires de police — et notamment ceux de la police parisienne — paient un tribut chaque jour plus lourd à la lutte contre le terrorisme et que le châtiment rapide et exemplaire des auteurs d'attentats semble constituer, outre les mesures également impérieuses destinées à renforcer la protection des gardiens de l'ordre, l'argument dissuasif le plus approprié aux risques et à la situation du moment. Il lui demande s'il n'a pas l'intention: 1° de faire accélérer sans plus tarder le jugement des coupables en mettant en œuvre des procédures exceptionnelles réduisant à quelques heures les délais d'instruction et de jugement; 2° d'affecter intégralement les fonds saisis par les forces de l'ordre au cours de leurs opérations, au renforcement de l'aide, sous toutes ses formes, aux familles des agents victimes du terrorisme F. L. N.

12261. — 20 octobre 1961. — M. Molinet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le service des ponts et chaussées doit faire appel, pour des travaux d'observation et de vérification d'ouvrages sous-marins, à des plongeurs professionnels qui coûtent fort cher à l'administration, qu'une réglementation officielle permet à des plongeurs du corps des sapeurs-pompiers et à des unités de la marine nationale d'effectuer des missions et des travaux sous-marins et prévoit l'octroi d'indemnités de plongée à ces spécialistes; qu'il serait souhaitable qu'une réglementation semblable soit étendue aux ponts et chaussées, ce qui permettrait la réalisation d'économies substantielles pour tous les travaux d'observation et de contrôle sous-marins. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour réglementer, comme il l'a été fait pour les sapeurs-pompiers et la marine nationale, les plongées que pourraient effectuer des spécialistes des ponts et chaussées.

12262. — 20 octobre 1961. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes quelle attitude le Gouvernement entend adopter vis-à-vis de l'ouverture de centres par le Mouvement pour le planning familial et si l'activité de ces centres est soumise au contrôle de l'administration.

12269. — 24 octobre 1961. — M. Sourbet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le régime fiscal des pensions, rentes et allocations, servies en vertu du régime général de sécurité sociale, a été précisé au Bulletin officiel des contributions directes n° 2 du 16 janvier 1957; qu'il en résulte que la pension d'assurance vieillesse allouée à un ancien travailleur salarié ne doit pas être soumise à l'impôt, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que le total des « ressources personnelles » du bénéficiaire n'excède pas le maximum prévu pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés; que le montant des « ressources » qui doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés doit être déterminé en faisant abstraction des « ressources » qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution de cette allocation. Il lui demande: 1° si l'exonération d'impôt précitée vise la surtaxe

progressive due au titre des années 1957 et 1958, et l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et 1960; 2° si cette exonération d'impôt concerne aussi la rente individuelle d'assurances sociales (résultat des versements effectués par l'assuré jusqu'au 31 décembre 1940, au titre des assurances sociales), allouée aux retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans, en sus de la pension d'assurance vieillesse; 3° si les pensions d'invalidité et de retraite, servies par les caisses de cadres, doivent, ou non, être comprises dans les « ressources » du contribuable, dont le total doit être comparé au maximum prévu pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 4° si la retraite (quel que soit son montant) servie à un ancien « cadre » d'une compagnie d'assurances par une « caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances », entre, ou non, en ligne de compte dans l'évaluation des « ressources » à prendre en considération; 5° d'indiquer les pensions de vieillesse et d'invalidité qui doivent être retenues dans l'évaluation des « ressources » en cause.

12277. — 24 octobre 1961. — M. Bettencourt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas du propriétaire d'un hôtel particulier, qui envisage, soit de le démolir pour le reconstruire, le diviser par appartements et vendre ces appartements, soit d'en faire apport à une société civile immobilière (société de personnes n'optant pas pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et constituée sous une forme non commerciale) qui effectuerait les mêmes opérations que dans la première éventualité. Il lui demande quels seraient, dans la première éventualité, les impôts et taxes auxquels serait soumis ce propriétaire, notamment en cas de vente des appartements, et éventuellement dans l'hypothèse de la société, à quels impôts et taxes serait soumise cette société, observation étant faite que cet immeuble ne fait pas partie de l'actif commercial de son propriétaire.

12278. — 24 octobre 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à la suite du reclassement du personnel hospitalier — et notamment du reclassement des infirmiers diplômés d'Etat — les infirmiers des hôpitaux psychiatriques qui, jusqu'ici, étaient à parité d'indécès avec les diplômés d'Etat, seraient désireux qu'intervienne la discussion des projets de reclassement les concernant; il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème et s'il peut lui donner l'assurance que les infirmiers des hôpitaux psychiatriques continueront à bénéficier de la parité de traitement avec les diplômés d'Etat.

12282. — 24 octobre 1961. — M. Boserche rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des décisions intervenues à Tunis réservent en Tunisie les activités commerciales aux Tunisiens et aux sociétés tunisiennes, les étrangers ne se voyant autoriser à exercer une activité que dans quelques secteurs commerciaux. Seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de garantie mutuelle d'investissement ne sont pas touchés par cette réglementation. Il lui demande si, à l'instar des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement français se propose d'engager des pourparlers avec le Gouvernement tunisien tendant à la conclusion d'une telle convention.

12290. — 24 octobre 1961. — M. Miriot demande à M. le ministre des anciens combattants quel a été le nombre, au 1^{er} juillet 1961, des titulaires de la carte des combattants de la guerre 1939-1945, âgés de soixante-cinq ans révolus.

12298. — 24 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le vendredi 20 octobre, à la faculté de sciences de l'université de Paris, les étudiants de propédeutique, pour avoir manifesté leur désapprobation, ont été menacés d'expulsion par un professeur qui, au début de son cours, avait cru devoir s'associer à la déclaration d'un étudiant qui avait osé parler de « déchainements racistes s'inspirant des pires méthodes de la Gestapo » à propos de l'attitude de la police parisienne au cours des manifestations organisées par le F. L. N. Il lui demande s'il ne compte pas rappeler au professeur susvisé que les amphithéâtres de l'université sont destinés à l'enseignement et non à la tenue de réunions politiques et encore moins à la propagation de calomnies et de propos diffamatoires à l'égard des défenseurs de l'ordre public; et surtout les mesures qu'il compte prendre pour que des faits semblables ne se reproduisent pas.

12301. — 24 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des accidents nombreux et souvent très graves sont produits quotidiennement par des jets de gravillons sur les routes dont le cylindre a été mal effectué ou ne l'a pas été. Il lui demande: 1° si les clauses des cahiers des charges concernant le cylindre des gravillons sont identiques pour toutes les routes et sur tout le territoire

et, dans la négative, les raisons des différences pouvant exister; 2° si ces clauses prévoient le cylindrage complet des gravillons et, dans la négative, les raisons de cette lacune; 3° les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que cessent d'être abandonnées les longes routes des couches de gravillons dont la présence est la cause de nombreux accidents; 4° de lui faire connaître la procédure que doivent suivre les automobilistes victimes des réfaits des gravillons mal cylindrés, en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages subis.

12305. — 24 octobre 1961. — M. Lurie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux cent cinquante et un délit de boisssons ont disparu dans l'Hérault au cours des dix dernières années, mais que, par contre, deux cent quatre buvettes temporaires y ont été autorisées au cours de la seule année 1960. Ces buvettes, pratiquement incontrôlées, sont, en fait, des débits de boisssons qui ne paient pas de patente et constituent, à n'en pas douter, la cause véritable de la recrudescence de l'alcoolisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

12311. — 25 octobre 1961. — M. Forest expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme de construction placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, qui a réalisé un immeuble collectif comportant un certain nombre d'appartements destinés, lors de la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires; qu'il s'avère qu'une bande extérieure du terrain appelé à devenir partie commune et à rester en indivision à la dissolution de la société pourrait être répartie en plusieurs lots et cédée au prix coûtant à certains actionnaires pour leur permettre de faire édifier pour leur compte et à titre individuel un garage dont l'entrée serait indépendante de l'accès à la portion de terrain restant en indivision. Il lui demande si l'aliénation de cette bande de terrain qu'il n'est pas nécessaire à la société pour la réalisation de son objet serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution.

12314. — 25 octobre 1961. — M. Bernaseoni demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1° combien ont coûté jusqu'à présent les travaux de construction du canal du Nord; 2° combien coûteront-ils encore jusqu'à leur achèvement (prévu pour 1964); 3° quelle sera la rentabilité de l'opération, compte tenu, entre autres facteurs: a) de la moins-value qui interviendra dans la rentabilité de l'électrification récente du parcours Nord-Paris par suite de l'écrémage du trafic qui sera effectué par le canal au détriment du chemin de fer; b) du fait que, dans quelques dizaines d'années, le charbon, principal fret du canal, sera épuisé dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais; c) du fait qu'également dans quelques dizaines d'années ce même charbon ne sera plus utilisé, étant remplacé par le pétrole ou par l'énergie atomique; 4° quel sera le coût comparé du transport de 1.000 tonnes de charbon entre le Nord et Paris par le canal et par le chemin de fer.

12329. — 25 octobre 1961. — M. Mignot expose à M. le ministre de l'intérieur la situation des agents de service et cuisiniers de la sûreté nationale qui sont soumis en raison de leur affectation dans les C. R. S. à des servitudes qui dépassent de très loin le cadre des dispositions statutaires leur étant applicables. Il lui demande: 1° quel est l'horaire de travail hebdomadaire fixé pour ces personnels lors de leur utilisation en déplacement et au lieu d'implantation des unités C. R. S.; 2° si en application de l'instruction ministérielle SN/PER/CRS/CA n° 4217 du 17 juillet 1961 les C. A. T. 1. ont été dotés des crédits nécessaires pour le paiement des heures supplémentaires effectuées par ces agents et, dans l'affirmative, quel en est le montant par région administrative; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que les commandants d'unités respectent les règles en vigueur pour ces catégories.

12331. — 25 octobre 1961. — M. Mignot expose à M. le ministre de l'intérieur que par instruction du ministre de l'intérieur, SN/PER/STA/n° 73/78 du 11 août 1961, une récompense exceptionnelle de 80 nouveaux francs a été accordée au personnel actif de police, en raison des efforts particuliers qu'il fournit; et il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des cadres administratifs et techniques de la sûreté nationale ont été écartés de cette disposition; 2° quelles mesures il compte prendre en leur faveur, compte tenu que le personnel civil utilisé dans les compagnies républicaines de sécurité participe à tous les déplacements en Algérie et en métropole, qu'il est continuellement appelé à fournir un surcroît de travail, qu'il encourt certains risques, que les agents du cadre de bureaux, conducteurs d'automobiles, sont fréquemment soumis à des travaux identiques aux fonctions confiées au cadre actif.

12332. — 25 octobre 1961. — M. Mignot expose à M. le ministre de l'intérieur que le budget du ministre de l'intérieur prévoit pour 1962 la création de dix compagnies républicaines de sécurité et des crédits supplémentaires pour la sûreté nationale. Il lui demande si, dans ces prévisions, sont envisagées des mesures en faveur des personnels administratifs et techniques de la sûreté nationale compte tenu: 1° que les agents de service accomplissent tous les déplacements en Algérie et en métropole tout en étant dotés d'un statut moins avantageux que leurs homologues d'autres ministères; 2° que les conducteurs d'automobiles de la sûreté nationale participent aux missions de police sans percevoir la prime de risques et sujétions comme leurs collègues des P. T.; 3° que les agents de bureau, commis, etc. sont appelés sans cesse à exercer des tâches relevant d'un niveau plus élevé.

12340. — 25 octobre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, durant l'année 1958, une société a porté des recettes au crédit d'un compte « crédeturs divers » (compte 468 du plan comptable) correspondant en réalité au compte du gérant, non titulaire, par ailleurs, d'un compte courant personnel, au lieu de les inscrire au crédit du compte « ventes », ce qui a diminué le bénéfice déclaré. En 1960, cette somme a été appréhendée par le gérant de la société possesseur de la quasi-totalité des parts, par le débit du compte susvisé. Il lui demande si, dans le cas envisagé, l'impôt de distribution doit être réclamé au titre de l'année 1958 ou s'il doit l'être au titre de l'année 1960 avec application, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, du crédit d'impôt.

12346. — 25 octobre 1961. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une commune peut accorder une réduction des droits de patente à un industriel ayant bénéficié de la réduction des droits de mutation pour l'acquisition des terrains et bâtiments lors de son installation dans la commune. Il indique que, dans le cas envisagé, la commune n'a pas pris de mesure générale de réduction des droits de patente avant l'implantation de cette industrie et que ce n'est qu'après que cette dernière ait eu lieu qu'une telle mesure est proposée par la municipalité.

12368. — 26 octobre 1961. — M. Palmere signale à M. le ministre des anciens combattants la situation de certains combattants volontaires de la Résistance arrêtés par les autorités d'occupation italiennes dans le département des Alpes-Maritimes et internés en Italie à qui est refusé le bénéfice des indemnités accordées aux internés en Allemagne; et lui demande: 1° les raisons de cette discrimination; s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces internés de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité; 3° s'ils ne devraient pas bénéficier d'une bonification de cinq années pour l'admission à la retraite de la sécurité sociale, ainsi que les divers régimes complémentaires de retraites.

12373. — 27 octobre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, à la suite de la réponse faite le 11 septembre 1961 à sa question n° 11134, que le problème soulevé était celui de l'application de l'article 2 (§ 2) in fine de l'arrêté du 4 novembre 1960 pris en application des dispositions de l'article 27 du décret n° 57-986 du 31 août 1957, et non pas celui de savoir si, au sein de l'ensemble des agents ayant légalement vocation — au regard dudit article 27 — à participer aux épreuves de sélection pour l'accès au grade d'inspecteur principal des impôts qui ont eu lieu au mois d'avril dernier, c'est le classement des candidats fait en fonction de la note numérique de service qui a déterminé l'établissement de la liste des agents effectivement admis à participer à de telles épreuves. En réalité le caractère strictement impératif des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1960 qui ne sont assorties d'aucune sorte de mesure dérogatoire ne saurait laisser subsister le moindre doute sur le fait qu'en présélectionnant 349 candidats l'administration avait, en conséquence, à pourvoir 116 vacances. Or, le 12 avril 1961, date à laquelle le ministre a approuvé la liste de ces 349 présélectionnés, l'administration ne pouvait ignorer que le nombre des vacances ouvertes en 1959 se trouvait être nettement inférieur à 116, comme cela est aujourd'hui connu de tous. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quelle est la situation de l'ensemble des agents qui, inscrits sous les numéros 90 à 116 inclus; sur la liste des « agents les mieux notés », établie à l'issue des épreuves, pouvaient légitimement prétendre à pourvoir les 27 vacances supplémentaires existant en droit, sinon en fait — étant observé que l'argument selon lequel l'administration n'était pas tenue de promouvoir le tiers des candidats qui auraient pu être présélectionnés, même en respectant la lettre et l'esprit du texte, n'est que de circonstance; 2° quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice considérable infligé à ceux des 27 agents en cause qui, classés par l'administration soit dans la première catégorie des présélectionnés, soit dans la deuxième en dépit de la « coupure » qui aurait été nécessairement de droit, se voient exclus du tableau d'avancement par ceux de leurs collègues présélectionnés en violation de

la réglementation en vigueur puisque rangés ou bien dans la deuxième catégorie au-delà d'une telle coupure ou bien dans la troisième catégorie. Remarque faite que, de surcroît, certains des agents ainsi lésés sont désormais empêchés, de par l'application des dispositions de l'article 27 du décret du 30 août 1957, d'être candidats aux sélections ultérieures, alors que ce n'est pas le cas pour la plupart de ceux qui, portés illégalement sur la liste des candidats présélectionnés, ont été nommés inspecteurs principaux des impôts au détriment de leurs collègues.

12376. — 27 octobre 1961. — M. Jouault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas nécessaire d'adresser à ses services toutes instructions utiles pour que les maîtres de l'enseignement privé appartenant à des établissements qui ont signé avec l'Etat un contrat, simple ou d'association, puissent obtenir le bénéfice des suppléments de traitements familiaux semblables à ceux qui sont actuellement accordés à divers personnels contractuels, tels que les sous-officiers servant sous les drapeaux par suite de rengagement, les agents civils de l'administration militaire et autres fonctionnaires auxiliaires en attente de titularisation.

12377. — 27 octobre 1961. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître : 1° le montant, par aéroport, des redevances d'atterrissage perçues au cours de l'année 1960 sur les aéroports français et des pays de l'ex-Communauté, dont l'exploitation est confiée à des collectivités autres que l'Etat ; 2° les mêmes renseignements, ou une évaluation, pour les six premiers mois de 1961.

12383. — 27 octobre 1961. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que *La Thalasso*, bateau de recherches pour la pêche, devrait logiquement voir fixer son port d'attache dans un port de pêche, de manière à assurer une interpénétration fructueuse entre le personnel scientifique et technique du navire et les professionnels. Il lui rappelle le prix qu'attacheraient les autorités lorientaises à ce qu'une décision soit prise en faveur de leur port qui, du fait de l'existence de l'arsenal, serait en mesure d'assurer l'entretien et les réparations de *La Thalasso* dans les meilleures conditions. Il lui demande de lui faire connaître quelle décision il entend prendre à ce propos.

12389. — 28 octobre 1961. — M. Beliec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un marchand des quatre-saisons domicilié à Rosny-sous-Bois s'est vu imposer une somme de 662,10 nouveaux francs au titre des impôts sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour les revenus de 1959 ; le contrôleur a estimé qu'il devait avoir un revenu net réel d'ailleurs de 6.800 nouveaux francs. Sur une réclamation qu'il a faite, le directeur départemental des impôts lui demande de fournir des éléments comptables permettant d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Or, les marchands des quatre-saisons ne sont ni considérés comme commerçants, ni inscrits au registre du commerce et ne possèdent pas de patente ; celui-ci est, par surcroît, pensionné de guerre 100 p. 100 ; il a à sa charge trois enfants mineurs de quinze, treize et onze ans ; il est peu familiarisé avec les chiffres et n'est guère en mesure de présenter une requête dans les formes exigées. Il lui demande si, dans de telles conditions, les impositions réclamées à ce modeste marchand des quatre-saisons ne sont pas hors de proportion avec ses moyens et si, au demeurant, ces impositions sont régulières.

12390. — 28 octobre 1961. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser comment un maire doit procéder pour départager plusieurs soumissionnaires distributeurs de fuel qui, en application de l'arrêté ministériel n° 24-437 du 30 juin 1960, n'ont pu proposer un rabais supérieur à 5 p. 100. Quelles décisions devra prendre le bureau d'adjudication pour respecter les dispositions de l'article 21 de la loi du 25 juillet 1960. L'arrêté ministériel susvisé aboutit, en fait, à organiser une entente préalable entre les soumissionnaires, ce qui est contraire au principe même des marchés passés par les collectivités publiques après adjudication.

12392. — 28 octobre 1961. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le système de l'amortissement dégressif, prévu à l'article 39 A du code général des impôts, fixe le montant de l'annuité d'amortissement affectée à chacune des immobilisations admises, en appliquant un coefficient aux taux de l'amortissement linéaire correspondant à la durée normale de cette immobilisation. Il lui demande : 1° si le taux d'amortissement linéaire relatif au matériel automobile, et en particulier, aux camions, susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif, peut, d'une manière générale, être fixé à 25 p. 100 ; remarque étant faite que ce taux était couramment admis par l'administration sous le régime de l'amortissement constant ; 2° d'indiquer le taux d'amortissement linéaire applicable au matériel électro-comptable (machines à facturer électriques, caisses enregistreuses

électriques, machines électriques à cartes perforées, machines statistiques électriques, etc) et au matériel de bureau électrique (machines à dicter, magnétophones, duplicateurs électriques, etc.) ; 3° d'indiquer le taux de l'amortissement linéaire à retenir pour les machines à écrire électriques, et si celles-ci entrent dans le champ d'application du système dégressif ; 4° d'indiquer le mode de calcul des amortissements dégressifs applicables aux immobilisations acquises en remploi, lorsque des plus-values de cession distraites du bénéfice imposable ont été affectées à leur amortissement (cf. article 40 § 4 du code général des impôts) ; 5° si les immobilisations, admises au bénéfice de l'amortissement dégressif et apportées par un exploitant à une entreprise individuelle (commerciale ou industrielle), lors de sa création ou en cours d'exploitation, peuvent être amorties suivant le système dégressif ; et de préciser le mode d'évaluation du prix de revient ou de la valeur amortissables (suivant le système dégressif ou linéaire) des immobilisations ainsi apportées.

12399. — 29 octobre 1961. — M. Malnguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 décembre 1960, dit « arrêté Colombel », dispose : « qu'aucune nécessité propre au fonctionnement normal d'une institution mutualiste n'autorise les médecins qui apportent leur concours à une telle institution, par un contrat stipulant une rémunération à l'acte, à reverser une quote-part des honoraires dont le taux a été préalablement convenu entre eux... » et que « ... une telle commission est interdite par l'article 49-4° du code de déontologie... ». Il apparaît donc qu'une telle ristourne, quels que soient son importance et son mode de versement, est illégale. Il lui demande, dans ces conditions, dans quelle mesure les médecins susvisés — et par extension les membres du corps de santé acceptant de telles pratiques — sont autorisés à inclure dans leurs frais professionnels ces dites ristournes et s'il n'apparaît pas que l'inspection des finances soit fondée à calculer les bases d'impositions selon la Nomenclature des actes professionnels et la valeur légale des tarifs en vigueur, compte tenu des relevés établis par la sécurité sociale, abstraction faite de ces ristournes et, éventuellement, en les réintégrant.

12406. — 30 octobre 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction de lui fournir les renseignements suivants : 1° les copropriétaires qui, sollicités par l'administrateur d'une société immobilière de construction de combler l'écart existant entre le montant du prêt que la société espérait recevoir du Crédit foncier et celui qui lui a été accordé par cet organisme, ont versé les sommes réclamées ne sont-ils pas fondés à exiger la restitution de ces sommes, celles-ci étant majorées des intérêts statutaires ; 2° le programme financier de ladite société immobilière de construction n'ayant pas été intégralement exécuté pour diverses raisons plus ou moins plausibles, n'est-il pas légitime que des restitutions soient faites aux copropriétaires proportionnellement à leurs apports sur la base des surfaces habitables ayant déterminé les primes attribuées par l'Etat.

12407. — 30 octobre 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction si l'administrateur d'une société immobilière n'a pas failli à ses obligations en acquittant à l'architecte des honoraires par anticipation.

12408. — 30 octobre 1961. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la construction les faits suivants : une société immobilière de construction n'ayant pas obtenu du Crédit foncier le montant du prêt espéré par elle, l'administrateur a sollicité des copropriétaires le versement d'une somme représentant la différence entre le montant du prêt sollicité et le montant du prêt accordé, alors qu'il n'était pas dans l'obligation de faire cet appel, les ressources dont il disposait alors étant largement suffisantes pour l'exécution du programme établi. Depuis lors, l'administrateur a fait adopter un deuxième programme financier en augmentation sensible sur le premier et a comptabilisé les fonds versés par les copropriétaires, à la suite de l'appel qu'il leur avait adressé, en un compte de « travaux supplémentaires ». Il lui demande si une telle façon de faire ne constitue pas une manœuvre répréhensible de la part de l'administrateur et si celui-ci ne devait pas considérer les fonds versés dans ces conditions par les copropriétaires comme une avance faite à la trésorerie de la société.

12409. — 30 octobre 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction si la présentation, par l'administrateur d'une société immobilière de construction, de faux bilans par dissimulation de passif, dont on prétend exiger des sociétaires le règlement par contrainte devant les tribunaux, n'est pas grave-ment répréhensible.

12410. — 30 octobre 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de la construction quelle sanction encourt l'administrateur d'une société immobilière de construction du fait qu'il n'a pas remis aux copropriétaires le contrat écrit que le décret

du 10 novembre 1954 lui faisait une obligation stricte de remettre à tous les souscripteurs. Il lui demande également si, en l'absence de ce contrat écrit, la notice-contrat remise lors de la souscription ne doit pas être considérée comme base déterminante des obligations des deux parties.

12411. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la construction** si une société immobilière de construction a le droit de substituer au programme financier établi par elle lors de l'introduction de sa demande de prêt au Crédit foncier un deuxième programme, en augmentation sensible par rapport au premier, alors même que pour cette substitution elle pourrait se prévaloir d'un vote des copropriétaires donnant leur autorisation.

12412. — 30 octobre 1961. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les invalides dits « implaçables » attendent depuis plus d'un an la parution de la circulaire ministérielle permettant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire paraître rapidement cette circulaire qui doit permettre de liquider des centaines de dossiers d'assurés en suspens à la suite des modifications apportées aux dispositions de l'article 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité par le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957.

12415. — 30 octobre 1961. — **M. Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation défavorisée de laquelle se trouvent les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor anciens sous-chefs de service exerçant les fonctions de percepteurs et de chefs de service du Trésor qui se plaignent des lésions de carrière dont ils sont victimes, du fait principalement de leur élimination abusive des avantages du glissement de classe ou d'échelon institué par le décret du 22 juin 1946. Il lui rappelle que la suppression des concours de percepteurs stagiaires de 1923 à 1929, puis l'intervention du nouveau statut de 1928 substitué au statut de 1907 sans mesures transitoires, destinées à sauvegarder les droits acquis par les anciens commis du Trésor, ont gravement lésé les intérêts de carrière des percepteurs anciens sous-chefs et que ces lésions constituent la première raison pour laquelle le bénéfice des dispositions du décret du 22 juin 1946 aurait dû être accordé sans difficulté aux percepteurs anciens sous-chefs de service du Trésor; que, d'autre part, les intéressés ont subi un préjudice de carrière que l'on peut en moyenne évaluer à trois ans du fait qu'ils remplissaient les conditions d'ancienneté requises pour être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de percepteur afférente à l'année 1940 et que l'administration leur a imposé un retard de trois ans pour leur intégration dans le cadre des percepteurs; que, depuis cette intégration, de nouvelles mesures ont encore accru le préjudice de carrière subi par les percepteurs anciens sous-chefs: rappel tardif de leurs services militaires, allongement des délais d'avancement, extension du bénéfice du décret du 22 juin 1946 aux catégories nouvelles de percepteurs issus des emplois réservés ou provenant des candidatures exceptionnelles. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles, afin que soit intégralement réparé le préjudice de carrière subi par les inspecteurs et inspecteurs centraux du Trésor anciens sous-chefs de service du fait de leur élimination des avantages accordés par le décret du 22 juin 1946.

12417. — 30 octobre 1961. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si un médecin dont les revenus professionnels proviennent: a) pour la plus grande partie de traitements et salaires sur lesquels sont acquittés les cotisations de la sécurité sociale; b) pour une partie beaucoup moins importante, d'honoraires, qui est imposée, au titre « traitements et salaires », pour un revenu trois ou quatre fois supérieur à celui imposé au titre des « bénéfices des professions non commerciales » et peut même n'être pas imposable à cette dernière catégorie, est redevable d'une cotisation à la caisse d'allocations familiales comme travailleur indépendant; 2° si la caisse d'allocations familiales est en droit de refuser à ce médecin, dont l'activité salariée est nettement prépondérante et lui procure, sinon la totalité de son revenu, du moins son principal revenu, le paiement, pour ses trois enfants, des prestations familiales au titre de salarié. Il lui signale que, au cas particulier, aucun paiement n'a été effectué à l'intéressé par la caisse d'allocations familiales, malgré de nombreuses réclamations, depuis le 1^{er} janvier 1960, c'est-à-dire depuis plus de vingt et un mois.

12423. — 30 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître que la ligue de l'enseignement qui a reçu une subvention directe de 646.900 nouveaux francs reçoit également par ses sections diverses (U. F. O. L. E. P., U. F. O. V. A. L., U. F. O. L. E. I. S., U. F. O. L. E. A., fédérations départementales des œuvres laïques, centres laïques de tourisme, d'aviation populaire, etc.) une somme de 495.036,50 nouveaux francs. Cette même liste fait apparaître, d'autre part, que les associations adhérentes à la ligue de l'enseignement (Amis de la nature, fédération nationale des unions départementales des délégations cantonales, Francs et Franches camarades, fédération nationale des parents d'élèves des écoles publiques, Peuple et Culture, Union laïque des campeurs randonneurs, etc.) reçoivent un total de subventions de 2.183.203 nouveaux francs. S'inspirant des déclarations faites par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 28 octobre 1961, il lui demande de lui faire connaître le nombre des adhérents et la nature des activités de chacune des associations ayant reçu une partie des 3.325.139,50 nouveaux francs ainsi versés pour l'année 1960.

12425. — 30 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'un certain nombre de communes, associations départementales ou locales reçoivent directement de son département ministériel une subvention souvent importante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de déléguer soit à l'organisme national dont dépendent lesdites associations, soit au conseil général du département intéressé le montant des crédits actuellement alloués de cette façon.

12430. — 30 octobre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées fait apparaître qu'une somme de 310.000 nouveaux francs a été versée en 1960 au centre de recherches et de documentation en vue de subventionner le centre national de recherches et de documentation sur la consommation. Il lui demande de lui faire connaître la nature de cet organisme et ses activités au cours de l'année considérée.